

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	896
1. Questions écrites (du n° 3482 au n° 3607 inclus)	901
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	876
<i>Index analytique des questions posées</i>	884
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	901
Action et comptes publics	901
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	902
Agriculture et alimentation	902
Armées	904
Cohésion des territoires	905
Culture	907
Économie et finances	909
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	910
Éducation nationale	910
Égalité femmes hommes	913
Europe et affaires étrangères	914
Intérieur	915
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	921
Justice	922
Numérique	926
Personnes handicapées	926
Relations avec le Parlement	927
Solidarités et santé	927
Transition écologique et solidaire	933
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	935
Transports	935
Travail	936

2. Réponses des ministres aux questions écrites	949
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	938
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	943
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	949
Action et comptes publics	950
Agriculture et alimentation	953
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	957
Cohésion des territoires	961
Économie et finances	963
Égalité femmes hommes	964
Intérieur	965
Justice	974
Solidarités et santé	975
Sports	982
Transition écologique et solidaire	983
Travail	984
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	989

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

3512 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Moyens alloués aux écoles vétérinaires* (p. 902).

Bockel (Jean-Marie) :

3561 Travail. **Viticulture**. *Salariés protégés employés dans la viticulture* (p. 936).

Bonne (Bernard) :

3571 Économie et finances. **Électricité**. *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 909).

Bonnecarrère (Philippe) :

3579 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 903).

Brisson (Max) :

3558 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Validité des cartes nationales d'identité* (p. 918).

C

Cabanel (Henri) :

3528 Justice. **Centres de rétention**. *Logique répressive du passage en centre de rétention administrative* (p. 923).

Charon (Pierre) :

3595 Solidarités et santé. **Médecins**. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 933).

Chasseing (Daniel) :

3504 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Situation des agences de l'eau et des comités de bassin* (p. 933).

3529 Justice. **Cours et tribunaux**. *Avenir de la cour d'appel de Limoges* (p. 923).

3530 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 903).

Chevrollier (Guillaume) :

3587 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Recettes de la contribution sociale généralisée* (p. 902).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3518 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Biocarburants.** *Avenir des biocarburants* (p. 935).
- 3519 Éducation nationale. **Éducation populaire.** *Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »* (p. 911).

Courtial (Édouard) :

- 3506 Justice. **Tribunaux de grande instance.** *Réforme de la carte judiciaire* (p. 922).

D**Darcos (Laure) :**

- 3502 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Reconnaissance des services rendus par les sapeurs-pompiers* (p. 901).

Darnaud (Mathieu) :

- 3590 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar* (p. 934).

Daudigny (Yves) :

- 3501 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Commémorations.** *Port d'armes et reconstitution* (p. 921).

Delahaye (Vincent) :

- 3551 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels* (p. 931).

Détraigne (Yves) :

- 3527 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud* (p. 903).

Doineau (Élisabeth) :

- 3553 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C* (p. 906).

Durain (Jérôme) :

- 3536 Intérieur. **Incendies.** *Normes incendie* (p. 917).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

- 3559 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Prescription de compléments alimentaires* (p. 931).
- 3569 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Distribution en pharmacie de l'Euthyrox* (p. 931).
- 3593 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels* (p. 908).
- 3594 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate* (p. 932).

Fournier (Bernard) :

- 3546 Économie et finances. **Veufs et veuves.** *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves* (p. 909).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 3591 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Présence française en Syrie* (p. 914).
- 3592 Éducation nationale. **Français de l'étranger.** *Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger* (p. 913).

Gatel (Françoise) :

- 3567 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Modalités de déclassement d'un terrain* (p. 906).

Gay (Fabien) :

- 3490 Travail. **Entreprises.** *Souffrance au travail et rencontre des salariés de Carrefour* (p. 936).
- 3497 Économie et finances. **Entreprises.** *Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »* (p. 909).

Gerbaud (Frédérique) :

- 3538 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés* (p. 929).

Gold (Éric) :

- 3517 Cohésion des territoires. **Logement.** *Normes pour la construction de logements* (p. 905).
- 3607 Économie et finances. **Monnaie.** *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 910).

Gréaume (Michelle) :

- 3580 Justice. **Cours et tribunaux.** *Refonte de la carte judiciaire* (p. 925).

Grosdidier (François) :

- 3572 Solidarités et santé. **Communes.** *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 932).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3520 Transition écologique et solidaire. **Nouvelles technologies.** *Enjeux des métaux rares* (p. 933).
- 3521 Cohésion des territoires. **Logement.** *Situation du mal-logement* (p. 906).

H**Herzog (Christine) :**

- 3485 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé* (p. 915).
- 3532 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire* (p. 917).
- 3533 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Promotion d'un agent employé par deux collectivités* (p. 917).
- 3534 Cohésion des territoires. **Éoliennes.** *Installation d'une éolienne familiale* (p. 906).

- 3535 Intérieur. **Circulation routière.** *Signalisation routière dans une commune* (p. 917).
- 3596 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes d'identité* (p. 920).
- 3597 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 907).
- 3598 Transports. **Transports routiers.** *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 935).
- 3599 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 933).
- 3600 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 934).
- 3601 Intérieur. **Immatriculation.** *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 920).
- 3602 Intérieur. **Cultes.** *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 920).
- 3603 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 920).
- 3604 Intérieur. **Religions et cultes.** *Nombre d'églises par paroisse* (p. 920).

Houpert (Alain) :

- 3549 Intérieur. **Sécurité routière.** *Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation* (p. 918).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3524 Intérieur. **Sécurité routière.** *Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite* (p. 916).

I

879

Imbert (Corinne) :

- 3537 Intérieur. **Police (personnel de).** *Gestion anticipée du personnel en commissariat* (p. 917).
- 3539 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne* (p. 918).
- 3540 Intérieur. **Police.** *Réforme managériale de la police* (p. 918).
- 3541 Éducation nationale. **Handicapés.** *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 912).
- 3542 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »* (p. 929).
- 3543 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »* (p. 930).
- 3544 Éducation nationale. **Handicapés.** *Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé* (p. 912).
- 3545 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion professionnelle des personnes touchées par des troubles « dys »* (p. 936).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 3557 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel* (p. 903).
- 3588 Intérieur. **Commémorations.** *Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français* (p. 920).

L

Lagourgue (Jean-Louis) :

3560 Économie et finances. **Outre-mer**. *Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion* (p. 909).

Lassarade (Florence) :

3498 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 926).

3499 Éducation nationale. **Handicapés**. *Prise en charge scolaire des enfants souffrant de troubles « dys »* (p. 910).

3500 Éducation nationale. **Handicapés**. *Plans d'accompagnement personnalisés* (p. 910).

Laurent (Daniel) :

3583 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 904).

3584 Cohésion des territoires. **Union européenne**. *Financement des programmes de développement rural 2014-2020* (p. 907).

Laurent (Pierre) :

3573 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe**. *Situation des personnes sans domicile fixe* (p. 932).

3606 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 937).

Lavarde (Christine) :

3505 Cohésion des territoires. **Logement social**. *Supplément du loyer de solidarité* (p. 905).

Lefèvre (Antoine) :

3531 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Démantèlement des éoliennes* (p. 934).

3582 Culture. **Bibliothèques et médiathèques**. *Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales* (p. 908).

Le Gleut (Ronan) :

3526 Éducation nationale. **Enseignement**. *Elèves à haut potentiel* (p. 911).

Le Nay (Jacques) :

3484 Armées. **Immobilier**. *Pilotage de la gestion de Balard* (p. 904).

3511 Armées. **Armée**. *Loi de programmation militaire 2019-2025* (p. 904).

Létard (Valérie) :

3522 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 929).

Lherbier (Brigitte) :

3525 Intérieur. **Enfants**. *Situation des enfants contraints à la mendicité* (p. 917).

3575 Justice. **Avocats**. *Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant* (p. 925).

Lopez (Vivette) :

3503 Justice. **Divorce.** *Prestation compensatoire* (p. 922).

Lozach (Jean-Jacques) :

3554 Justice. **Cours et tribunaux.** *Difficultés de la nouvelle carte judiciaire* (p. 924).

Lubin (Monique) :

3576 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Dégradation des moyens des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences* (p. 914).

3577 Éducation nationale. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 912).

3581 Éducation nationale. **Handicapés.** *Parcours de formation relatifs aux enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 912).

Luche (Jean-Claude) :

3552 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 912).

M**Madrelle (Philippe) :**

3523 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents de la fonction publique à Bordeaux et indemnité de résidence* (p. 921).

881

Mandelli (Didier) :

3562 Justice. **Cours et tribunaux.** *Modification de la carte judiciaire en Vendée* (p. 924).

Masson (Jean Louis) :

3496 Intérieur. **Élus locaux.** *Emplois familiaux* (p. 916).

3585 Personnes handicapées. **Sourds et sourds-muets.** *Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles* (p. 926).

3586 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 913).

Maurey (Hervé) :

3486 Intérieur. **Élus locaux.** *Statut de l'élu local* (p. 915).

3487 Intérieur. **Police municipale.** *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 916).

3488 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers* (p. 902).

3489 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires* (p. 927).

3565 Intérieur. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus locaux* (p. 919).

3566 Intérieur. **Intercommunalité.** *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 919).

3570 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 919).

3605 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 921).

Mazuir (Rachel) :

3547 Justice. **Prisons.** *Régression du travail dans les prisons* (p. 923).

3548 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Carence de psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain* (p. 930).

Mercier (Marie) :

3510 Culture. **Biens culturels.** *Exportation de biens culturels* (p. 907).

Mizzon (Jean-Marie) :

3556 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des « patriotes résistant à l'Occupation » de Moselle et d'Alsace* (p. 904).

Moga (Jean-Pierre) :

3514 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 928).

N

Nougein (Claude) :

3568 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nouvelle carte judiciaire* (p. 924).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3491 Justice. **Divorce.** *Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale* (p. 922).

3492 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire* (p. 914).

3493 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 928).

3494 Justice. **Mineurs (protection des).** *Éducation des enfants sans violence* (p. 922).

Perrin (Cédric) :

3509 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 913).

Poniatowski (Ladislas) :

3563 Numérique. **Télécommunications.** *Données alimentant la carte « monreseaumobile.fr »* (p. 926).

3564 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Évaluation du dispositif Bloctel* (p. 910).

Priou (Christophe) :

3482 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Handicap et prise en charge complémentaire* (p. 927).

3483 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 927).

Procaccia (Catherine) :

- 3513 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Modifications de la répartition des aides personnalisées au logement* (p. 928).

R

Rapin (Jean-François) :

- 3516 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Avenir des établissements privés de santé* (p. 929).

Robert (Sylvie) :

- 3578 Cohésion des territoires. **Collectivités locales.** *Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 907).

S

Saury (Hugues) :

- 3515 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Défait de réponse aux questions écrites dans les délais* (p. 927).

Savin (Michel) :

- 3555 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes* (p. 901).

- 3574 Action et comptes publics. **Allocations de chômage.** *Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales* (p. 901).

883

Schillinger (Patricia) :

- 3589 Solidarités et santé. **Maladies.** *Financement des centres de référence « maladies rares »* (p. 932).

Sutour (Simon) :

- 3550 Solidarités et santé. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Hausse de la contribution sociale généralisée et situation des retraités* (p. 930).

V

Vaspart (Michel) :

- 3507 Premier ministre. **Directives et réglementations européennes.** *Surtransposition des directives européennes* (p. 901).

Vaugrenard (Yannick) :

- 3495 Solidarités et santé. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés* (p. 928).

- 3508 Transports. **Routes.** *Route nationale 171 en Loire-Atlantique et contournement de la commune de Blain* (p. 935).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Laurent (Pierre) :

3606 Travail. *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 937).

Agriculture

Maurey (Hervé) :

3488 Agriculture et alimentation. *Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers* (p. 902).

Aides au logement

Procaccia (Catherine) :

3513 Solidarités et santé. *Modifications de la répartition des aides personnalisée au logement* (p. 928).

Allocations de chômage

Savin (Michel) :

3574 Action et comptes publics. *Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales* (p. 901).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mizzon (Jean-Marie) :

3556 Armées. *Situation des « patriotes résistant à l'Occupation » de Moselle et d'Alsace* (p. 904).

Armée

Le Nay (Jacques) :

3511 Armées. *Loi de programmation militaire 2019-2025* (p. 904).

Avocats

Lherbier (Brigitte) :

3575 Justice. *Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant* (p. 925).

B

Bibliothèques et médiathèques

Lefèvre (Antoine) :

3582 Culture. *Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales* (p. 908).

Biens culturels

Mercier (Marie) :

3510 Culture. *Exportation de biens culturels* (p. 907).

Biocarburants

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3518 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Avenir des biocarburants* (p. 935).

C

Centres de rétention

Cabanel (Henri) :

- 3528 Justice. *Logique répressive du passage en centre de rétention administrative* (p. 923).

Chirurgiens-dentistes

Maurey (Hervé) :

- 3489 Solidarités et santé. *Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires* (p. 927).

Circulation routière

Herzog (Christine) :

- 3535 Intérieur. *Signalisation routière dans une commune* (p. 917).

Collectivités locales

Robert (Sylvie) :

- 3578 Cohésion des territoires. *Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 907).

Savin (Michel) :

- 3555 Action et comptes publics. *Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes* (p. 901).

Commémorations

Daudigny (Yves) :

- 3501 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Port d'armes et reconstitution* (p. 921).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 3588 Intérieur. *Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français* (p. 920).

Commerce extérieur

Détraigne (Yves) :

- 3527 Agriculture et alimentation. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud* (p. 903).

Laurent (Daniel) :

- 3583 Agriculture et alimentation. *Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 904).

Communes

Grosdidier (François) :

- 3572 Solidarités et santé. *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 932).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Chevrollier (Guillaume) :

3587 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recettes de la contribution sociale généralisée* (p. 902).

Sutour (Simon) :

3550 Solidarités et santé. *Hausse de la contribution sociale généralisée et situation des retraités* (p. 930).

Coopératives agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

3579 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 903).

Chasseing (Daniel) :

3530 Agriculture et alimentation. *Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 903).

Cours d'eau, étangs et lacs

Herzog (Christine) :

3600 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 934).

Cours et tribunaux

Chasseing (Daniel) :

3529 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Limoges* (p. 923).

Gréaume (Michelle) :

3580 Justice. *Refonte de la carte judiciaire* (p. 925).

Lozach (Jean-Jacques) :

3554 Justice. *Difficultés de la nouvelle carte judiciaire* (p. 924).

Mandelli (Didier) :

3562 Justice. *Modification de la carte judiciaire en Vendée* (p. 924).

Nougein (Claude) :

3568 Justice. *Nouvelle carte judiciaire* (p. 924).

Cultes

Herzog (Christine) :

3602 Intérieur. *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 920).

D

Directives et réglementations européennes

Vaspart (Michel) :

3507 Premier ministre. *Surtransposition des directives européennes* (p. 901).

Divorce

Lopez (Vivette) :

3503 Justice. *Prestation compensatoire* (p. 922).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3491 Justice. *Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale* (p. 922).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

3504 Transition écologique et solidaire. *Situation des agences de l'eau et des comités de bassin* (p. 933).

Éducation populaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

3519 Éducation nationale. *Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »* (p. 911).

Électricité

Bonne (Bernard) :

3571 Économie et finances. *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 909).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

3485 Intérieur. *Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé* (p. 915).

Masson (Jean Louis) :

3496 Intérieur. *Emplois familiaux* (p. 916).

Maurey (Hervé) :

3486 Intérieur. *Statut de l'élu local* (p. 915).

3565 Intérieur. *Revalorisation des indemnités des élus locaux* (p. 919).

Emploi (contrats aidés)

Vaugrenard (Yannick) :

3495 Solidarités et santé. *Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés* (p. 928).

Enfants

Lherbier (Brigitte) :

3525 Intérieur. *Situation des enfants contraints à la mendicité* (p. 917).

Enseignement

Le Gleut (Ronan) :

3526 Éducation nationale. *Elèves à haut potentiel* (p. 911).

Entreprises

Gay (Fabien) :

3490 Travail. *Souffrance au travail et rencontre des salariés de Carrefour* (p. 936).

3497 Économie et finances. *Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »* (p. 909).

Éoliennes

Herzog (Christine) :

3534 Cohésion des territoires. *Installation d'une éolienne familiale* (p. 906).

Lefèvre (Antoine) :

3531 Transition écologique et solidaire. *Démantèlement des éoliennes* (p. 934).

Établissements sanitaires et sociaux

Gerbaud (Frédérique) :

3538 Solidarités et santé. *Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés* (p. 929).

Létard (Valérie) :

3522 Solidarités et santé. *Établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 929).

Rapin (Jean-François) :

3516 Solidarités et santé. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 929).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

3586 Éducation nationale. *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 913).

F

Femmes

Lubin (Monique) :

3576 Égalité femmes hommes. *Dégradation des moyens des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences* (p. 914).

Perrin (Cédric) :

3509 Égalité femmes hommes. *Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 913).

Fiscalité

Herzog (Christine) :

3599 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 933).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

3533 Intérieur. *Promotion d'un agent employé par deux collectivités* (p. 917).

Fonctionnaires et agents publics

Madrelle (Philippe) :

3523 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Agents de la fonction publique à Bordeaux et indemnité de résidence* (p. 921).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 3591 Europe et affaires étrangères. *Présence française en Syrie* (p. 914).
- 3592 Éducation nationale. *Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger* (p. 913).

H

Handicapés

Imbert (Corinne) :

- 3541 Éducation nationale. *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 912).
- 3544 Éducation nationale. *Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé* (p. 912).

Lassarade (Florence) :

- 3499 Éducation nationale. *Prise en charge scolaire des enfants souffrant de troubles « dys »* (p. 910).
- 3500 Éducation nationale. *Plans d'accompagnement personnalisés* (p. 910).

Lubin (Monique) :

- 3577 Éducation nationale. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 912).
- 3581 Éducation nationale. *Parcours de formation relatifs aux enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 912).

889

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Imbert (Corinne) :

- 3542 Solidarités et santé. *Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »* (p. 929).
- 3543 Solidarités et santé. *Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »* (p. 930).

Lassarade (Florence) :

- 3498 Personnes handicapées. *Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 926).

Priou (Christophe) :

- 3482 Solidarités et santé. *Handicap et prise en charge complémentaire* (p. 927).

Handicapés (travail et reclassement)

Imbert (Corinne) :

- 3545 Travail. *Insertion professionnelle des personnes touchées par des troubles « dys »* (p. 936).

Hébergement d'urgence

Delahaye (Vincent) :

- 3551 Solidarités et santé. *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels* (p. 931).

I

Immatriculation

Herzog (Christine) :

3601 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 920).

Immobilier

Le Nay (Jacques) :

3484 Armées. *Pilotage de la gestion de Balard* (p. 904).

Incendies

Durain (Jérôme) :

3536 Intérieur. *Normes incendie* (p. 917).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

3532 Intérieur. *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire* (p. 917).

Luche (Jean-Claude) :

3552 Éducation nationale. *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 912).

Maurey (Hervé) :

3566 Intérieur. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 919).

890

L

Logement

Gold (Éric) :

3517 Cohésion des territoires. *Normes pour la construction de logements* (p. 905).

Guérini (Jean-Noël) :

3521 Cohésion des territoires. *Situation du mal-logement* (p. 906).

Logement (financement)

Doineau (Élisabeth) :

3553 Cohésion des territoires. *Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C* (p. 906).

Logement social

Lavarde (Christine) :

3505 Cohésion des territoires. *Supplément du loyer de solidarité* (p. 905).

M**Maisons de retraite et foyers logements**

Moga (Jean-Pierre) :

3514 Solidarités et santé. *Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 928).

Priou (Christophe) :

3483 Solidarités et santé. *Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 927).

Maladies

Schillinger (Patricia) :

3589 Solidarités et santé. *Financement des centres de référence « maladies rares »* (p. 932).

Manifestations et émeutes

Maurey (Hervé) :

3605 Intérieur. *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 921).

Médecins

Charon (Pierre) :

3595 Solidarités et santé. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 933).

Médicaments

Fichet (Jean-Luc) :

3569 Solidarités et santé. *Distribution en pharmacie de l'Euthyrox* (p. 931).

Météorologie

Darnaud (Mathieu) :

3590 Transition écologique et solidaire. *Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar* (p. 934).

Mineurs (protection des)

Imbert (Corinne) :

3539 Intérieur. *Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne* (p. 918).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3494 Justice. *Éducation des enfants sans violence* (p. 922).

Monnaie

Gold (Éric) :

3607 Économie et finances. *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 910).

N

Nouvelles technologies

Guérini (Jean-Noël) :

3520 Transition écologique et solidaire. *Enjeux des métaux rares* (p. 933).

O

Outre-mer

Lagourgue (Jean-Louis) :

3560 Économie et finances. *Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion* (p. 909).

P

Papiers d'identité

Brisson (Max) :

3558 Intérieur. *Validité des cartes nationales d'identité* (p. 918).

Herzog (Christine) :

3596 Intérieur. *Délivrance des cartes d'identité* (p. 920).

Police

Imbert (Corinne) :

3540 Intérieur. *Réforme managériale de la police* (p. 918).

Police (personnel de)

Imbert (Corinne) :

3537 Intérieur. *Gestion anticipée du personnel en commissariat* (p. 917).

Police municipale

Maurey (Hervé) :

3487 Intérieur. *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 916).

Prisons

Mazuir (Rachel) :

3547 Justice. *Régression du travail dans les prisons* (p. 923).

Produits agricoles et alimentaires

Fichet (Jean-Luc) :

3559 Solidarités et santé. *Prescription de compléments alimentaires* (p. 931).

Kennel (Guy-Dominique) :

3557 Agriculture et alimentation. *Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel* (p. 903).

Psychiatrie

Mazuir (Rachel) :

3548 Solidarités et santé. *Carence de psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain* (p. 930).

Q

Questions parlementaires

Saury (Hugues) :

3515 Relations avec le Parlement. *Défaut de réponse aux questions écrites dans les délais* (p. 927).

R

Radiodiffusion et télévision

Fichet (Jean-Luc) :

3593 Culture. *Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels* (p. 908).

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

3604 Intérieur. *Nombre d'églises par paroisse* (p. 920).

Routes

Vaugrenard (Yannick) :

3508 Transports. *Route nationale 171 en Loire-Atlantique et contournement de la commune de Blain* (p. 935).

S

Sans domicile fixe

Laurent (Pierre) :

3573 Solidarités et santé. *Situation des personnes sans domicile fixe* (p. 932).

Santé publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3492 Europe et affaires étrangères. *Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire* (p. 914).

3493 Solidarités et santé. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 928).

Sapeurs-pompiers

Darcos (Laure) :

3502 Premier ministre. *Reconnaissance des services rendus par les sapeurs-pompiers* (p. 901).

Maurey (Hervé) :

3570 Intérieur. *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 919).

Sécurité routière

Houpert (Alain) :

3549 Intérieur. *Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation* (p. 918).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3524 Intérieur. *Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite* (p. 916).

Sécurité sociale (prestations)

Fichet (Jean-Luc) :

3594 Solidarités et santé. *Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate* (p. 932).

Sourds et sourds-muets

Masson (Jean Louis) :

3585 Personnes handicapées. *Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles* (p. 926).

Stationnement

Herzog (Christine) :

3603 Intérieur. *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 920).

T

Télécommunications

Poniatowski (Ladislas) :

3563 Numérique. *Données alimentant la carte « monreseaumobile.fr »* (p. 926).

Téléphone

Poniatowski (Ladislas) :

3564 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Évaluation du dispositif Bloctel* (p. 910).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

3598 Transports. *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 935).

Tribunaux de grande instance

Courtial (Édouard) :

3506 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 922).

U

Union européenne

Laurent (Daniel) :

3584 Cohésion des territoires. *Financement des programmes de développement rural 2014-2020* (p. 907).

Urbanisme

Gatel (Françoise) :

3567 Cohésion des territoires. *Modalités de déclassement d'un terrain* (p. 906).

V

Vétérinaires

Bazin (Arnaud) :

3512 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux écoles vétérinaires* (p. 902).

Veufs et veuves

Fournier (Bernard) :

3546 Économie et finances. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves* (p. 909).

Viticulture

Bockel (Jean-Marie) :

3561 Travail. *Salariés protégés employés dans la viticulture* (p. 936).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

3597 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 907).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

252. – 1^{er} mars 2018. – M. Claude Nougéin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, selon lesquelles les tiers collecteurs sont les employeurs. Cette mesure mise en place par le gouvernement précédent est une épine supplémentaire, notamment pour les plus petites entreprises, en termes de temps et de coût, évalué entre 300 millions d'euros et 1,2 milliard d'euros ! À l'analyse, on s'aperçoit qu'environ 75 % du coût total de la mesure reposera sur les très petites entreprises par l'effet de multiplication d'un coût fixe faible par un très grand nombre d'entreprises. La moitié du coût de la mesure correspondra au paiement des experts-comptables et des éditeurs de logiciels notamment, l'autre moitié du coût correspondant à un accroissement des coûts salariaux des entreprises. Mais lorsque l'on regarde d'un peu plus près cette mesure, on constate que le risque juridique repose sur l'entreprise, que les salariés perdront la confidentialité de leurs revenus annexes, et que les femmes dont le conjoint perçoit une rémunération confortable seront les victimes de ce dispositif, notamment pour leurs évolutions salariales. S'il est prévu la possibilité pour le salarié contribuable de rendre anonyme son impôt en recourant au taux forfaitaire neutre, ce choix pourrait néanmoins faire peser sur lui une sorte de suspicion. Enfin, se pose la question des particuliers employeurs, qui ne sauraient être assimilés à des entreprises, et dont la moyenne d'âge, mis à part le cas des gardes d'enfants, est de 65 ans, voire beaucoup plus dans les zones rurales. De plus, le particulier employeur devrait déclarer le salaire de chaque mois huit à dix jours avant de l'avoir versé, alors que, le plus souvent, le nombre d'heures de travail effectuées durant ce mois, notamment pour les emplois à domicile, n'est pas encore connu. Il souhaiterait savoir s'il a trouvé des solutions pour tenter d'anticiper les difficultés graves qui vont apparaître pour nos administrés.

Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours

253. – 1^{er} mars 2018. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant consommé par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de leurs missions. Pour mener à bien ses missions de secours et de lutte contre l'incendie, le SDIS du Haut-Rhin, pour exemple, s'est doté de divers matériels et engins spécifiques. Il dispose ainsi d'une flotte de près de 500 véhicules. L'entretien et le coût de carburant représentaient, pour l'année 2010, 6,159 millions d'euros, soit 63 % des dépenses d'investissements du SDIS. La TICPE correspond à une part importante du coup du carburant, qui ampute d'autant les investissements possibles par les SDIS. Or, aujourd'hui, un certain nombre de professions et d'activités bénéficient d'exonérations partielles ou totales de cette taxe, notamment dans le domaine de l'aviation, de la pêche professionnelle, les taxis, les transports publics, les transports routiers de voyageurs et de marchandises, ainsi que certains commerçants offrant des services d'ambulance en milieu rural et les agriculteurs. Au regard de l'importance des missions des sapeurs-pompiers, il serait appréciable que de telles dispositions leur soient offertes également afin, dans un contexte économique tendu, de leur permettre de dégager des sommes qui pourraient servir à l'investissement et l'entretien. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réduire la facture énergétique des SDIS de France, lors de leurs opérations, et pour favoriser l'investissement de ces derniers, afin in fine, d'améliorer la qualité de prestation des sapeurs-pompiers et de garantir à tous les meilleurs conditions d'intervention.

Financement des services municipaux de santé scolaire

254. – 1^{er} mars 2018. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des services municipaux de médecine scolaire. Au niveau national, la médecine scolaire connaît une anémie profonde qui provoque une prise en charge inégale dans la prévention des enfants. Si 71 % des enfants sont vus par un médecin pendant leur scolarité, l'amplitude varie de 0 à 90 % selon les départements ce qui conduit à une double inégalité. Inégalité du service rendu selon les territoires quand il est géré par l'Etat et inéquité dans l'effort financier quand les communes volontaires se substituent à l'Etat. Car onze villes (Antibes, Bordeaux,

Clermont-Ferrand, Lyon, Nantes, Rennes, Grenoble, Paris, Strasbourg, Vénissieux, Villeurbanne) disposent de services de médecine scolaire pour répondre aux besoins des enfants. Aujourd'hui la pérennité de ce service, pourtant indispensable au bon développement des enfants, est compromise. En effet, l'inquiétude de la pérennité du service géré par l'État se double d'une crainte sur le maintien de ce service dans les communes à cause d'un contexte financier de plus en plus contraint. Les villes souhaitent maintenir la gestion de ce service et ainsi éviter d'aggraver la situation. Mais ce volontarisme ne peut pas être assuré à n'importe quel coût. Les données budgétaires ont établi que le coût de la prise en charge pour l'État s'élevait à 39,76 euros par enfant et par an alors que l'État verse une subvention moyenne de 9,50 euros seulement aux 11 villes gestionnaires du service de médecine scolaire. Pour assurer l'égalité des enfants face à la prévention, M. Gilbert-Luc Devinaz demande au Gouvernement à ce que des véritables conventions soient établies avec ces communes et que les subventions soient revalorisées à la hauteur de 39,76 euros par enfant pris en charge.

Fermeture de la maternité de Creil

255. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité de Creil et lui demande pour quelles raisons cette fermeture est envisagée.

Politique de délocalisation d'Engie vers des prestataires hors de France

256. – 1^{er} mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Engie, dont l'État est actionnaire de référence à plus de 24 %, qui pratique de plus en plus l'externalisation par la délocalisation, notamment de plateformes téléphoniques. Engie, anciennement GDF-Suez, a fermé ses accueils au public il y a dix ans, alors que le marché ouvrait à la concurrence, externalisant petit à petit une partie de son activité et entraînant une réduction de moitié des salariés du service clientèle. Aujourd'hui, cette logique d'externalisation se poursuit, et Engie se dirige vers des prestataires proposant des services hors du territoire national, à bas coûts. Le gain de ces opérations serait d'environ 3,6 millions d'euros, alors même que l'entreprise est en très bonne santé, touchant 70 millions d'euros en 2014 et 100 millions en 2015 au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), c'est-à-dire de ce dispositif visant à favoriser l'emploi en France, non à le laisser s'échapper au nom de la rentabilité. Est avancé l'argument de la mutation du marché du fait de la transition écologique. C'est par l'investissement dans l'innovation et la formation que celle-ci peut réussir, non dans la sous-traitance hors du sol national, que rien ne justifie en termes de qualité de service, de proximité, ou d'emploi. Cette logique visant à tirer sur les coûts, inutile au regard de la bonne santé d'Engie, entraîne des risques conséquents pour l'emploi en France, puisque certaines plateformes dépendent presque complètement d'Engie. En dix ans, Engie a perdu dix points de qualité. Les consommateurs sont donc également touchés par ces stratégies d'externalisation. C'est le service public que l'on délocalise et l'égalité entre les territoires que l'on met ainsi en péril en supprimant des emplois dans des zones parfois déjà sinistrées. Il lui demande si l'État, en tant qu'actionnaire et garant du service public et de l'égalité sur le territoire, va prendre ses responsabilités pour conserver l'emploi en France et ne pas mettre en péril l'équilibre des territoires.

Secret défense et fort de Vaujours

257. – 1^{er} mars 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du fort de Vaujours, ancienne fortification militaire qui a été utilisée de 1951 à 1997 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour y développer les détonateurs des bombes atomiques de l'armée française. Il est situé à quelques kilomètres de Paris sur le territoire de trois communes : Courtry, Coubron et Vaujours, à cheval sur les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. Pendant des années, le CEA y a pratiqué, quatre à huit fois par jour, à l'air libre puis en salle, des essais nucléaires dits sous-critiques (ou tirs « froids »), qui consistaient en l'explosion de bombes factices produites autour de sphères d'uranium 238. De 2000 à 2002, à la suite d'un long combat politico-associatif, le CEA a accepté que la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) mène une étude sur le site, qui a démontré l'importance de la pollution sur le fort de Vaujours. En 2010, l'État a vendu la majeure partie du site à la société BP Placo, en lui laissant la charge de le dépolluer. L'entreprise a pour projet imminent d'y installer une carrière de gypse à ciel ouvert et, pour ce faire, d'y déplacer quatre millions de mètres cubes de terre. Il a obtenu en 2014 la création d'une commission de suivi de site ainsi que l'intervention de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour superviser la radioactivité du fort de Vaujours. Dans la réponse apportée le 15 février 2018 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 663) à la question écrite n° 2534 du 21 décembre 2017, elle affirme que « la déclassification des archives relatives aux activités menées par le CEA sur le site n'apporterait aucun éclairage supplémentaire sur le sujet ». Ce

n'est pas l'avis de l'ASN qui, au cours de la dernière réunion de la commission de suivi de site le 29 novembre 2017, a affirmé que connaître l'histoire de la pollution du site permettrait d'en réaliser une dépollution exemplaire. Cette déclassification permettrait par ailleurs de couper court à toute polémique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réviser son jugement en autorisant la levée du secret défense sur le fort de Vaujours.

Situation de la psychiatrie publique

258. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite interpeller **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la psychiatrie publique. Depuis plusieurs mois, les professionnels de santé des hôpitaux et établissements publics de soins psychiatriques tirent la sonnette d'alarme. Ils dénoncent la dégradation de leurs conditions de travail et le manque patent de moyens mis à leur disposition pour répondre aux besoins pourtant croissants de la population : à tous les âges, les maladies liées à la santé mentale sont parmi les cinq premières causes d'affections de longue durée dans les statistiques de l'assurance-maladie. Le 26 janvier 2018, un plan comportant douze mesures en faveur de la psychiatrie a été annoncé. Le maintien du budget global est affirmé. Mais cela veut dire une baisse significative dans les budgets car le plateau technique dans ces établissements est le personnel. Après des années d'économie et de logique gestionnaire, le système de soins psychiatriques est à bout de souffle. Les dispositifs de prise en charge « hors les murs », émanations des hôpitaux psychiatriques, garant de la présence territoriale de cette offre de soins, souffrent particulièrement des restrictions budgétaires. La psychiatrie est un problème de santé publique majeur dans notre pays ! Aussi, elle souhaite l'interroger sur les solutions que le plan annoncé entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi des personnels et ainsi permettre une prise en charge adaptée des patients.

Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public

259. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Ils sont les garants d'une inclusion scolaire bienveillante pour l'enfant. Malheureusement, les auxiliaires de vie scolaire doivent composer avec la précarité de leur fonction (des contrats souvent à durée déterminée ou à temps partiel), ce qui peut nuire à la relation avec le jeune, qui a besoin de nouer une relation de confiance avec l'accompagnant. Cette précarité prend également la forme d'une différence de traitement entre les personnels sous statut AESH dans l'enseignement agricole public et ceux employés dans l'éducation nationale. Selon le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (SNETAP), un différentiel de rémunération de près de 25 % existerait au détriment des premiers. Il faut y voir la conséquence du mode de calcul retenu : le salaire s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagnant. Ainsi, pour une trentaine d'heures de travail par semaine, un accompagnant peut se retrouver avec une rémunération d'à peine 800 euros, ce qui est inférieur au seuil de pauvreté. Développer la reconnaissance du métier d'AESH participe à une plus grande reconnaissance des personnes atteinte de handicap. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir une équité de traitement entre les personnels travaillant dans l'enseignement agricole public et l'éducation nationale en termes de rémunération mais également de droit à formation.

Lenteur administrative du tribunal de commerce de La Réunion

260. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Louis Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation et la lenteur administrative du tribunal de commerce de La Réunion pour la délivrance de l'extrait K bis. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire ces délais.

Impossibilité pour un policier municipal de consulter les fichiers adéquats

261. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impossibilité pour un policier municipal de consulter les fichiers adéquats dans l'exercice de ses fonctions. Ces dernières années, les missions dévolues par les municipalités à leur police municipale ont eu tendance à s'étoffer en raison des événements survenus en France. Les policiers municipaux ont incontestablement gagné en professionnalisme et assurent une sécurité de proximité indispensable et complémentaire des missions de la police nationale. Pourtant, ils ont les plus grandes difficultés à assurer ces missions dans des conditions décentes car ils ne disposent pas des mêmes prérogatives que celles des policiers nationaux. Par exemple, lors d'un contrôle de vitesse, ils n'ont pas accès au fichier national des permis de conduire (SNPC) pour s'assurer de la détention effective et de la validité du titre présenté, ni au fichier des véhicules volés (FVV) avant de procéder à la mise en

fourrière d'un véhicule, ni au système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour notifier l'immobilisation ou l'annulation de l'immobilisation d'un véhicule, ni au fichier des personnes recherchées qui permet également de garantir des conditions d'intervention plus sûres lors d'éventuels contrôles. Ils sont donc dans l'obligation de faire appel à leurs collègues de la police nationale et de la gendarmerie pour pouvoir faire toutes les vérifications d'usage qu'impose un banal contrôle de vitesse. Il s'agit incontestablement d'une grande perte de temps pour la police nationale comme pour la police municipale, qui ne dispose pas de tous les moyens indispensables au bon accomplissement de ses missions. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation afin de permettre aux policiers municipaux d'avoir accès à l'ensemble des fichiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Renouvellement des concessions hydroélectriques du Cantal

262. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes résultant du non-renouvellement des concessions hydroélectriques du Cantal pourtant arrivées à échéance depuis 2012. Elle lui rappelle que le département du Cantal produit une quantité importante d'électricité d'origine hydraulique, du fait de son réseau hydrographique et de son relief. En outre, l'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique en France, derrière le nucléaire, et la première source d'électricité renouvelable. Elle précise que son ministère a d'ailleurs souligné la nécessité d'apporter un soutien à l'exploitation de ces installations afin de contribuer à l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. L'article 33 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a ainsi permis de mieux contribuer au développement des territoires en instaurant une redevance proportionnelle aux recettes de concession, affectée en partie aux collectivités locales. Depuis 2012, six concessions auraient dû bénéficier de ce versement. Or l'absence de renouvellement desdites concessions, du fait de l'absence de décision de l'État, a rendu impossible le versement de ces redevances. Le manque à gagner s'élèverait ainsi à 2 millions d'euros par an, soit, depuis 2013, 10 millions d'euros pour le conseil départemental du Cantal, auxquels il convient d'ajouter 5 millions d'euros non perçus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale riverains. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette absence de décision et les intentions du Gouvernement.

Pollution dans le golfe de Fos-sur-Mer

263. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences sanitaires de la forte concentration d'industries lourdes dans le golfe de Fos, situé entre le delta du Rhône et l'étang de Berre. Les élus et les populations concernés entreprennent depuis de nombreuses années d'attirer l'attention de l'État sur ce sujet. Le bassin industrialo-portuaire de Fos s'étend sur 10 000 hectares et regroupe près de 40 000 salariés au sein de deux cents entreprises. On n'y recense pas moins d'une trentaine de sites classés « Seveso ». Depuis quatre décennies, 100 000 habitants sont exposés aux dangers sanitaires qu'une telle activité est susceptible de faire courir. Elle lui demande que soit enfin menée une étude particulièrement approfondie, en lien avec la population, afin de faire valoir l'inégalité environnementale et sanitaire existante et de prendre les mesures pour limiter les effets de celle-ci.

Statut des psychologues

264. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des psychologues en France. En effet, deux expérimentations relatives à la prise en charge par l'assurance maladie de suivis psychologiques sont en cours : l'une pour la prise en soins des jeunes de 11 à 21 ans, et l'autre pour les adultes de 18 à 60 ans. Or, les professionnels concernés, à savoir les psychologues, ne sont pas associés à ces démarches. De plus, il leur est demandé de se soumettre à un pilotage médical qui détermine, prescrit et contrôle leurs actes mêmes. Ce procédé choque, à juste titre, la profession qui y voit un acte de mépris, un manque de reconnaissance, comme si les psychologues n'étaient pas légitimes pour évaluer, par eux-mêmes, la souffrance psychique et proposer des solutions. Elle lui demande quels moyens seront accordés afin d'avoir une évaluation des expérimentations en cours et comment elle compte associer les psychologues à l'offre de soins en sortant d'une vision médico-centrée de la prise en charge psychologique, afin d'assurer une meilleure prise en charge des populations.

Risque d'une crise sanitaire sans précédent

265. – 1^{er} mars 2018. – M. Pierre Médevielle interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise sanitaire grave qui s'annonce dans certains territoires. Pour répondre à la crise sanitaire que subissent nos territoires, le Gouvernement propose quatre axes de travail : redonner du temps médical au soignant, mettre en place la révolution numérique, coordonner les professionnels de santé entre eux, enfin, mettre en place une nouvelle méthode, fondée sur la confiance et le dialogue au niveau de chaque territoire. Si ce plan peut permettre d'engager des avancées, il ne répond pas à la véritable exigence de la situation : l'installation de médecins libéraux sur les territoires abandonnés. Plus de trois millions de personnes peinent à trouver un médecin généraliste. Les professionnels installés dans ces zones ne peuvent pas répondre à la demande des patients et la plupart d'entre eux sont épuisés par les cadences imposées. La démographie médicale est aujourd'hui le problème fondamental et la seule création de maisons de santé pluridisciplinaires, si celles-ci correspondent à la volonté des professionnels de santé d'exercer en groupe, ne permet pas de répondre au manque criant de médecins et notamment de certaines spécialités : dermatologie, gynécologie, ophtalmologie... Par exemple, dans le département de la Haute-Garonne, sur le territoire de Saint-Gaudens, il y a actuellement 78 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Cette dotation est liée à l'activité de médecins qui cumulent activité et retraite. Dans les cinq ans à venir, nous compterons 42 médecins pour 100 000 habitants. Si la population est désormais habituée à effectuer plus de 30 kilomètres pour pouvoir bénéficier d'une visite chez un généraliste, plus de 100 km pour une visite chez un spécialiste ou attendre plus de douze mois un rendez-vous pour des soins spécialisés, la situation qui s'annonce est très inquiétante. Aujourd'hui le phénomène s'étend. Il s'amplifie en zone rurale, se développe sur de nouveaux territoires et engendre des dysfonctionnements dans les établissements de soins (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD et hôpitaux) qui subissent un accroissement d'activités ne relevant pas de leurs missions. L'installation équilibrée des médecins généralistes sur l'ensemble du territoire permettrait d'assurer la protection des populations les plus vulnérables, de libérer l'activité des établissements de soins qui pourront se concentrer sur leurs missions initiales et de garantir à l'ensemble des citoyens un égal accès aux soins. Dans certaines professions (pharmaciens d'officine, infirmiers libéraux), les règles imposées ont prouvé leur efficacité. La répartition équilibrée sur le territoire national répond à l'intérêt des malades et non pas aux caprices du corporatisme médical. Face aux légitimes inquiétudes des professionnels de santé installés sur ces zones qui doivent faire face à un afflux trop important de patients, des élus locaux qui n'ont pas les moyens de répondre aux attentes de la population fatiguée par ces délais et ces déplacements interminables, il lui demande quelles mesures d'urgence elle entend mettre en œuvre pour permettre l'installation des médecins libéraux dans ces zones en souffrance qui vont bientôt couvrir la presque totalité du territoire national.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Reconnaissance des services rendus par les sapeurs-pompiers

3502. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance des services rendus par les sapeurs-pompiers. Lors du conseil des ministres du 2 novembre 2017 a été présentée une communication relative aux ordres nationaux faisant état de la volonté du président de la République de réformer les modalités d'attribution des plus hautes distinctions nationales selon deux principes : la diminution des contingents civils, militaires et étrangers ainsi qu'un respect plus strict des critères d'attribution et des valeurs fondamentales des ordres. Si l'intention de restaurer le prestige des ordres et des décorations est tout à fait louable, il serait judicieux que la réduction du nombre de récipiendaires ne se traduise pas par l'éviction de catégories professionnelles déjà faiblement honorées telles que les sapeurs-pompiers. Ces derniers, par leur engagement exigeant, leur dévouement sans limite et leurs actions remarquables, portent des valeurs éminentes et font figure de modèle de civisme pour les Français. À ce titre, il lui semble important que leurs mérites soient mieux reconnus et récompensés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir porter une attention toute particulière aux professionnels du feu et de lui indiquer s'il lui apparaît possible de réserver à ces derniers un contingent de décorations lors des prochaines nominations et promotions dans les ordres nationaux.

Surtransposition des directives européennes

3507. – 1^{er} mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tendance invariablement constatée, tout spécialement dans le domaine agricole au détriment de nos agriculteurs, d'une surtransposition des directives européennes. Une mission d'information sur les moyens de lutter contre la surtransposition conduite par deux députés, Jean-Luc Warsmann et Alice Thourot, a récemment rappelé que la surtransposition résulte de la marge de manœuvre laissée aux États membres pour atteindre le résultat fixé par une directive et qu'il faut dès lors distinguer les « surtranspositions conscientes et assumées et les surtranspositions injustifiées ». Ce sont contre les secondes qu'il convient de se battre naturellement, et ce dès l'amont, lors des négociations à l'échelle de l'Union européenne. Parmi les propositions de la mission figurant dans un récent rapport, il y a celle qui consiste à identifier clairement et justifier les surtranspositions dans les études d'impact des projets de loi ainsi que dans les fiches d'impact des projets d'actes réglementaires. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes

3555. – 1^{er} mars 2018. – **M. Michel Savin** expose à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les problèmes rencontrés par les communes de petites tailles dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Depuis le 1^{er} janvier 2017, seules les demandes d'évaluation par le service du domaine des projets d'acquisitions supérieures à 180 000 € sont recevables. Les projets d'acquisition portant sur des montants inférieurs par les communes de moins de 2 000 habitants ne nécessitent pas de saisine du service du domaine. Or, dans le cas où cette acquisition pourrait être en partie financée par l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur considéré, il est nécessaire de connaître préalablement la valeur de cette acquisition pour en définir le taux. Aussi, sans avis des services du domaine, les communes sont alors contraintes d'avancer avec de très fortes incertitudes. Il souhaite donc connaître quelles sont les possibilités offertes à ces communes mises en difficulté pour ne pas que ces dernières engagent des opérations qui ne seraient pas viables financièrement et pourraient peser lourd sur leur budget.

Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales

3574. – 1^{er} mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les problèmes posés aux petites communes par l'indemnisation chômage de leurs agents, titulaires ou non. En général, les collectivités adhèrent à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires recrutés en contrats à durée

déterminée (CDD). Le problème se pose essentiellement pour les agents titulaires. Dans ce cas, les collectivités doivent prendre en charge l'allocation de retour à l'emploi de leurs agents titulaires ayant démissionné de leurs fonctions pour réorienter leur carrière professionnelle dans le secteur privé mais ayant délibérément refusé la position administrative de disponibilité pour convenance personnelle qui leur aurait permis de réaliser leur projet professionnel tout en conservant leur statut. Cette situation conduit les collectivités à régler des indemnités de départ puis à payer l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires, ce qui représente un coût énorme pour les petites collectivités. Dans ce cas, se pose la question de la prise en charge financière du risque d'opportunisme que génère le dispositif actuellement en place, même s'il ne concerne qu'un nombre limité de collectivités. La réglementation en la matière, pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale, devrait être plus adaptée, en particulier en permettant de refuser les demandes non légitimes de démission d'agents souhaitant réaliser un projet professionnel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre des travaux relatifs à la réforme de la fonction publique, a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Recettes de la contribution sociale généralisée

3587. – 1^{er} mars 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les recettes de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), effective depuis le 1^{er} janvier 2018. La CSG a augmenté de 1,7 % et pénalise notamment 8 millions de retraités, soit 60 % d'entre eux. La hausse de la CSG concerne les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 1 200 euros par mois. Ce niveau de fiscalité impacte fortement ces derniers, d'autant que certains sont convaincus que la suppression progressive de la taxe d'habitation sur trois ans ne parviendra à rattraper le manque à gagner. Les retraités, quel que soit leur niveau de pension, contribuent déjà largement à la solidarité nationale. Aussi, ils perçoivent ce nouvel impôt comme une injustice. Il le prie de bien vouloir lui faire part de l'évaluation précise des recettes de la CSG et d'expliquer, en toute transparence, où ces recettes sont réinjectées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers

3488. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des achats de terres agricoles par des investisseurs étrangers. Il apparaît que des mouvements importants d'achat de terres agricoles en France par des investisseurs étrangers, notamment chinois, ont été observés ces dernières années. Ces opérations peuvent concerner plusieurs centaines d'hectares de terre. En 2016, une société chinoise a ainsi acheté 1 700 hectares de terres dans l'Indre à travers quatre opérations d'investissements. Dernièrement, dans l'Allier, 900 hectares auraient été rachetés en quatre mois par des entreprises chinoises à des prix bien plus élevés que ceux du marché. Ce phénomène serait la conséquence du manque de terres arables dans ce pays, alors que dans le même temps la demande augmente avec le développement de la classe moyenne. Ces décisions d'investisseurs étrangers sont indissociables du prix du foncier agricole, moindre que dans d'autres pays européens, et de l'attractivité du modèle agricole français : savoir-faire, rendement, subventionnement ou encore organisation de la filière. Il n'est pas à écarter que ces investissements répondent également à des logiques purement financières, les terres agricoles représentant en effet des actifs non risqués. En conséquence, le prix du foncier agricole augmente rapidement et devient inaccessible aux agriculteurs indépendants. Si aux termes des articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont dotées d'un droit de préemption, celui-ci est limité notamment dans les cas d'une cession partielle de parts ou d'actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. En se constituant en société et en ne cédant pas la totalité des parts de l'exploitation à l'acheteur, le vendeur écarte toute possibilité pour la SAFER de préempter le terrain. Une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle adoptée en février 2017, en son article 3, apportait une réponse à cette limite juridique. Toutefois, celui-ci a été censuré par le Conseil constitutionnel (décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017) qui estimait qu'il portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Un dispositif de contrôle des investissements étrangers par la puissance publique existe déjà dans un certain nombre de secteurs considérés comme stratégiques (défense, eau, énergie, communications électroniques, santé publique...) ; son extension à l'agriculture pourrait être étudiée. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Moyens alloués aux écoles vétérinaires

3512. – 1^{er} mars 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enseignement de la médecine vétérinaire. Rouage majeur dans la chaîne alimentaire, les médecins vétérinaires assurent une mission préventive en matière de risques sanitaires et chimiques et agissent dans le domaine des antibiorésistances. Outre une action dans le domaine du bien-être animal, la formation exigée s'avère pointue, mêlant recherche et gestion. Ayant entendu l'inquiétude des écoles vétérinaires relatives aux moyens qui leur sont alloués, il lui demande quels engagements le Gouvernement entend prendre pour pérenniser une formation de qualité pour les futurs vétérinaires.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud

3527. – 1^{er} mars 2018. – M. **Yves Détraigne** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs marnais – et plus particulièrement les éleveurs – concernant la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (Mercosur). En effet, cet accord pourrait porter sur l'importation de plus de 100 000 tonnes de viandes de bœuf sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et avec une traçabilité individuelle des bovins établie uniquement sur la base du volontariat. Les agriculteurs, comme les consommateurs, s'inquiètent à juste titre de l'importation de viande provenant de systèmes de production peu ou pas réglementés sur le plan sanitaire, sur le plan de la traçabilité alimentaire ainsi que du bien-être animal. En outre, les filières de la viande française connaissent déjà des difficultés économiques qui pourraient être aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes et dont le prix de revient est donc plus faible. Selon des études réalisées par la fédération nationale bovine, la signature du Mercosur risque d'entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver les exploitations agricoles, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole

3530. – 1^{er} mars 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un aspect de la réglementation régissant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les subventions publiques perçues par ces dernières intègrent en effet directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible (article L. 523-7 du code rural) sans transiter par le compte de résultat. Cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Mais cette mesure, qui se voulait préventive, est devenue, compte tenu de l'évolution du contexte économique et de la professionnalisation de la gestion des CUMA, un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Pour remédier à cette situation, il conviendrait donc de modifier la modalité d'affectation des subventions publiques, par exemple en ne maintenant en réserve que 50 % de ladite subvention, ce qui serait techniquement possible sans incidence budgétaire pour l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question importante pour le milieu agricole.

Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel

3557. – 1^{er} mars 2018. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. En effet, les importations de miel provenant de plusieurs pays augmentent, alors que la production française est en baisse. Or, selon la 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention inintelligible « mélange de miels originaires - non originaires de l'Union européenne ». Dès lors, il devient impossible de connaître le pays exact de provenance du miel consommé, ni même les conditions dans lesquelles celui-ci a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes telles que l'ajout de sirop de sucre dans les productions. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur une vingtaine de miels dits « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six comportaient des ajouts de sucre. Dans le cadre des états généraux de l'alimentation et dans la perspective de l'amélioration de l'information du consommateur et de son alimentation, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de l'élaboration d'un étiquetage permettant aux consommateurs de connaître réellement le pays de production du miel qu'ils achètent.

Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole

3579. – 1^{er} mars 2018. – M. **Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'amortissement du matériel. Ceci conduit à ce que les charges d'utilisation soient supportées par les adhérents dans le cadre de la facturation des services rendus. Il semblerait qu'en conséquence une modification de cette règle puisse permettre un allègement du coût comptable des services rendus aux adhérents. Une telle mesure améliorerait l'efficacité des aides publiques sans impact budgétaire. Il lui demande de procéder à l'étude d'une telle modification des règles comptables qui ne semble pas nuire à la sincérité de la compatibilité des CUMA mais dont l'intérêt économique semble important. Il lui demande en particulier de bien vouloir analyser le bilan des avantages et des inconvénients de la solution proposée.

Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud

3583. – 1^{er} mars 2018. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des agriculteurs dans le cadre de la négociation avec le marché commun du sud (MERCOSUR). Le 22 février 2018, les agriculteurs de la région Nouvelle Aquitaine ont souhaité manifester leurs légitimes préoccupations sur les accords du libre-échange entre l'Union européenne et le MERCOSUR en cours de négociation. Le même jour, le président de la République recevait plus de 1 000 jeunes agriculteurs en prenant des engagements. Ils attendent à présent des actes et des garanties en matière de traçabilité, de sécurité alimentaire, de distorsion de concurrence, de protection environnementale et de santé animale. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre.

904

ARMÉES

Pilotage de la gestion de Balard

3484. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jacques Le Nay** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur le pilotage de la gestion de Balard. Dans son rapport public annuel pour 2018, la Cour des comptes recommande de mettre en place, comme dans la phase de construction, un pilotage de Balard en mode projet et d'en confier la direction à une personnalité rendant compte directement au ministre. Les magistrats préconisent également de réaliser les économies de soutien attendues du regroupement sur le site de Balard. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Loi de programmation militaire 2019-2025

3511. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jacques Le Nay** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur le projet de loi n° 659 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Celui-ci s'affiche comme étant une première étape de l'ambition 2030 en répondant aux besoins immédiats des armées et en préparant l'avenir. Dans cette perspective, l'un des axes de la loi est d'être à hauteur d'hommes pour redonner du souffle à ses armées. Sur ce registre important qu'est le moral des troupes et leur vie au quotidien, il rappelle que le système dit « Louvois » de gestion des soldes a connu des dysfonctionnements importants depuis son lancement en 2011. Le système serait remplacé par « source solde ». Toutefois, à l'heure actuelle, il y a toujours des problématiques de recouvrement de trop perçus qui impactent directement la vie des militaires concernés. Il lui demande donc si, avec la mise en place du nouveau système, il est prévu de solder définitivement cette situation qui perdure et qui porte atteinte au moral des personnels mais aussi de leurs familles comme il a pu le constater sur le terrain. Dans l'attente, il lui suggère un rapprochement entre les services du ministère des finances et ceux du ministère des armées pour venir en aide aux militaires concernés par des dysfonctionnements qui ne sont pas de leur fait, et ainsi mieux gérer le remboursement des trop-perçus.

Situation des « patriotes résistant à l'Occupation » de Moselle et d'Alsace

3556. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des « patriotes résistant à l'Occupation » de Moselle et d'Alsace. Durant la Seconde Guerre mondiale, pour la seule Moselle, 8 576 personnes, hommes, femmes et enfants confondus, ont été « déportées » et internées dans des camps spéciaux pour s'être résolument opposées à l'occupant allemand. Nombre d'entre eux ont, notamment, refusé l'incorporation dans la wehrmacht. Soumis à des conditions de vie et de travail particulièrement dures sinon atroces, les survivants, par décret n° 59-1015 du 29 août 1959, se verront attribuer le titre de « patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ». Or, la reconnaissance - essentiellement symbolique - par l'État d'un statut de « déportés » leur semblerait plus juste. D'ailleurs, le Grand-Duché de Luxembourg leur reconnaît, comme l'y invitait la Cour de justice de l'Union européenne, un statut de déporté politique. Aussi, il demande qu'un nouvel examen, attentif et bienveillant, soit apporté à ce dossier aujourd'hui encore très douloureux pour nombre de Mosellans.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Supplément du loyer de solidarité

3505. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) entrées en application le 1^{er} janvier 2018. Depuis 15 ans, des mesures successives ont durci les conditions de calcul des surloyers afin d'éviter que des locataires aux revenus devenus trop confortables restent dans le parc de logements sociaux. Depuis 2010, le nombre de ménages soumis au SLS a doublé. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a considérablement modifié les modalités de calcul des loyers pour les bénéficiaires de logements sociaux, remettant en cause le droit au maintien dans les lieux au bout de 18 mois (contre trois ans auparavant) pour les bénéficiaires dépassant le plafond de ressources de plus de 150 % du plafond PLS, contre 200 % auparavant (de chaque plafond de ressource). Le plafond du loyer à ne pas dépasser pour être éligible à un logement social a été augmenté à 30 % des ressources fiscales de référence d'un ménage et les montants du SLS ont été doublés pour tous les locataires ayant un dépassement de 20 à 60 %. Enfin, les modalités de dérogation et de modulation du SLS pour les bailleurs dans les zones ayant contracté des conventions d'utilité sociales (CUS) ont été supprimées. L'objectif affiché par ces mesures était de recentrer l'accès au logement social sur les populations les plus fragiles. Dans les faits, une telle démarche va conduire le plus sûrement à chasser les classes moyennes du parc social, faisant ainsi reculer la mixité sociale, principe fondateur du logement social. Par ailleurs, les personnes en surloyer qui vont partir vont le plus souvent libérer des logements de grande taille, or les besoins actuels en matière de logements sociaux pour les familles les plus modestes sont des logements de type F2 ou F3. Le taux de vacances du parc social va se trouver dégradé. Dans le même temps, ces foyers considérés comme trop riches ne vont pas trouver à se loger convenablement dans les zones tendues où leur revenu ne représentera pas trois mois de loyer, condition sine qua non à la signature d'un bail privé. Enfin la mise en œuvre de ce nouveau SLS est brutale. Les locataires reçoivent un courrier de leur bailleur daté au début (respectivement à la fin du mois) de février 2018, leur annonçant qu'ils sont assujettis à un surloyer. Dans ce même courrier, les bailleurs informent les locataires que le montant du surloyer apparaîtra sur l'avis d'échéance du mois de février (respectivement mars) 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Or certains des locataires ont une partie de leur pouvoir d'achat amputé par des dépenses obligatoires (emprunts à rembourser, versement d'une pension alimentaire) et n'ont pas de marge de manœuvre financière leur permettant de supporter cette augmentation brutale de leur loyer. Aussi, monsieur le Ministre, que comptez-vous faire pour ne pas écorner la mixité sociale, un des principes fondateurs du logement public, et pour ne pas mener dans une certaine précarité les classes moyennes qui n'ont pas les ressources pour se loger dans le parc privé.

Normes pour la construction de logements

3517. – 1^{er} mars 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les normes en vigueur pour la construction de logements. Le Gouvernement a présenté en septembre 2017 sa stratégie logement, qui repose sur trois axes : construire plus, mieux et moins cher. Il a également appelé à une attitude plus participative des acteurs du logement, notamment au regard des 4 millions de mal-logés. Au-delà de la réelle volonté politique, et du souhait louable de favoriser les logements de qualité, la construction en France est soumise à un certain nombre de règles administratives et techniques, qui dépassent pour certaines les obligations

européennes. Elles ont leur bien-fondé, mais ne sont pas sans conséquence sur les coûts engendrés, et donc sur la capacité à produire du logement pour tous et partout. Il souhaite savoir si une diminution des normes peut être envisagée dans le bâtiment, sans pour autant mettre à mal le degré d'exigence en termes de qualité.

Situation du mal-logement

3521. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante du mal-logement. Dans son vingt-troisième rapport sur l'état du mal-logement en France, la fondation abbé Pierre constate que 4 millions de personnes restent mal logées ou privées de domicile, tandis que 12 millions sont touchées à des degrés divers par la crise du logement. Plus alarmant encore, la plupart des indicateurs de mal-logement traduisent une dégradation de la situation. C'est ainsi que le nombre de personnes sans domicile a augmenté de 50 % entre 2001 et 2012 (143 000 selon l'institut national de la statistique et des études économiques - INSEE), celui des personnes en hébergement contraint chez des tiers de 19 % entre 2002 et 2013, celui des personnes en surpeuplement accentué de 17 % entre 2006 et 2013... Les Français sont 44 % de plus qu'en 2006 à se priver de chauffage pour faire des économies. Autre sujet d'inquiétude, le rapport relève que les expulsions locatives avec le concours de la force publique ont bondi de 41 % depuis 2006 pour atteindre le chiffre record de 15 222 en 2016. Face à ce constat implacable, il lui demande quelles politiques il compte mener afin, comme le recommande le rapport, de « redresser le tir et d'engager enfin une vraie politique sociale du logement couplée à une politique, cohérente et fédératrice, de logement d'abord ».

Installation d'une éolienne familiale

3534. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** quelle est la réglementation afférente à l'installation par un particulier d'une éolienne familiale destinée à pomper l'eau d'un puits. Elle lui demande notamment si le maire peut interdire l'installation d'une éolienne de ce type dans un jardin.

Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C

3553. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce dernier vise à prolonger le dispositif d'investissement locatif « Pinel » de quatre ans, en le limitant aux opérations réalisées dans les zones les plus tendues en matière de location, excluant les zones B2 et C, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, le département de la Mayenne et l'agglomération de la préfecture, Laval, ne sont plus éligibles, alors qu'une dynamique émergeait. Cette mesure impactera le secteur de l'immobilier et de la construction, véritable indicateur de l'état de santé de l'économie et, plus largement, l'économie locale et nationale. Ses effets se font, par ailleurs, déjà sentir : des investisseurs se détournent des villes moyennes pour se recentrer sur les grandes agglomérations, le risque étant d'accroître la perte d'attractivité de certains territoires et de renforcer celle des territoires déjà les mieux dotés. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir la vitalité des zones B2 et C.

Modalités de déclassement d'un terrain

3567. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de déclassement d'un terrain. La commune de Bain-de-Bretagne en Ille-et-Vilaine a récemment lancé une procédure de revalorisation des espaces verts des anciens lotissements dont les surfaces sont bien souvent laissées à l'abandon. Elle a pour projet d'utiliser cette emprise foncière, considérée comme partie commune au sein de ce lotissement, pour aménager cinq nouveaux lots. Il faut noter que ces terrains sont définis dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUIH) comme étant potentiellement urbanisables. Néanmoins, ce projet a rencontré l'opposition d'un certain nombre de riverains qui ont saisi la préfecture afin de demander l'annulation de la délibération du conseil municipal autorisant une telle opération. Le préfet, dans son contrôle de légalité, a apporté son soutien aux riverains en mentionnant le fait que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové indique qu'il faut l'accord unanime des colotis pour réaliser un déclassement d'une partie d'un espace commun d'un lotissement. Cependant, la commune s'était vu rétrocéder les espaces communs du lotissement en vertu d'une convention du 4 juillet 2003 fixant à dix ans la réalisation progressive de cette rétrocession. La date du 4 juillet 2013 étant dépassée, la commune de Bain-de-Bretagne pense donc être en droit de réaménager les espaces verts de cet ancien lotissement. Les nouvelles contraintes en matière d'urbanisation couplées à la nécessaire réhabilitation d'espaces verts qui sont nombreux au sein des anciens

lotissements posent la question de la pertinence du maintien de l'accord unanime des colotis dans ce type d'opération. Passé un certain délai, l'accord unanime devient un frein pour la commune qui ne peut alors plus réaliser ses missions en matière d'urbanisation librement. C'est également une porte ouverte à des litiges qui se multiplieront dans les années à venir au rythme des reconversions d'anciens lotissements. Aussi lui demande-t-elle s'il est envisagé de redonner aux communes le pouvoir d'initiative en matière d'urbanisation tout en préservant les droits des colotis.

Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations

3578. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décalage temporel entre les demandes effectuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et celles effectuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La DETR vise à soutenir l'investissement public local en milieu rural. Les projets déposés peuvent être de nature très différente et concerner aussi bien le développement économique, les équipements communaux et intercommunaux ou encore l'accessibilité des bâtiments. Quant à la DSIL, elle a vocation à s'adresser à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des priorités éligibles à la DSIL, parmi lesquelles la transition énergétique, le développement du numérique ainsi que la construction de logements par exemple. Par ailleurs, ledit article dispose que la DSIL « est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux ». Par conséquent, la DETR et la DSIL peuvent, dans certains cas, être complémentaires et participer au financement d'un même projet. Néanmoins, le calendrier de leurs procédures respectives diverge, celui de la DETR étant particulièrement resserré. D'autre part, il semblerait que selon les préfetures, les modalités de dépôt des dossiers ne soient pas similaires. Ainsi, afin de faciliter les démarches des élus locaux, notamment ruraux, et leur permettre d'avoir une véritable visibilité et cohérence dans la gestion de leurs projets d'investissement, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'établir un calendrier et des modalités identiques pour les procédures relatives à la DETR et à la DSIL.

Financement des programmes de développement rural 2014-2020

3584. – 1^{er} mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations de la filière agricole et des régions sur le financement des programmes 2014-2020 de développement rural. À la suite du comité État-régions du 20 février 2018 portant notamment sur la mise en œuvre et le financement des programmes « liaison entre les actions de développement de l'économie rurale » (LEADER), des sujets prégnants pour la profession agricole ont été abordés, tels que les modalités d'attribution des mesures agro-environnementales (agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN, aide aux investissements...) et surtout les mesures de compensation pour les éleveurs sortant de la carte des zones défavorisées simples. L'absence de visibilité est inacceptable pour l'ensemble de la filière agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de ressources, de moyens, de clarification du rôle des régions eu égard au développement économique et d'aménagement du territoire.

Conditions d'implantation d'un centre équestre

3597. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02034 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Conditions d'implantation d'un centre équestre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Exportation de biens culturels

3510. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la problématique des seuils d'exportation des biens culturels. Pour sortir du territoire national, un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumis à autorisation selon sa valeur et son ancienneté. Cette réglementation à l'exportation s'applique aux professionnels comme aux particuliers. Pour ce faire, l'exportateur doit remplir un formulaire, différent selon que la sortie est prévue dans un État membre de l'Union européenne ou

dans un État tiers. La loi sanctionne pénalement les personnes qui exportent ou tentent d'exporter illégalement des biens culturels. La punition est de deux ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende. S'agissant du patrimoine national ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur, il est normal que l'État dispose de prérogatives régaliennes, qu'il puisse exercer un droit de préemption. Néanmoins, les seuils de valeur des biens culturels, au-delà desquels ils sont soumis à contrôle avant une éventuelle exportation, sont très bas voire équivalents à zéro pour certaines catégories d'objets. Dès lors, sont concernés des biens qui n'ont pas d'importance significative pour notre patrimoine. Ceci a pour effet d'engorger les services du ministère de la culture en charge de la certification, et d'imposer des délais administratifs peu adéquats avec les réalités du marché. Dans un rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 2016, il est noté : « plusieurs des personnes entendues ont déploré que le traitement, par le ministère de la culture, des demandes d'autorisation de sortie du territoire des biens culturels, en principe enfermé dans un délai de 4 mois, se soit allongé depuis quelques années ». Du fait du Brexit, il est à noter que la situation prendra très prochainement une nouvelle ampleur concernant les biens exportés en Grande-Bretagne. En outre, ces seuils participent d'un protectionnisme qui décourage les propriétaires et pénalise le marché français, alors même que les relever ne devrait en rien être préjudiciable au patrimoine français et ne risquerait en aucun cas de laisser échapper des biens dont l'intérêt serait au final toujours mineur, compte tenu de leur faible valeur. Par ailleurs, marché de l'art et services du ministère de la culture sont dans l'attente d'une clarification relative aux biens asiatiques. Nombre d'entre eux peuvent être classés dans différentes catégories (archéologie, sculpture, antiquité, peinture, dessin, aquarelle), lesquelles fixent des seuils de valeur et d'ancienneté bien différents. Il y a plusieurs années, des travaux ont été menés entre le musée Guimet, des experts et le syndicat national des antiquaires. Néanmoins, aucune clarification n'a pu aboutir à ce jour. Elle serait la bienvenue et participerait, là aussi, à désengorger les services du ministère et à accélérer le traitement des demandes d'exportation, grâce à un cadre mieux défini. À l'occasion d'une question orale au Gouvernement, le 21 novembre 2017, elle a d'ores et déjà exposé ces difficultés dans l'hémicycle. Or les réponses apportées n'ont pas indiqué qu'elles étaient traitées. Elle a par ailleurs eu confirmation que la situation n'a pas évolué sur le sujet, sans que les experts en comprennent la raison. Aussi, elle souhaite savoir si elle envisage de résoudre ces difficultés, notamment par la réactualisation de certains seuils.

908

Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales

3582. – 1^{er} mars 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur son récent appel aux collectivités locales et demandant à celles-ci d'étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, notamment le soir ou le dimanche. Les collectivités locales seraient peut-être prêtes à ouvrir les horaires de leurs bibliothèques dès lors que les salaires des agents seraient pris en charge ! En effet, il y a dichotomie entre la baisse drastique des dotations vers les collectivités locales, et parallèlement cet appel à des ouvertures plus larges des bibliothèques, comme dans le rapport sur l'avenir de celles-ci remis en février 2018... Les collectivités ne peuvent d'un côté gérer la pénurie des dotations de l'État et de l'autre ouvrir plus grand les horaires des bibliothèques ! Sauf à compter que les collectivités s'engageant dans ce processus soient aidées financièrement. Or, les modalités d'attribution de ces aides n'ont pas encore été arrêtées. Il souhaite donc savoir, dans le prolongement du rapport, les modalités d'aide à l'ouverture de ces bibliothèques municipales.

Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels

3593. – 1^{er} mars 2018. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels. Dans un souci d'égalité de traitement entre personnes entendant et malentendantes, la loi prévoit que les chaînes dont l'audience annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessibles la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires, et ce à partir du 12 février 2010. Si cela témoigne d'une volonté d'améliorer l'accessibilité aux programmes audiovisuels des personnes malentendantes, la législation en vigueur reste encore aujourd'hui très mal appliquée. En effet, très peu de programmes d'information sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes et lorsqu'ils le sont, il s'agit souvent de programmes de courte durée, diffusés à des horaires peu commodes et pour lesquels la qualité de traduction en langue des signes française (LSF) est variable. Une application stricte de la loi imposant l'incrustation d'interprètes en LSF sur les écrans contribuerait ainsi fortement à l'amélioration de la situation et permettrait un accès confortable aux programmes audiovisuels pour les personnes sourdes et malentendantes, en toute égalité avec les entendants. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que cette obligation soit respectée.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »

3497. – 1^{er} mars 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du groupe Carrefour et les difficultés posées par le « plan 2022 » présenté par sa direction. Il souhaite rappeler que Carrefour a bénéficié de dispositifs tels que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il souligne que cela a de quoi surprendre, alors que le groupe annonce la suppression de 2400 emplois dans le cadre du plan 2022. Il souhaite également mettre en avant le fait que les salariés du groupe Carrefour sont trop souvent considérés comme une simple variable d'ajustement des coûts, alors qu'en sous-effectifs et dans des conditions difficiles, ce sont eux qui en créent la richesse. Par ailleurs, le passage de certains magasins en location-gérance occasionne pour les salariés une perte de primes et de salaires, puisque les salariés passent de la convention collective Carrefour à la convention collective de la branche, beaucoup moins avantageuse, pour des salaires généralement déjà peu élevés. Enfin, il évoque également la cession de 273 sur 611 magasins Dia, alors que le plan prévoit la création dans les cinq prochaines années de 2 000 magasins de proximité dans le monde. Il rappelle que cette cession pourrait occasionner environ 2 000 pertes d'emplois supplémentaires. Dans ce contexte, il se permet de rappeler la bonne santé du groupe Carrefour, qui fait partie en 2017 des sociétés du CAC 40 ayant reversé le plus de dividendes à ses actionnaires. Ainsi, il souhaite savoir si le groupe Carrefour va continuer à bénéficier du CICE en 2018, malgré le contenu du « plan 2022 » et ses conséquences pour l'emploi.

Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves

3546. – 1^{er} mars 2018. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves ayant eu un enfant. Afin d'enrayer le mouvement de paupérisation des personnes âgées aux revenus modestes, il est indispensable de rétablir la demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves ayant eu un enfant. En effet, lorsque la personne veuve est retraitée, non seulement le revenu est amputé pour des charges identiques, mais l'impôt sur le revenu augmente du fait de l'abaissement à une part au lieu de 1,5 parts. De plus, le relèvement artificiel de ce revenu fiscal de référence entraîne des conséquences néfastes : une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) subie dans son intégralité et potentiellement le risque de ne pas bénéficier de l'exonération prochaine de la taxe d'habitation. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. Il est nécessaire de rétablir cette mesure fiscale juste et peu coûteuse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion

3560. – 1^{er} mars 2018. – M. Jean-Louis Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des délais de délivrance de l'extrait K bis. Lors de la création d'une entreprise ou à l'occasion d'une déclaration d'activité, l'entrepreneur dont l'activité professionnelle consiste en des actes de commerce doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS). L'absence volontaire d'immatriculation au RCS est considérée comme un délit de travail dissimulé. La justification de l'immatriculation se fait par la présentation d'un document délivré par le greffe du tribunal de commerce : l'extrait K bis pour les personnes morales. Seul ce document officiel et légal atteste de l'existence juridique d'une entreprise commerciale, mais les délais d'obtention sont catastrophiques à La Réunion. Selon le mouvement des entreprises de France (MEDEF) Réunion, ils peuvent s'élever à sept mois d'attente dans certains cas, sans que le Gouvernement soit capable d'expliquer ces blocages. Une proposition de privatisation du greffe du tribunal de commerce a ainsi été proposée, au début de l'année 2018, pour défendre les entreprises réunionnaises et éviter des situations de faute involontaire. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire ces délais de délivrance de l'extrait K Bis.

Fonds de concours des syndicats d'énergie

3571. – 1^{er} mars 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation nouvelle faite par la direction générale des collectivités locales du dispositif régi par l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres... ». Les syndicats visés à ce dernier article sont les syndicats disposant d'une compétence d'autorité de distribution

publique d'électricité. Ainsi, sur la base de ces dispositions, des syndicats d'énergie détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité se sont vu confier par leurs membres des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Dans le département de la Loire, le syndicat qui gère l'éclairage public de 301 collectivités a donc élaboré un programme de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité et a, pour ce faire, eu recours au mécanisme des fonds de concours appelés auprès de ses membres. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, la pratique des fonds de concours par le syndicat d'énergie représente une moyenne de 15 millions d'euros par an et a toujours été validée par les différentes autorités de tutelle. Or, les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques remettent aujourd'hui en cause ce dispositif. Cela obligerait les communes à revoir leur position quant au remplacement de leur installations d'éclairage public, car elles seraient alors contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. Mais cela aurait également une incidence sur l'activité des entreprises locales dans les secteurs de l'énergie et de la fibre optique. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique quelle doit être l'interprétation des dispositions relatives aux fonds de concours en vigueur et sur quelles bases les services déconcentrés de l'État s'appuient pour restreindre l'application de ce dispositif.

Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France

3607. – 1^{er} mars 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à M. **le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02561 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Évaluation du dispositif Bloctel

3564. – 1^{er} mars 2018. – M. **Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité controversée du dispositif Bloctel mis en place le 1^{er} juin 2016. Si le système Bloctel est, à l'origine, conçu pour protéger les consommateurs du démarchage téléphonique abusif, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, il est évident que l'objectif recherché n'est pas atteint. Pourtant, plusieurs millions de Français ont été séduits dès le lancement de cette offre ; mais le résultat escompté ne s'est pas produit. Il est même totalement contraire puisque les désagréments semblent s'accroître. De plus, les sociétés chargées de démarcher usent de stratagèmes pour tromper le consommateur, puisqu'elles utilisent désormais des numéros qui semblent être, non pas des numéros de professionnels, mais des numéros de particuliers, augmentant ainsi leurs chances d'inciter la personne démarchée à décrocher. Aussi, il souhaiterait pouvoir disposer d'un bilan du système actuel et il lui demande que des actions complémentaires et un durcissement des sanctions envers les sociétés malveillantes soient mis en place.

ÉDUCATION NATIONALE

Prise en charge scolaire des enfants souffrant de troubles « dys »

3499. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une prise en charge adaptée en milieu scolaire des enfants souffrant de troubles « dys ». Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) n'intègrent pas suffisamment cette problématique dans le cursus de formation initiale des futurs enseignants. D'une ESPE à l'autre, le nombre d'heures consacrées à cette problématique est très variable. En formation continue, seuls les enseignants volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par des associations. Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves. Or les « dys » représentent 7 % de la population. Les enseignants en croiseront tout au long de leur carrière. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de dispenser une formation spécifique sur les « dys » aux futurs enseignants ainsi qu'en formation continue.

Plans d'accompagnement personnalisés

3500. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'uniformité territoriale du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale définissant les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, qui est très différente d'un

département à l'autre, alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Par commodité, des plans d'accompagnement personnalisés sont remplacés par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. Par ailleurs, la fédération française des « dys » a mis en évidence que le passage du PAP vers le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les « dys »). Face à ces situations, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »

3519. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les membres du réseau « jeunesse au plein air » dans la perspective de la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « travel », axée sur le renforcement de la protection du consommateur et dont l'entrée en vigueur doit intervenir au 1^{er} juillet 2018. Les textes d'application de cette directive, élaborés par la direction générale des entreprises, semblent ne plus opérer de distinguo entre les opérateurs marchands (ou professionnels du tourisme) et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) relevant quant à eux du secteur non lucratif. Une conséquence immédiate est l'obligation pour les organisateurs d'ACM de procéder à l'immatriculation imposée par le code du tourisme et de mettre en place la garantie financière afférente alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation en la matière. Ces ACM, portés majoritairement par des associations, ont exclusivement une vocation éducative, sociale et solidaire. Leur action s'inscrit dans l'intérêt général et participe à la cohésion sociale dès lors qu'ils offrent la possibilité aux enfants de familles en difficulté ou en situation de handicap de partir en vacances. Leur imposer ces nouvelles contraintes porte le risque de fragiliser les structures organisatrices et donc de compromettre à terme leur action, alors même qu'elles font déjà l'objet de procédures administratives suffisantes pour garantir la qualité éducative du séjour et la sécurité des enfants : agrément jeunesse et éducation populaire, agrément de l'association complémentaire de l'enseignement public, contrôles de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). L'État vérifie ainsi d'ores et déjà l'adéquation entre le projet éducatif et pédagogique et les activités proposées, la qualité des informations données aux familles ainsi que l'adaptation des locaux d'hébergement ou du site d'accueil. Il s'agit d'autant de garde-fous qui permettent de répondre aux objectifs de protection du consommateur contenus dans la directive « travel ». Aussi souhaite-t-il connaître sa position concernant la réintégration de la dérogation au bénéfice des ACM dans les textes d'application de la directive « travel » afin de préserver l'accès de tous aux vacances dans le respect de nos valeurs d'égalité et de solidarité.

Elèves à haut potentiel

3526. – 1^{er} mars 2018. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements scolaires qui se trouvent confrontés à une augmentation d'élèves identifiés comme ayant un profil à haut potentiel. La communauté éducative informe la représentation nationale, d'une part, de sa volonté de mieux appréhender ces situations, d'aider ces élèves à évoluer dans ces établissements et, d'autre part, du manque de formations et d'outils pratiques et adaptés mis à la disposition des enseignants et des autres intervenants. Au regard de cette situation, il souhaiterait savoir si : une réflexion est en cours pour sensibiliser davantage la communauté éducative à la situation de ces élèves identifiés comme ayant un profil haut potentiel ou « dys », notamment par la création d'une journée nationale spécifique liée à ce phénomène ; des formations théoriques, mais également et surtout, pratiques, notamment sur la base d'échanges d'expériences et d'investigation auprès d'autres structures que celles du cadre scolaire, sont envisagées et si oui sous quelle forme. Il souhaiterait également savoir s'il serait favorable à la constitution d'un groupe de travail spécifique, tout en y intégrant les représentants d'établissements scolaires français situés à l'étranger sous la direction de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) afin que cette plateforme de réflexion présente, dans les meilleurs délais, des propositions adaptées et pérennes

pour le développement d'outils visant à améliorer la relation entre la communauté éducative, les élèves diagnostiqués à haut potentiel ou « dys » et leurs parents, et permettre ainsi aux élèves d'éviter tout effet de marginalisation et de leur accorder toutes les chances de réussite au sein de l'école de la République.

Formation des enseignants aux troubles « dys »

3541. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la formation des enseignants sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). À l'heure actuelle, en formation initiale, la formation dispensée dépend de la motivation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation à intégrer cette problématique dans le cursus de formation, le nombre d'heures consacrées étant par conséquent variable en fonction des établissements et dans tous les cas très faible. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à une formation sur les troubles « dys ». Alors que ces troubles concernent 10 % de la population, la formation des enseignants à ce sujet fait ainsi aujourd'hui grandement défaut. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale et en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé

3544. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des disparités de l'éducation nationale dans la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui diffère d'un département à l'autre. En effet, dans près d'un cas sur deux, les familles sont écartées de la rédaction du PAP. Certains PAP ne sont pas validés par pénurie de médecins scolaires et sont remplacés par commodité par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), dispositifs qui ne sont pas adaptés aux élèves porteurs de troubles « dys ». Le passage du PAP vers le projet personnel de scolarisation (PPS) est par ailleurs quasiment impossible, pour cause de veille internet depuis janvier 2014. Enfin, le dispositif d'attribution des aménagements d'examen pour le brevet et le baccalauréat est très différent d'un rectorat à l'autre, de nombreux élèves se voyant refuser les aménagements sur des critères subjectifs. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire en sorte que le plan d'accompagnement personnalisé et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et corresponde réellement aux besoins des élèves concernés.

912

Regroupements pédagogiques intercommunaux

3552. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dit « concentrés ». Les maires de certaines communes ont accepté de regrouper les élèves au sein d'une même structure. Ainsi, par ces regroupements, certaines communes financent des écoles qui ne sont pas situées sur leurs territoires. Et pourtant, tout en finançant ces RPI concentrés, les maires ne peuvent assister au conseil d'école et n'y ont pas de droit de vote. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité pour inclure ces maires dans les instances de décision des écoles dont ils dépendent.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

3577. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications portées par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Par un courrier en date du 8 février 2018, elle a été interpellée par la profession des AESH et auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur leurs conditions d'emplois, de travail et de rémunération. Ils demandent notamment une meilleure définition de leur statut, la création d'un corps de métier d'accompagnant d'enfant en situation de handicap de la fonction publique (AESH), également un plan de formation continue en « adéquation aux besoins de terrain, et ce, dès leur entrée en fonction. » Elle souhaiterait connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement à leurs revendications, et plus généralement, quelle politique il entend mener afin de renforcer l'inclusion scolaire en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Parcours de formation relatifs aux enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3581. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité, notamment au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe), d'intégrer une formation spécifique relative aux élèves atteints de troubles « dys- » (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie). Elle lui demande quelles mesures il entend prendre, en cursus initial, mais aussi en formation continue, afin de renforcer l'accompagnement de ces enfants qui, faute de suivi adapté, risquent une déscolarisation partielle ou totale. La fédération française des « dys » (FFDys) précise en effet sur son site que « la première condition à la réussite de la scolarisation d'un enfant « dys- » commence par l'établissement du diagnostic et la reconnaissance de son handicap. » La FFDys estime que « l'école doit être au cœur du dispositif de repérage des enfants dys, préalable au diagnostic. »

Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale

3586. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'autosatisfaction de ceux qui prétendent qu'en Moselle, au prorata des effectifs scolarisés dans le primaire, il y aurait une augmentation du nombre des enseignants. En effet, d'importantes zones urbaines dites sensibles ont bénéficié de classes systématiquement dédoublées au seuil de douze élèves mais les postes d'enseignants ont été pris sur la ruralité. Si tout se passait honnêtement, il suffirait d'indiquer clairement chaque année le seuil de fermeture ou d'ouverture de classes qui sert de référence dans la ruralité. Malheureusement en Moselle, l'éducation nationale garde le secret sur ce chiffre. Il lui demande donc dans le cas d'une école à classe unique située en zone rurale, quel est le seuil de fermeture retenu en 2017 dans chacun des dix départements de la région Grand Est.

Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger

3592. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact pour les Français de l'étranger de la réforme du baccalauréat. Cette réforme introduisant une part importante de contrôle continu, elle souhaiterait savoir de quelle manière les candidats libres pourront désormais passer l'examen, notamment lorsqu'ils résident à l'étranger et ne sont pas scolarisés dans un lycée français à l'étranger. Elle rappelle que, chaque année, ce sont environ 20 000 personnes (soit près de 3 % des candidats) qui passent le bac en tant que candidats libres. Si les examens du baccalauréat général et technologique sont organisés dans 91 pays et 141 centres d'examen pour près de 20 000 candidats, environ trois quarts des enfants français à l'étranger ne sont pas scolarisés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il importe donc de ne pas leur fermer toute possibilité de passer le bac et d'entrer dans l'enseignement supérieur français, d'autant que le baccalauréat français jouit encore d'un grand prestige à l'international et est donc un atout pour notre rayonnement. Elle souhaiterait également savoir si l'impact de cette réforme sur les baccalauréats binationaux, tels que l'abibac avec l'Allemagne, le bachibac avec l'Espagne et l'esabac avec l'Italie, a été anticipé. Ces diplômes constituent en effet un moyen important de renforcer la francophonie.

913

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail

3509. – 1^{er} mars 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Depuis sa création en 1983, cette dernière contribue activement à faire connaître la réalité des violences sexuelles au travail. Elle a pourtant annoncé le 31 janvier dernier la fermeture de son accueil téléphonique, faute de moyens suffisants pour répondre aux demandes et « submergée par un flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail mais aussi de professionnelles à la recherche d'informations », peut-on lire sur la page internet dédiée. L'association indique aussi avoir averti à plusieurs reprises les pouvoirs publics et ce, dès 2014. Elle précise que ces alertes n'ont toutefois « suscité la moindre réaction des pouvoirs publics ». Le même jour, la délégation aux droits des femmes du Sénat - inquiétée par la dégradation des moyens de l'association - l'auditionnait. Aussi, en dépit des annonces ambitieuses et de la volonté de l'État d'ériger l'égalité entre femmes et hommes en "grande cause nationale", il doute de la réalité des

ambitions gouvernementales en la matière et s'interroge sur la traduction concrète de cette priorité. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les initiatives précises qu'elle entend prendre pour sortir de l'impasse cette association actrice majeure de la lutte contre les violences.

Dégradation des moyens des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences

3576. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la dégradation des moyens des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences. La délégation aux droits des femmes du Sénat a entendu les représentantes de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), principale structure de référence pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles au travail, qui lui ont fait part de leur décision de fermer l'accueil téléphonique de l'association. Elle a également été interpellée à plusieurs reprises sur une situation devenue « intenable ». Submergée par un flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail, mais également de professionnelles à la recherche d'informations, la structure n'est plus en mesure de répondre à toutes les demandes et d'assurer son travail de défense de nouvelles victimes. Elle se félicite de la volonté des plus hautes autorités de l'État d'ériger l'égalité entre femmes et hommes en « grande cause nationale », mais s'interroge néanmoins sur la traduction concrète de cette priorité dès lors que les associations, actrices au premier chef de la lutte contre les violences, ne pourraient plus y prendre toute leur part.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire

3492. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des lieux établi en octobre 2017 par un panel d'experts internationaux sur la progression inquiétante de la malnutrition et ses conséquences sur le développement humain mondial. Chacun des 140 pays étudiés connaît au moins une manifestation de malnutrition : retard de croissance chez l'enfant, anémie chez la femme en âge de procréer, surpoids chez l'adulte. Ce sont 88 % de ces pays qui sont touchés par plusieurs facteurs simultanés. Les chiffres sont éloquentes : sur une population de 7 milliards d'êtres humains, 1,9 milliard d'adultes sont en surpoids ou obèses (32 % d'hommes, 40 % de femmes), de même que 41 millions d'enfants de moins de 5 ans. À l'opposé, 155 millions d'enfants de moins de 5 ans, notamment en Afrique et en Asie, présentent un retard de croissance et 52 millions sont dans un état de maigreur extrême. D'après les données de l'organisation des Nations unies et des pays étudiés, une personne sur trois souffrirait de malnutrition aujourd'hui dans le monde. Plus inquiétant, la tendance s'aggrave : 815 millions de personnes ne mangent pas chaque jour à leur faim, contre 777 millions en 2015. En outre, l'insécurité alimentaire est particulièrement préoccupante pour 38 millions d'entre elles, au Nigeria, en Somalie, au Soudan du Sud, au Yémen, en Éthiopie et au Kenya, souvent en raison de violents conflits armés. Le rapport insiste sur les conséquences de cette situation sur l'économie et le développement humain. En effet, une bonne nutrition est corrélée à la hausse du produit intérieur brut (PIB) et soutient le développement économique : les enfants ne souffrant pas de malnutrition ont 33 % de chances en plus d'échapper à la pauvreté une fois adultes. Une bonne alimentation développe les capacités cognitives, ce qui permet de meilleures performances scolaires et au final un meilleur accès au marché du travail. Une meilleure alimentation garantit également une meilleure santé à long terme, donc une charge moindre pour les systèmes de santé des différents pays (moins de maladies chroniques et de cancers). Les experts indiquent un certain nombre de pistes pour enrayer ce phénomène : production alimentaire durable, réduction du gaspillage alimentaire notamment en améliorant les infrastructures de distribution, lutte contre la pauvreté ou réduction des conflits et des catastrophes, développement des accès à l'eau potable, soutien d'une agriculture familiale, éducation nutritionnelle pour lutter notamment contre l'obésité. La principale difficulté réside dans le financement de ces mesures et surtout leur suivi. En 2015, 867 millions de dollars ont été alloués à la nutrition, contre les 70 milliards que les experts estiment nécessaires sur dix ans. Elle lui demande donc son opinion sur ce rapport et les problématiques soulevées, et comment il entend y répondre.

Présence française en Syrie

3591. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les perspectives de réouverture du réseau diplomatique et culturel français en Syrie et de soutien à la communauté française dans ce pays. Elle rappelle que la France compte encore environ un millier de ressortissants

en Syrie et déplore que ceux-ci soient obligés de se rendre à Beyrouth pour toutes leurs démarches administratives. Elle souligne en outre que la francophonie et ses valeurs sont un important levier de résistance culturelle face aux extrémismes religieux et politiques. Dès lors, le retrait du réseau culturel français de Syrie pénalise davantage, outre nos compatriotes, les nombreux Syriens francophiles et démocrates plutôt que le régime syrien. Elle appelle donc à une réouverture progressive d'antennes consulaires et culturelles françaises en Syrie, ainsi qu'à un soutien accru au lycée Charles de Gaulle de Damas - celui d'Alep ayant hélas été détruit - particulièrement pénalisé tant par le déconventionnement avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) que par la disparition de la réserve parlementaire.

INTÉRIEUR

Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé

3485. - 1^{er} mars 2018. - **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des élus locaux qui touchent une allocation adulte handicapé. En effet, une personne handicapée qui exerce des fonctions électives subit une discrimination puisque si elle perçoit son indemnité de fonction d'élu local, celle-ci entraîne par voie de conséquence un abaissement voire une suppression de son allocation adulte handicapé avec parfois une demande de remboursement des trop perçus. Beaucoup d'élus handicapés renoncent donc à percevoir leur indemnité de mandat. Cette situation est inacceptable pour ces élus, actifs dans leur délégation, qui se retrouvent pénalisés du fait de leur handicap. Cet état de fait est de nature à décourager les meilleures volontés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas utile d'envisager d'exclure les indemnités des élus locaux du calcul des revenus (le terme est en l'occurrence impropre) pris en compte pour le versement d'une allocation sous condition de ressources.

Statut de l'élu local

3486. - 1^{er} mars 2018. - **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut de l'élu. Ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les plus petites communes. Celui-ci nécessite en effet un investissement personnel toujours important. Le temps dévolu par un élu local à ses missions est de plus en plus souvent équivalent à un emploi à temps plein. La multiplication des réunions, du fait notamment des intercommunalités, mobilise de manière croissante les élus. La baisse des moyens des communes, en réduisant fortement leur capacité à embaucher du personnel, a également contraint les élus à réaliser des missions normalement dévolues à des agents municipaux. Cette situation est à mettre en regard des indemnités très faibles des élus, de l'ordre de quelques centaines d'euros pour les plus petites communes, par rapport à la charge de travail induite. Ramenée à l'heure, l'indemnité d'un élu local est de quelques euros. Très souvent ces indemnités ne suffisent pas à compenser les dépenses liées à leur fonction. Les revalorisations de leurs indemnités, par des augmentations de la valeur du point d'indice de la fonction publique en 2016 et 2017, sont à mettre en regard de mesures qui sont venues les grever ces dernières années. Il en est ainsi de hausses de charges sociales (contribution sociale généralisée - CSG, cotisation pour le droit individuel à la formation - DIF, etc.) qui ont diminué leur montant net. Dernièrement, le Gouvernement est revenu sur son engagement d'augmenter ces indemnités au 1^{er} janvier 2018, avec le décalage d'un an de la mise en œuvre de l'accord « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction sont fiscalisées au même titre que les autres revenus. Ce nouveau régime a des conséquences négatives en particulier pour les élus dont les indemnités de fonction sont supérieures à celles des maires des communes de moins de 500 habitants ou pour ceux qui poursuivent une activité professionnelle. La conciliation du mandat d'élu avec l'exercice d'une activité professionnelle est particulièrement difficile. Si des autorisations d'absence sont bien prévues, elles sont limitées aux séances de conseil municipal et à certaines réunions. Le crédit d'heures attribué à un conseiller communal d'une commune de moins de 3 500 habitants est de 7 heures par trimestre. Ces heures libérées par l'employeur pour l'exercice du mandat local ne sont pas rémunérées. La loi prévoit la prise en compte de ce temps pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales. Toutefois, dans les faits, ces dispositions restent difficiles à mettre en œuvre. Si la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit un statut de salarié protégé pour certains élus, l'effectivité de celui-ci ne semble pas pleinement garantie comme le montrent des jurisprudences récentes. Enfin, leur fonction intrinsèquement précaire nécessite que leur réinsertion professionnelle, leur formation ou encore leurs droits sociaux acquis soient améliorés, plus encore si le nombre de

mandats cumulés dans le temps venait à être limité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de créer enfin un véritable statut de l'élu promis depuis des décennies mais jamais mis en place.

Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux

3487. – 1^{er} mars 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation observée des violences perpétrées à l'encontre des policiers municipaux. Les forces de l'ordre et de sécurité civile sont l'objet de violences qui atteignent des proportions inquiétantes. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 18 721 policiers nationaux et gendarmes ont été blessés, en mission de police ou durant les heures de service en 2016. Parmi les 4 079 gendarmes blessés lors d'une mission de police en 2016, 49 % l'ont été à la suite d'une agression (+ 10 %). Avec 687 policiers nationaux blessés par arme en mission, ce taux connaît une hausse de près de 60 % entre 2015 et 2016. S'agissant des pompiers, 2 280 d'entre eux ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015 alors que ce taux avait déjà augmenté de 21 % entre 2014 et 2015. Les policiers municipaux n'échappent pas à ce phénomène. Ainsi, leurs représentants font part de leur inquiétude face à l'augmentation des agressions verbales ou physiques dont les agents de la police municipale sont victimes. Cette violence concernerait tant les zones urbaines que rurales. Elle les toucherait également de manière croissante en dehors du cadre professionnel. Leurs représentants demandent un renforcement du cadre législatif afin de sanctionner effectivement les agresseurs. Cette violence à laquelle sont confrontés les policiers municipaux pose également la question des moyens qui leur sont alloués. Les communes qui souhaitent améliorer les conditions d'exercice des policiers municipaux sont limitées par leurs moyens financiers. L'endigement de ces violences passe également par des actions de sensibilisation des citoyens impliquant tant les collectivités que les services de l'État. Par ailleurs, alors que ces phénomènes sont quantifiés pour la police nationale, il n'existe pas à ce jour de statistiques en la matière pour les policiers municipaux. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résorber la hausse observée des agressions à l'encontre des policiers municipaux. Enfin, il souhaiterait connaître les données à la disposition du ministère sur ce sujet et savoir s'il compte favoriser leur publication systématique à l'avenir.

916

Emplois familiaux

3496. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a réglementé les emplois dits familiaux qui concernent les membres du Gouvernement, les parlementaires et les présidents d'exécutifs locaux. Cette loi a un champ d'application assez large puisque la réglementation s'étend aux neveux, à l'ancien concubin ou à l'enfant ou au frère de celui-ci. Il est par exemple interdit à un maire de recruter le fils de sa nouvelle épouse et une obligation déclarative est prévue pour le recrutement de la sœur d'une ancienne concubine ou du mari d'une nièce. Toutefois, il semble que le gendre d'un maire peut être recruté par lui sans interdiction ni obligation déclarative. Il lui demande donc s'il n'est pas surprenant que le gendre de la sœur du maire doive être déclaré dans le cadre d'une embauche mais pas le gendre du maire. Il lui demande quelle est l'explication d'une telle différence de traitement.

Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite

3524. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Si, en matière d'éducation routière, le principe du recours à des professionnels formés dans le cadre d'écoles de conduite agréées a bien été compris et renforcé par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. L'éducation routière doit être en effet dispensée par des équipes pédagogiques instruites et compétentes, au sein d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens adéquats pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves et ce, dans le respect des programmes et des règles européennes. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à proposer par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée sur une page web, un permis « moins cher », en employant par ailleurs des « formateurs indépendants ». Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment très risqué pour les élèves mais aussi pour tout usager de la voie publique car l'éducation routière dispensée par ces sociétés

n'est pas forcément analogue et conforme aux écoles de conduite homologuée par l'État. À la suite de la réforme du permis de conduire, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

Situation des enfants contraints à la mendicité

3525. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des enfants contraints à la mendicité sur le territoire national. Partout en France, alors que les températures hivernales sont de plus en plus insupportables, des familles séjournent dans la rue, mendiant avec leurs enfants pour la plupart en bas âge. En 2016, plus de 500 individus sans domicile fixe ont trouvé la mort sur la voie publique en raison du froid. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ils seraient déjà plus d'une dizaine. Les pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas laisser cette situation s'aggraver et attendre le décès d'un enfant pour entreprendre les mesures nécessaires. La République a pourtant inscrit l'obligation scolaire dans son corpus juridique dès la fin du XIX^{ème} siècle. Son principe est simple : tout enfant résidant en France doit, dès six ans, étudier au sein d'un établissement scolaire public ou privé, et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. Si ces obligations ne sont pas remplies, les parents peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ayant passé la majeure partie de sa vie universitaire à défendre les mineurs vulnérables et souhaitant poursuivre cet engagement au sein de la Haute assemblée, elle lui demande donc quelles orientations le Gouvernement compte prendre pour soulager leur situation et les scolariser, en accord avec la loi et tous les engagements pris par la France aux échelles internationales.

Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire

3532. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsqu'un président d'intercommunalité retire ses délégations à un vice-président ou lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, il doit ensuite proposer au conseil communautaire ou au conseil municipal la destitution de l'intéressé de sa fonction de vice-président ou d'adjoint. Elle lui demande si le vote correspondant doit s'effectuer à bulletins secrets ou si le président ou le maire peut y faire procéder par un scrutin public.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

3533. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un agent de la fonction publique territoriale qui dispose d'une autorisation de cumul lui permettant d'être secrétaire de mairie à temps partiel dans une commune tout en ayant le conseil régional comme employeur principal. Elle lui demande si le maire peut adresser au centre de gestion une proposition d'inscription pour une promotion au grade de rédacteur principal ou si seul le président de la région a ce pouvoir.

Signalisation routière dans une commune

3535. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Elle lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicule sortant de l'impasse.

Normes incendie

3536. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rapport sur la prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur remis en juin 2014 au ministre de l'intérieur, à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Il souhaiterait connaître les suites données aux préconisations présentes dans ce rapport notamment en ce qui concerne le développement d'outils pour accompagner les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et contribuer à une application la plus uniforme possible sur le territoire de la réglementation. En effet, lors de l'amélioration du degré de sécurité existant, certains professionnels se plaignent d'une application imparfaite de l'article R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation qui peut avoir pour conséquence des extensions très fortes des coûts de remise à niveau.

Gestion anticipée du personnel en commissariat

3537. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de la gestion du personnel dans les commissariats. Lors de départs en retraite ou en mutation, certains commissariats se retrouvent pendant six mois, un an, si ce n'est plus, en situation de sous-effectif. Cette rigidité conjoncturelle se répercute automatiquement sur la qualité des services fournis par les commissariats. Ceux-ci n'ont alors d'autre choix que de devoir faire des appels au service précipités et de refuser des congés, dégradant ainsi l'articulation entre vie professionnelle et vie privée des policiers. La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) applicable aux commissariats permettrait d'anticiper ces situations non-optimales, assurant une meilleure prestation sécuritaire pour les citoyens et préservant un équilibre de vie plus souhaitable pour les policiers. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre cette mesure à l'agenda.

Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne

3539. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des mineurs non accompagnés d'origine guinéenne. En Guinée il n'existe pas de référentiel manuscrit ou informatisé au niveau central recensant les personnes ayant le droit de signer les actes d'état civil. Dans les faits tous les employés de mairie ou d'arrondissement peuvent signer un acte civil. Les jugements supplétifs ne servent qu'à établir une identité et une filiation sur mesure qui permettront aux ressortissants guinéens de bénéficier d'une prise en charge par la France en raison de leur minorité supposée. Ces dérives conduisent aujourd'hui à une explosion du nombre de demandes au statut de mineur non accompagné. L'exemple de la Guinée n'est pas un cas isolé et reflète une réalité répandue dans l'ensemble des pays en voie de développement. Les départements doivent faire face à une situation qui est devenue hors de contrôle et qui représente un coût important. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une démarche visant à instaurer un contrôle de minorité fiable et obligatoire ainsi qu'une remise en cause de la présomption d'authenticité des documents d'état civil des personnes souhaitant obtenir le statut de mineur non accompagné.

Réforme managériale de la police

3540. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de la gestion managériale de la police nationale. Alors que la gendarmerie a fusionné ses différents services de management, la police, quant à elle, reste divisée entre le pôle de conception d'une part et le pôle de commandement d'autre part. Or, la réunion des forces permettrait d'estomper la concurrence entre les différents corps et d'assurer une plus grande unification de l'institution policière, garantie par un sentiment d'appartenance commune partagé, qui fédère au-delà des corporatismes. L'existence d'un ascenseur social fonctionnel au sein de l'institution serait également gage de revalorisation de celle-ci. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures favorisant la réunion des énergies dans un seul corps de cadre.

Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation

3549. – 1^{er} mars 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les risques d'accident causés par l'aménagement de couloirs réservés à la circulation des cyclistes, dans le sens opposé à celui de la route. En milieu urbain, la présence de stationnement de véhicules des deux côtés d'une voie de circulation à sens unique peut masquer la visibilité des automobilistes à l'approche d'un virage ou d'une intersection. Même si automobilistes et cyclistes respectent les règles de sécurité, l'effet de surprise est tel qu'il peut provoquer un accident. D'autre part, les bandes cyclables, à simple ou double sens de circulation, délimitées et signalées par marquages au sol, empiètent sur la surface de roulement de la voie de circulation, réduisant d'autant sa largeur. La généralisation de ces aménagements, notamment au centre des villes et l'utilisation de plus en plus fréquente de vélos électriques de ville qui roulent plus vite, de tricycles adultes, triporteurs pour enfants ou à marchandises, ainsi que l'augmentation du nombre de voitures à moteurs électriques ou hybrides, par définition silencieux, multiplient les risques d'accidents corporels graves. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retirer du cadre législatif et réglementaire les pistes cyclables à contresens de la rue principale afin de renforcer la sécurité des utilisateurs de deux ou trois roues, notamment en centre ville. Il le remercie de sa réponse.

Validité des cartes nationales d'identité

3558. – 1^{er} mars 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une incohérence administrative résultant de l'allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité

(CNI) pour les habitants frontaliers de l'Espagne. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. Pour les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date inscrite sur la carte. Or, tous les pays n'autorisent pas l'entrée sur leur territoire aux personnes titulaires d'une carte mentionnant une date de validité échue. En conséquence, le ministère de l'intérieur recommande aux voyageurs de demander le renouvellement anticipé de leur carte d'identité auprès des autorités françaises. Pourtant, les services de l'état civil refusent le plus souvent le renouvellement des cartes d'identité ayant une date de validité supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans. Cette incohérence est particulièrement problématique pour les territoires frontaliers avec l'Espagne, pays qui n'accepte pas les cartes d'identité ayant une période de validité inférieure à dix ans. A ce jour, il n'est donc pas possible pour les citoyens français disposant d'une carte nationale d'identité émise entre 2004 et 2013 de se rendre en Espagne avec ce document, et d'en demander le remplacement par l'état civil français. Il lui demande dans quelles mesures une solution peut être trouvée à cette situation préjudiciable pour de nombreuses personnes, et notamment les résidents frontaliers qui passent la frontière chaque jour.

Revalorisation des indemnités des élus locaux

3565. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le régime indemnitaire des élus à la suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'article 100 de cette loi a ouvert la possibilité d'une majoration de l'indemnité de fonction des maires de communes de plus de 100 000 habitants, de celle des présidents des grandes intercommunalités ainsi que de celle des membres des conseils métropolitains, départementaux et régionaux, par rapport aux barèmes prévus par la loi. Les élus des communes et intercommunalités non concernées, notamment les plus petites, ont été légitimement et profondément choqués par ce dispositif qui ne bénéficie qu'à ceux des grandes collectivités locales. Au regard du niveau extrêmement faible des indemnités des autres élus, notamment dans les communes et intercommunalités de petite taille, et de la charge de temps qu'implique leur mandat, il conviendrait que cette possibilité leur soit également offerte. Aussi, il lui demande s'il compte étendre à l'ensemble des élus des communes et des intercommunalités quelle que soit leur taille la possibilité d'augmenter de 40 % l'indemnité de fonction des élus.

919

Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

3566. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la restitution aux communes de compétences autrefois exercées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une fusion avec d'autres EPCI. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles supplémentaires, partiellement ou complètement. Cette décision nécessite une simple délibération de l'organe délibérant prise dans un délai d'un an pour les premières, allongé à deux ans lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, et pour les secondes de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Les statuts de l'EPCI sont automatiquement modifiés. Ce mécanisme de restitution soulève un enjeu démocratique puisque cette décision à la majorité simple de l'organe délibérant ne nécessite pas l'accord des communes membres. À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2017, des compétences auparavant assurées par un EPCI ne l'ont plus été obligeant les communes à faire face à cette situation. Un certain nombre de ces communes, notamment les plus petites d'entre elles, ne sont pas toujours en mesure d'exercer ces compétences. Aussi, à la suite de leur restitution, les services parfois essentiels aux communes et à leurs administrés se retrouvent soit dégradés soit purement et simplement supprimés. Cette restitution crée également des complexités juridiques, organisationnelles et financières (répartition des biens et du personnel, des actifs et des passifs communautaires, reprise des contrats, etc). Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours

3570. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés de certaines communes à financer la contribution au service départemental d'incendie et de secours. Dans certaines communes, cette participation représente un budget très important, notamment pour les plus petites d'entre elles. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu possible le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Ce transfert est subordonné aux délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités représentent un obstacle à ce transfert. En conséquence, il pourrait être envisagé de les assouplir voire de rendre ce transfert obligatoire au nom de la solidarité territoriale. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de rendre plus simple voire obligatoire le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale.

Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français

3588. – 1^{er} mars 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les grandes inquiétudes qui subsistent quant au risque de fragilisation des activités mémorielles à la suite du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, définitivement adopté le 15 février 2018. Ce projet de loi, qui cherche à renforcer les dispositifs de contrôle de la détention et de la circulation des armes, est particulièrement inquiétant pour les collectionneurs et reconstitueurs, dans la mesure où il remet en cause le droit d'acquérir une arme blanche ou à feu de collection ou historique, de la détenir, de la transmettre et de circuler librement avec elle. Les reconstitueurs, bénévoles, valorisent et préservent notre patrimoine historique. Et, par définition, le reconstitueur a vocation à se déplacer pour participer à des événements publics, tourner des documentaires, faire vivre des musées, participer à des expositions, des commémorations patriotiques, intervenir dans des écoles, etc. En outre, l'histoire vivante est un outil pédagogique qui s'adresse à tous et en particulier aux plus jeunes. Acteurs du devoir de mémoire, les reconstitueurs sont demandés et présents sur un très grand nombre de commémorations officielles. En effet, la reconstitution historique connaît en France un développement continu depuis trente ans. Or, des commémorations ont été délocalisées en Belgique en raison des restrictions. Également, les collectionneurs de véhicules et matériels militaires anciens sont inquiets. Aussi, de nombreux groupes de reconstitutions ne prendront plus le risque de participer aux commémorations du centenaire de la fin de la Grande Guerre, des débarquements de Normandie et de Provence par exemple. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces préoccupations, afin de ne pas sacrifier tous les enjeux de la reconstitution historique.

920

Délivrance des cartes d'identité

3596. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01479 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Délivrance des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures

3601. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02606 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement des travaux de réfection d'un temple

3602. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02518 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Financement des travaux de réfection d'un temple", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Stationnement sauvage d'automobilistes

3603. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02519 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Stationnement sauvage d'automobilistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nombre d'églises par paroisse

3604. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02520 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Nombre d'églises par paroisse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation

3605. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02156 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Port d'armes et reconstitution*

3501. – 1^{er} mars 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** à l'aube des commémorations du centenaire de la Grande Guerre, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, définitivement adopté le 15 février 2018. Ce projet a suscité, à juste titre, l'émoi des collectionneurs d'armes historiques en raison d'une disposition qui réintégrait dans un cadre réglementaire les conditions de détention d'armes à caractère historique, de telle sorte qu'ils perdaient le bénéfice d'une libre détention qui figurait dans la loi. L'adoption d'une telle disposition aurait conduit à de graves conséquences en termes de propriété, d'héritage, de liberté de circulation et de sanctions pénales pour les collectionneurs de ces objets, qui n'auraient plus été protégés par la loi. Le texte finalement adopté, issu de la commission mixte paritaire, a le mérite de parvenir à un judicieux point d'équilibre entre la garantie accordée aux collectionneurs d'une libre détention d'armes historiques et les exigences de la directive. Il prévoit que les armes historiques et de collection seront par défaut classées en catégorie D, ce que les collectionneurs souhaitent, à l'exception des armes neutralisées et des reproductions d'armes historiques, qui feront l'objet d'une classification par décret, pour laisser au ministère de l'intérieur, lorsque la nature des reproductions peut susciter des craintes, la possibilité de les classer distinctement. Néanmoins, la question du libre transport d'armes historiques dans le cadre de commémorations n'est pas toujours pas garantie. La reconstitution historique concerne toutes les époques et, partant, des armes qui ne peuvent être « neutralisées ». Des épées ou des lances peuvent être utilisées dans ce cadre. L'inquiétude est également de mise chez les collectionneurs de véhicules militaires anciens qui craignent que leurs pièces d'artillerie soient considérées comme matériel de guerre, au même titre que le matériel actuel, alors qu'il est neutralisé. À ce jour, par ailleurs, une surinterprétation des règles sur le transport et le port des armes utilisées en reconstitution est source de nombre de déboires administratifs et judiciaires pour les bénévoles, lesquels délocalisent désormais certaines manifestations. Dans le département de l'Aisne, elle a récemment provoqué la mise en garde à vue prolongée d'un responsable d'association alors qu'il se rendait à une commémoration officielle. Une histoire similaire a concerné un professeur d'escrime médiévale qui se rendait, armé de son épée, à une commémoration. La mise en place d'une carte du collectionneur par décret ne les concernait pas directement puisqu'ils n'en sont pas. De crainte de voir le devoir de mémoire se tarir, il souhaite que puissent lui être précisés les éléments du décret qui seront pris en faveur du port et du transport d'armes dans le cadre de commémorations historiques, à l'instar des régimes particuliers applicables aux utilisateurs d'armes dans le cadre du tir sportif ou de loisir.

Agents de la fonction publique à Bordeaux et indemnité de résidence

3523. – 1^{er} mars 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques qui travaillent dans l'agglomération bordelaise et ne perçoivent pas l'indemnité de résidence en raison d'un classement en zone trois. Il lui rappelle que les fonctionnaires peuvent percevoir en complément de leur traitement de base une indemnité proportionnelle à ce dernier selon un taux variable de 0,1 % ou 3 % en fonction de la base territoriale dans laquelle est classée la commune où ils exercent leurs fonctions. La métropole bordelaise est exclue du dispositif destiné à compenser les différences du coût de la vie sur le territoire. Alors que le prix de l'immobilier fait de Bordeaux la deuxième grande ville la plus chère de France après Paris, il apparaît urgent que les fonctionnaires de la métropole bordelaise puissent bénéficier d'un tel dispositif.

JUSTICE

Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale

3491. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avis rendu en octobre 2017 par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur les possibles améliorations juridiques en cas de séparation parentale. Rappelant que, tous types d'union confondus, la moitié des couples qui se séparent ont un enfant à charge, le CESE préconise un certain nombre de recommandations afin que l'exercice de la coparentalité se fasse dans les meilleures conditions possibles pour limiter les impacts négatifs de la séparation sur les enfants. Il propose notamment de faire évoluer les conventions prévues entre parents, en élaborant un plan de coparentalité complété et signé par eux, sur la base d'une trame proposée par des professionnels et disponibles auprès des différentes administrations (caisses d'allocations familiales - CAF, mairies, tribunaux, etc.). Il suggère également de mieux prendre en compte les conséquences financières des séparations sur le niveau de vie des familles, en intégrant des éléments complémentaires dans le barème indicatif des pensions alimentaires. Il préconise en outre de permettre le partage des aides personnalisées au logement, en cas de résidence alternée ou de double domiciliation. Enfin, le CESE estime que deux mesures entrées en vigueur en janvier 2017, méritent une évaluation sur leurs effets : l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires d'une part, et le principe du « divorce sans juge » d'autre part. Elle lui demande son opinion sur ces préconisations et comment elle entend y répondre.

Éducation des enfants sans violence

3494. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences éducatives ordinaires, constituées par l'ensemble des pratiques coercitives ou punitives tolérées, voire recommandées culturellement, pour éduquer les enfants. En France, ces violences sont pratiquées par 85 % des parents et sont de nature physique, verbale ou psychologique. De nombreuses études scientifiques démontrent pourtant les effets néfastes et contre-productifs de ces violences sur les enfants, qui peuvent manifester par la suite des troubles psychologiques et des comportements antisociaux. Les conséquences de ces violences constituent donc un fléau sociétal et une urgence de santé publique pour les enfants et les adultes qu'ils deviendront. Par ailleurs, la jurisprudence française n'a, semble-t-il, toujours pas abandonné l'application du « droit de correction » coutumier, qui a pourtant été supprimé du code civil en 1958. Les parents peuvent ainsi être exonérés de leur responsabilité dès lors que la punition corporelle infligée est dite « légère ». Ces violences « banalisées » entraînent pourtant chaque année le décès d'environ 700 enfants par maltraitance ou négligence. De nombreuses associations réclament ainsi des dispositions dans le droit français interdisant toute forme de violence envers les enfants. Elle lui demande donc de lui faire part de son opinion en ce sujet et quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour y répondre.

Prestation compensatoire

3503. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. A la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans représente en moyenne une somme totale de plus de 150.000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais il semblerait que très peu de divorcés aient utilisé cette procédure bien qu'elle ait permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. A la peine s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Aussi, elle lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier.

Réforme de la carte judiciaire

3506. – 1^{er} mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions des « chantiers de la Justice » qui envisage, notamment, la suppression des tribunaux de

grande instance et les tribunaux d'instance au profit d'un tribunal judiciaire départemental unique, centralisant toutes les compétences juridictionnelles, situé, vraisemblablement, dans le chef-lieu du département. Ainsi, pour l'Oise, les tribunaux de Compiègne et de Senlis sont directement menacés par cette proposition. Outre les fortes inquiétudes de l'ensemble des professions juridiques et juridictionnelles qu'elle suscite, cette réorganisation territoriale ne ferait qu'éloigner les citoyens de la justice, entraver l'accès au magistrat et accentuer la fracture territoriale. Car si la dernière réforme de la carte judiciaire a permis de rationaliser les moyens et les coûts, l'organisation actuelle permet de maintenir un lien de proximité indispensable à minima. Aller plus loin dans cette voie est dès lors, ni souhaitable ni utile pour la justice et nos compatriotes. En outre, les nouvelles mesures prônées créeraient un véritable gouffre entre les français et justice. La numérisation des procédures à outrance, en décalage avec la réalité quotidienne, rendrait l'action en justice toujours plus difficile. De plus, ce rapport souhaite tendre vers un système où le justiciable devra saisir la justice par voie dématérialisée. Il convient de rappeler avec insistance que 15 % des citoyens n'ont pas accès à internet et près d'un tiers ne sait pas renseigner un document sur cet outil. Le principe d'égalité ne serait alors plus garanti. Quant à l'obligation d'avoir recours à un avocat pour tout litige dépassant 5 000 euros, elle découragerait celles et ceux qui dépassent de peu le seuil de l'aide juridictionnelle, de mener une action en justice. Aussi, il lui demande d'une part, si elle entend suivre les recommandations évoquées et, d'autre part, dans l'affirmative, comment elle entend garantir, alors, l'égal accès à la justice pour tous les citoyens.

Logique répressive du passage en centre de rétention administrative

3528. – 1^{er} mars 2018. – M. **Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes placées dans les centres de rétention administrative. Lors de ses visites de centres de rétention, deux aspects l'ont particulièrement interpellé. Tout d'abord, le délai maximal de rétention, de 45 jours, paraît inutilement long. Pourtant, le Gouvernement envisage de le porter à 90 jours. Dans les faits, le traitement d'une expulsion, pour la rendre effective ou se rendre compte qu'elle est impossible compte tenu de l'impossibilité d'identifier un pays à destination duquel expulser, nécessite plutôt une quinzaine de jours. Ensuite, la rétention s'apparente à un véritable emprisonnement par bien des aspects. Elle peut être même pire pour la personne car les centres de rétention se résument à des murs anonymes et n'offrent pas des lieux de vie à la hauteur de ce qui peut-être aménagé dans des établissements pénitentiaires avec, notamment, des espaces pour pratiquer du sport ou une activité utile. La combinaison de ces deux aspects – longueur possible de la rétention et dureté des conditions de celle-ci l'alignant sur la détention – confère à la rétention administrative un caractère afflictif et infamant pour des personnes qui ne sont ni des délinquants ni des criminels ainsi qu'une dimension répressive. Celle-ci est doublement choquante. D'abord en elle-même, compte tenu du fait évoqué selon lequel ces personnes n'y sont pas placées en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction judiciaire. Ensuite en ce qu'elle appuie un message dissuasif à destination des personnes étrangères qui envisagent de venir en France. Si un message dissuasif peut-être légitime, à condition d'être d'une autre nature, à l'égard des personnes étrangères qui ne remplissent pas les critères pour venir en France, il est beaucoup plus contestable s'il dissuade des personnes qui pourraient avoir une chance de voir leur demande d'asile favorablement accueillie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de remédier à cette situation.

Avenir de la cour d'appel de Limoges

3529. – 1^{er} mars 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la nouvelle carte judiciaire relative au maintien ou à la suppression des cours d'appel. Si le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait de véritables difficultés dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine, puisque celle-ci équivalente à la superficie de l'actuelle Autriche ou de l'ancien Bénélux, est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appels pour treize régions administratives laisse une marge de manœuvre permettant de souhaiter le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, certes pour le département de la Haute-Vienne, mais aussi pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

Régression du travail dans les prisons

3547. – 1^{er} mars 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la régression de la formation et du travail en milieu carcéral. Dans un rapport intitulé « Travail en prison : préparer (vraiment) l'après » publié le 15 février 2017, l'institut Montaigne et la fondation M6 mettent en effet en exergue le déclin de la mission de réinsertion de la sanction pénale. Manifestement, les prisons échouent à prévenir la récidive puisque 59 % des prisonniers « replongent » cinq ans après leur libération. Le rapport pointe l'inquiétante régression de la formation et du travail, qui sont pourtant deux outils majeurs de réhabilitation des détenus. Aujourd'hui, le taux d'activité rémunérée des condamnés est en dessous des 30 % alors qu'il était de 46,5 % en 2000. Ce déclin quantitatif s'accompagne d'une « dégradation de la qualité des tâches réalisées en détention », des tâches de surcroît mal considérées, mal rémunérées et qui ne correspondent pas aux besoins du marché du travail. Fort de ce constat, l'institut Montaigne et la fondation M6 proposent entre autres de « renforcer la formation et l'orientation professionnelle des personnes détenues grâce à des dispositifs adaptés aux durées des peines », de « faire évoluer le travail et la formation professionnelle vers une meilleure préparation à la sortie » et d'« investir massivement dans le numérique ». Le think tank suggère également la création d'une « agence nationale pour la réinsertion », la « professionnalisation des agents de l'administration pénitentiaire » sur ce sujet, ou encore l'application d'une « réglementation sur la rémunération horaire » des prisonniers. En janvier 2018, elle a présenté l'efficacité des peines comme l'un des chantiers prioritaires de la prochaine loi pénale et de programmation pour la justice. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'allouer les moyens nécessaires pour réhabiliter la formation et le travail des détenus comme véritable outil de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Difficultés de la nouvelle carte judiciaire

3554. – 1^{er} mars 2018. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés posées par la nouvelle carte judiciaire relative à l'implantation territoriale des cours d'appel. Dans le cas où le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait des problèmes conséquents dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine. Représentant la superficie de l'actuelle Autriche ou du Bénélux, elle est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appels pour treize régions administratives laisse une marge de manoeuvre permettant le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, tant pour le département de la Haute-Vienne, que pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

924

Modification de la carte judiciaire en Vendée

3562. – 1^{er} mars 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice concernant la réforme de la carte judiciaire en Vendée. En effet, il a été alerté par les personnels de justice du tribunal d'instance des Sables-d'Olonne dont la suppression est prévue dans le cadre de cette nouvelle carte judiciaire. Cette décision aurait pour conséquence le transfert de nombreuses compétences du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne vers le tribunal de la Roche-sur-Yon. Les personnels de justice dénoncent une décision qui va à l'encontre des objectifs indiqués par le Gouvernement à savoir une justice simplifiée, de qualité et de proximité. Ils évoquent également la contradiction entre l'expansion démographique et économique du ressort et cette décision de fermeture, notamment à l'heure où de nombreuses études notariales viennent d'être créées sur le littoral vendéen. Il appelle à la vigilance quant à cette décision qui éloignera les administrés du tribunal et souhaiterait connaître les motivations qui ont conduit à cette décision de fermeture.

Nouvelle carte judiciaire

3568. – 1^{er} mars 2018. – M. Claude Nougéin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le problème posé par la nouvelle carte judiciaire relative au maintien ou à la suppression des cours d'appel. Si le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait de véritables difficultés dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine, puisque celle-ci, équivalente à la superficie de l'actuelle Autriche ou de l'ancien Bénélux, est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appel pour treize régions administratives laisse une

marge de manoeuvre permettant de souhaiter le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, certes pour le département de la Haute-Vienne, mais aussi pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant

3575. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant. De nombreux notaires assistants s'interrogent sur leur avenir et envisage parfois de changer de profession, le plus souvent pour exercer le métier d'avocat. Cependant, il n'existe aucune passerelle légale ou réglementaire vers la profession d'avocat pour les notaires diplômés. Pourtant, le métier d'avocat est largement ouvert à d'autres professions juridiques, entre autres grâce aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il prévoit en effet que « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Les diplômés notaires ont par ailleurs des compétences juridiques plus larges que la plupart des juristes d'entreprises. Ainsi, les notaires assistants sont nécessairement titulaires d'une maîtrise ou d'un master 1 en droit, ainsi que d'un master 2 (anciennement diplôme d'études supérieures spécialisées - DESS) en droit notarial, et du diplôme supérieur de notariat (DSN) ou d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN) avec un certificat de fin de stage, ce qui représente au minimum des études de sept ans après le baccalauréat, contre quatre pour les juristes d'entreprises. De surcroît, les notaires stagiaires et assistants exercent de nombreuses tâches dévolues aux juristes d'entreprise, comme le secrétariat juridique de certaines entreprises ainsi que de nombreux aspects du droit du travail ou de la concurrence lors de cession de fonds de commerce ou d'entreprises. Par conséquent, les notaires assistants devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les juristes d'entreprises. Elle lui demande donc si les notaires assistants ayant huit années de pratique professionnelle depuis l'obtention du DESS ou du master 2 droit notarial, ou du DAFN peuvent aussi bénéficier de la dispense prévue à l'alinéa 3 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Refonte de la carte judiciaire

3580. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des « chantiers de la justice » et en particulier sur la réorganisation de la carte judiciaire. En effet, ce projet modifie le cadre actuel, en adaptant le ressort des cours d'appel aux territoires des nouvelles régions, en créant un tribunal de première instance par département, les tribunaux d'instance et de grande instance devenant des chambres détachées aux compétences réduites aux petits contentieux. De très nombreux magistrats, avocats, greffiers, élus locaux s'inquiètent d'une telle perspective qui aboutirait à éloigner les citoyens des lieux de justice de proximité, aboutissant même à la création de déserts juridiques avec les conséquences économiques et sociales non négligeables. C'est en définitive une rupture de l'égalité d'accès à la justice pour tous les citoyens, comme cela s'est produit dans le domaine de la santé avec la fermeture des hôpitaux de proximité. Les exemples passés montrent d'ailleurs que toute fermeture de juridictions, de restriction de leurs compétences se sont traduites par une diminution d'une part des contentieux. Ces conséquences sont particulièrement à craindre dans un département comme le Nord qui s'étend sur plus de 5700 km², compte plus de 2,6 millions habitants dont une grande partie est confrontée à d'importantes difficultés sociales, constituant, nous le savons, un obstacle à l'accès à la justice que ce soit au plan des moyens financiers que de la mobilité. Les professionnels, les élus locaux mobilisés dénoncent l'absence de concertation sérieuse, l'urgence d'une réforme dont l'objectif s'apparente plus à une gestion de la pénurie, et à l'adaptation de l'institution judiciaire au sous-investissement qu'aux nécessaires soucis de simplification, d'efficacité et de lisibilité. La France, en effet, ne consacre que 64 euros par an et par habitant à la justice quand l'Allemagne en consacre 96 euros, la Suède 103 et les Pays-Bas 122, nous plaçant au 23^{ème} rang sur les 28 pays européens en ce qui concerne la part, en pourcentage, du budget dédié à la justice. En conséquence, elle lui demande quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes et aux oppositions légitimes qui s'expriment en ouvrant une réelle concertation avec tous les intéressés, préalable à toute présentation du projet de loi.

NUMÉRIQUE

Données alimentant la carte « monreseau mobile.fr »

3563. – 1^{er} mars 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la cohérence entre la carte « monreseau mobile.fr » publiée par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et la réalité sur le terrain en matière de couverture mobile. En effet, ce dispositif censé être un outil représentatif du service délivré aux utilisateurs, ne semble pas transcrire sincèrement la situation in situ et les utilisateurs se sentent, de ce fait, trompés. Il lui demande donc si une modification de la cadence des vérifications effectuées par l'ARCEP auprès des opérateurs ne serait pas une mesure à envisager afin que les utilisateurs disposent de données fiables leur permettant de juger véritablement de la qualité du service fourni.

PERSONNES HANDICAPÉES

Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »

3498. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les besoins en matière de compensation du handicap pour les « dys ». L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles que s'en font les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie, et renvoient de ce fait vers le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de nombreuses places en service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ne sont pas assez nombreux. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Face à ces situations, elle lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles

3585. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le fait que cinq instituts nationaux de jeunes sourds ou de jeunes aveugles existent en France. Leur mission est de donner aux jeunes concernés une formation conduisant à des diplômes de l'éducation nationale ce qui leur permet ensuite de s'insérer dans la société. Le bilan de ces cinq instituts est remarquable, c'est pourquoi la tentative effectuée en 2016 pour transférer le financement de ces instituts aux agences régionales de santé (ARS) a fait l'unanimité contre elle et a été abandonnée. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a ensuite été créée et il était prévu qu'il y aurait une concertation étroite avec le personnel des instituts et avec les familles. Finalement le ministère a refusé toute concertation puisque l'État a réduit unilatéralement de 13 % sa dotation aux instituts. Cette décision remet en cause la qualité de l'enseignement et nuit à la politique conduite jusqu'alors, pour permettre aux jeunes d'avoir de véritables diplômes (réussite de plus de 90 % aux examens) conduisant à un vrai travail. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions quant à l'avenir de ces instituts nationaux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Défaut de réponse aux questions écrites dans les délais

3515. – 1^{er} mars 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur l'absence de réponse, dans les délais réglementaires, par les ministres concernés à ses questions écrites n° 2179, 2180 et 2181, publiées au *Journal officiel* du 23 novembre 2017, et n° 2283 publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 2017. Ce type de dysfonctionnements, observé hélas fréquemment, est très regrettable dans la mesure où il ne favorise pas le contrôle de l'action du Gouvernement et des services de l'État, pourtant au cœur des missions du Parlement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces carences qui affectent les rapports établis par la Constitution entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Handicap et prise en charge complémentaire

3482. – 1^{er} mars 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et qui conduisent à des suivis incomplets voire à des ruptures de prise en charge. En effet, les prises en charge globales au sein du CAMSP permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap de trouver un lieu qui leur apporte les soins nécessaires à leur développement. Pour répondre à leurs missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet de forte inquiétude pour les familles et les CAMSP. Il lui demande donc si le Gouvernement entend maintenir le remboursement par l'assurance maladie des prises en charge des professionnels de santé libéraux (orthophonistes, kinés...) en complément des suivis des CAMSP ou des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) afin d'assurer la mise en œuvre de projets thérapeutiques coordonnés et cohérents.

927

Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3483. – 1^{er} mars 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui doivent faire face à des difficultés majeures étant donnée la politique tarifaire appliquée sur l'ensemble du territoire. En effet, les parents et enfants de résidents en EHPAD alertent massivement les élus sur les moyens insuffisants en effectifs et ressources dont disposent les établissements pour garantir une prise en charge de qualité et respectueuse de la dignité de nos aînés malgré l'engagement humain important des personnels des établissements. La réforme de la tarification, contenue dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, conduit à des suppressions massives de postes mettant en péril de nombreux établissements. Dans un contexte marqué par un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) contraint et par une baisse des dotations des collectivités territoriales, les EHPAD risquent l'asphyxie. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre par le Gouvernement pour préserver les moyens des EHPAD afin de contenir les conséquences sanitaires et sociales qui pourraient s'avérer particulièrement néfastes pour notre région.

Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires

3489. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires. Ce type de structures fait l'objet de controverses à la suite de dérives observées. À vocation associative, l'objet initial de ces structures a été détourné pour ouvrir des centres « low-cost » dans lesquels la logique de rentabilité semble avoir pris le pas sur la qualité des soins administrés. Ces inquiétudes ont pu être confirmées avec l'affaire « Dentexia », une chaîne de centres dentaires dont les pratiques avaient conduit aux dépôts de plaintes de la part de nombreux patients. À la suite de cette affaire, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis le rapport intitulé « L'association Dentexia, des centres de santé dentaire en liquidation judiciaire depuis mars 2016 : impacts sanitaires sur les patients et propositions » au Gouvernement, à sa demande, en juillet 2016. Il a été rendu public. Il semble qu'un autre rapport intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des

soins » daté de janvier 2017, cité dans le rapport de l'IGAS « Les réseaux de soins » de juin 2017, n'ait pas été en revanche rendu public. Aussi, il lui demande si elle compte communiquer ce rapport dans une exigence de transparence pour les citoyens et les victimes de ces structures et afin d'éclairer le législateur.

Prévention des fractures par fragilité osseuse

3493. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de la mise en place d'un plan national de prévention et de lutte contre l'ostéoporose. Avec 393 000 fractures ostéoporotiques en France en 2010, l'ostéoporose reste pourtant aujourd'hui une maladie méconnue et sous-estimée, alors que 4,1 millions de femmes âgées de plus de 50 ans subissent au moins une fracture de ce type au cours de leur vie et que 44 % des personnes affectées déplorent un impact sur leur activité physique et 54 % sur leur moral. À ce jour, cette maladie représente pour la caisse nationale d'assurance maladie un coût de 1,1 milliard d'euros, atteignant 4,8 milliards si on y intègre les placements en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la valorisation monétaire des pertes en qualité de vie dues aux fractures ; à l'horizon 2025, en prenant en compte le vieillissement de la population, le nombre de fractures atteindrait 491 000, entraînant une hausse de 26 % des coûts. La mise en place d'un plan de santé publique semble donc plus que nécessaire. Elle lui demande donc son opinion sur cette problématique et comment le Gouvernement entend y répondre.

Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés

3495. – 1^{er} mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés. En effet, la fin des contrats aidés a plongé un grand nombre de structures venant en aide à des publics fragiles dans de profondes difficultés. C'est le cas par exemple du centre hospitalier de Saint-Nazaire qui gère deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Des agents étaient employés dans ces deux structures par le biais de contrats uniques d'insertion (CUI) ou de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Le coût d'un contrat à durée déterminée « classique » est quatre fois supérieur à celui d'un contrat CUI-CAE et les deux EHPAD étant adossés au centre hospitalier de Saint-Nazaire, ils ne peuvent bénéficier de nouvelles prescriptions CUI-CAE comme le peuvent les EHPAD indépendants. Il est donc impossible pour le centre hospitalier de Saint-Nazaire de remplacer les agents qui sont partis suite à la suppression des contrats aidés. Il lui demande donc qu'une solution soit trouvée pour les structures telles que le centre hospitalier de Saint-Nazaire, afin que l'accueil et la prise en charge des personnes âgées puissent se faire dignement, sans être pénalisés par les décisions du Gouvernement.

Modifications de la répartition des aides personnalisées au logement

3513. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision du conseil d'État du 21 juillet 2017 concernant les modifications de la répartition des aides personnalisées au logement (APL). Chaque année en France, le nombre de divorces oscille autour de 130.000, ce qui représente une séparation pour un peu moins de deux mariages. Conséquence directe de ces divorces, un nombre toujours croissant de couples ont recours à la garde alternée pour leurs enfants. La répartition des APL peut être désormais faite entre les deux parents. Comme le dispose l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement est calculée selon un barème qui prend notamment en compte « la situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ». Elle souhaiterait savoir si les caisses d'allocation familiale ont donc pris les dispositions pour veiller à la bonne application de cette décision du conseil d'État, si les parents sont informés de cette décision, des démarches à accomplir pour en bénéficier et si les APL sont réparties proportionnellement au temps d'hébergement des enfants. Elle aimerait également savoir si ladite décision peut être applicable aux prestations familiales lors de garde partagée.

Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3514. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les salariés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et, en particulier, sur le cas de l'EHPAD de Korian Le Hameau, situé en zone rurale, en Lot-et-Garonne. La situation de ces établissements est inquiétante en raison du manque de personnel et compte tenu de l'âge d'entrée dans ces établissements qui est de plus en plus tardive, pour des pensionnaires de plus en

plus dépendants. En conséquence, les charges de ces établissements s'alourdissent, les contraintes budgétaires entraînent un manque de salariés et l'on assiste à un épuisement des personnels soignants. En outre, les prévisions démographiques laissent présager une aggravation du problème : le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représenterait plus d'un tiers de la population française en 2040 contre un quart aujourd'hui. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour ne pas remettre en cause le niveau de prise en charge des résidents de ces établissements.

Avenir des établissements privés de santé

3516. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des établissements privés de santé à la suite du projet de décret visant à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées aux établissements de santé privés, qu'ils soient ou non à but lucratif. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 instaure la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en une réduction des cotisations pour les employeurs. Toutefois, ce projet de décret, qui prévoit la création de coefficients appliqués aux tarifs de prestations en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) des établissements de santé privés, reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales qui leur sont accordées. Cette nouvelle baisse de recettes dans le secteur privé inquiète et ce, à juste titre, après plusieurs années d'efforts considérables. En effet, cette mesure risque d'entraîner la fermeture de certains établissements de santé, ce qui aurait des conséquences non négligeables en termes d'emplois mais également d'innovation. Cette décision semble aussi aller à l'encontre de la volonté de renforcer l'accès territorial aux soins. Une vision comptable, aussi importante soit-elle, ne doit en aucun cas primer sur cette nécessité d'accès aux soins pour tous. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer la pérennité, notamment financière, de ces établissements de santé privés qui contribuent à l'équilibre de l'offre de soins sur le territoire français.

Établissements de santé privés à but non lucratif

3522. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret portant modification des articles R. 162-33-1 et R. 162-34-1 du code de la sécurité sociale. Ce décret en créant des coefficients appliqués aux établissements de santé privés à but non lucratif vise à neutraliser les bénéfices fiscaux et sociaux accordés à ces établissements. Si le remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) par un allègement de cotisations patronales est bien prévu pour 2019, l'année 2018 va voir, compte tenu du projet de décret, une baisse de 2 à 3 % de leurs recettes pour ces établissements. La phase transitoire que représente l'année 2018 est loin d'être satisfaisante. Cette décision inquiétante pour l'équilibre financier des établissements concernés remet en cause le souhait de traitement équitable entre les secteurs hospitaliers. Aussi, au regard des dispositions évoquées qui auront indéniablement des conséquences financières importantes sur les établissements, elle lui demande quelle place le Gouvernement entend donner au secteur privé non lucratif dans notre système de soins.

Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés

3538. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho, auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, des inquiétudes des directeurs de cliniques et hôpitaux privés face à la baisse imminente des tarifs d'hospitalisation, qui ne peut être que préjudiciable aux équilibres financiers fragiles de ces établissements. De l'augmentation constante des charges aux investissements indispensables en équipements et matériels, tout contribue déjà à tendre fortement la situation financière du privé. L'hospitalisation privée est le seul acteur privé régulé à investir des montants significatifs (de l'ordre de 500 millions d'euros annuels) dans une infrastructure d'utilité publique. L'importance du privé au sein du dispositif de santé est cruciale, en particulier dans les territoires présentant un fort déficit de l'offre médicale où il relaie puissamment un secteur public souvent défaillant. Si la pression tarifaire à la baisse s'accroît, les établissements de santé ne pourront plus continuer à investir comme ils le devraient et des fermetures de services, voire d'établissements entiers, sont à craindre à brève ou moyenne échéance. Contrairement à une idée reçue, le secteur hospitalier privé, qui facture en moyenne un acte médical donné entre 20 et 30 % de moins que le public, présente un caractère économe pour la collectivité. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande si un gel des tarifs d'hospitalisation en 2018 ne lui semblerait pas préférable à leur diminution.

Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »

3542. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées lors du parcours de soins par les familles concernées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). Ces familles font face à un véritable parcours du combattant. D'abord, la formation, initiale comme continue, des médecins, notamment scolaires, pour diagnostiquer les troubles « dys » est quasiment inexistante, par manque de formation et d'effectifs. De plus, la non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral provoque un reste à charge important pour les familles et par conséquent une inégalité des chances. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasiment inexistantes. Les centres médico-psycho-pédagogiques ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques. L'ouverture de services d'éducation spéciale et de soins à domicile spécialisés dans ces troubles ne semble pas être une priorité des agences régionales de santé alors que des milliers d'enfants ne sont pas pris en charge. Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont submergés, ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels. Enfin, les adultes ne trouvent que très difficilement des professionnels capables de poser un diagnostic en vue de faciliter leur accès à la vie professionnelle. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et ne s'apparente pas à un tel parcours du combattant.

Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »

3543. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des besoins de compensation du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). Les difficultés qu'ils rencontrent sont nombreuses. L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble « dys » ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire et financier et renvoient de ce fait vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui est contraire à la loi. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement handicapé, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages sont inexistantes dans la majorité des départements. Enfin, les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap soient à la hauteur des besoins des enfants et adultes concernés.

930

Carence de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain

3548. – 1^{er} mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain (CPA). Si cet établissement a été épinglé début 2016 par le contrôleur général des lieux de privation des libertés pour ses méthodes dans la prise en charge des patients, il a depuis lors, fait l'objet d'importantes réformes structurelles et de fonctionnement afin de répondre aux exigences de l'agence régionale de la santé (ARS). En effet, la direction, l'équipe administrative et le personnel soignant, soit quelque 1 200 employés, n'ont pas ménagé leurs efforts ces deux dernières années. Grâce à l'investissement de tous, le CPA de l'Ain a ainsi obtenu en décembre 2017, la certification par la haute autorité de santé (HAS) ainsi que la reconnaissance par l'ARS des progrès accomplis. Mais cet établissement, qui représente la seule offre de soins psychiatriques du département, se trouve aujourd'hui dans une situation critique due à une carence criante de psychiatres en son sein. Du fait du travail ardu qui est le leur, du manque de moyens dont ils disposent et de leur moyenne d'âge (58 ans), nombre d'entre eux ont décidé de prendre leur retraite ou sont en passe de le faire. Face à cette situation intenable qui malheureusement concerne bon nombre d'établissements psychiatriques en France, et après avoir alerté les différentes instances, le président de la commission médicale d'établissement a présenté sa démission pour « faire réagir ». Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de peser de tout son poids pour doter le CPA de l'Ain de moyens humains suffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la prise en charge des patients dans les conditions les meilleures.

Hausse de la contribution sociale généralisée et situation des retraités

3550. – 1^{er} mars 2018. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) qui impacte un grand nombre de retraités. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la baisse des pensions de retraite suite à l'augmentation de 1,7 point de la CSG inquiète fortement les retraités et souvent les plus modestes. Malgré les mesures compensatoires, force est de constater que le Gouvernement laisse sur le côté quelque seize millions de retraités. Les mesures compensatoires qui accompagnent cette hausse significative de la CSG se traduisent par une baisse des cotisations pour les seuls actifs, la suppression de la taxe d'habitation, qui ne sera pleinement effective qu'à l'horizon 2020 et concernera l'ensemble de la population, ne peut en effet être considérée comme une compensation au bénéfice des seuls retraités. De plus, ces foyers modestes doivent faire face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages... En s'additionnant ces multiples taxations punitives accompagnées de la hausse de la CSG deviennent lourdes de conséquences sur la situation des retraités modestes, mais également des pensionnés d'invalidité constatés en début d'année 2018. À l'heure où la croissance semble repartir à la hausse, cette catégorie de citoyens n'en touchera pas les fruits en raison de ces mesures impactant lourdement un pouvoir d'achat déjà faible. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme aux effets préoccupants qu'entraîne l'entrée en vigueur de ces décisions.

Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels

3551. – 1^{er} mars 2018. – M. **Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations d'élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du service d'aide médicale urgente (SAMU) social, principalement dans les chaînes hôtelières 1 étoile. Il lui indique qu'il avait posé cette question, enregistrée sous le n° 3302, à M. le ministre de la cohésion des territoires le 15 février 2018, et qu'elle a bien voulu y répondre le 22 février 2018 ; réponse publiée à la page 858 du *journal officiel*. Il la remercie pour son attention portée à cette problématique. Néanmoins il estime que la réponse apportée ne répondait pas pleinement à la question soulevée. Il souhaite ainsi obtenir une réponse sur l'opportunité de classer en meublé social, les hôtels dans lesquels sont domiciliées administrativement les familles prises en charge à l'année par le SAMU social aux centres communaux d'action sociale des villes concernées.

931

Prescription de compléments alimentaires

3559. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de compléments alimentaires. Ces derniers constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Il ne sont pas des médicaments et sont donc vendus sans ordonnance et largement distribués dans les pharmacies, les grandes surfaces ou sur internet. On estime notamment qu'entre 15 et 40 % des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont dénutris et que des compléments alimentaires leur sont donc prescrits. Ceux-ci étant dans leur immense majorité non remboursés, la question se pose de savoir comment ils sont choisis, leur prix variant sensiblement entre deux produits similaires. Il souhaiterait donc savoir si des réflexions sont en cours quant à un éventuel encadrement de ces prescriptions et à une plus grande transparence des frais relatifs aux compléments alimentaires.

Distribution en pharmacie de l'Euthyrox

3569. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution en pharmacie de l'Euthyrox, proche de l'ancienne formule du Levothyrox, retirée du marché français. Il l'interroge également sur la distribution prochaine d'une alternative à l'Euthyrox, le TCAPS. L'Euthyrox a été mis en circulation en octobre 2017 de manière provisoire pour permettre aux patients ne supportant pas les effets secondaires de la nouvelle formule du Levothyrox de continuer à bénéficier de leur traitement, sous réserve de l'obtention d'une ordonnance dédiée. Il apparaît que nombreux sont les patients à ne pas pouvoir trouver l'Euthyrox en question faute d'un approvisionnement suffisant dans certaines pharmacies. Certains patients vont jusqu'à acheter l'ancienne formule du Levothyrox sur internet auprès de grossistes étrangers à leurs frais. Outre le risque que cela représente en matière de santé publique, il semble que la distribution de l'Euthyrox en pharmacie pose encore problème. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en matière d'amélioration de la distribution temporaire de l'Euthyrox. Par ailleurs, dès qu'une formule commercialisable en

France ne présentant pas les mêmes effets secondaires pour les patients que le Levothyrox nouvelle formule et venant compléter l'offre de traitement des malades de la thyroïde sera disponible, il lui demande quelles seront ses intentions en matière d'organisation et de distribution de ce nouveau médicament.

Gratuité des obsèques pour les indigents

3572. – 1^{er} mars 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la gratuité des obsèques pour les personnes sans ressources suffisantes. Le code général des collectivités territoriales prévoit que le service extérieur des pompes funèbres est un service public assuré par la commune directement ou via une délégation. L'article L. 2223-27 du même code dispose que ce service public est gratuit pour les « indigents » qui ne disposent pas des moyens financiers pour payer les frais d'obsèques. La municipalité finance alors intégralement les 1 700 euros de frais moyens nécessaires au transport des corps, à leur conservation ou à l'inhumation et à la crémation de toute personne décédée sur le territoire de la commune. L'appréciation d'indigence relève du maire en sa qualité de président du centre communal d'action sociale selon un faisceau d'indices. Un problème apparaît lorsqu'une commune accueille sur son territoire une unité de soins palliatifs où un grand nombre de personnes sans moyens suffisants sont susceptibles de décéder. Ce problème s'accroît lorsqu'en milieu rural cette commune accueille sur son territoire les défunts issus des villages ou même des villes alentour et qui sont revenus pour leurs derniers jours auprès de leur famille ou plus généralement parce que la commune en question est la seule à disposer d'une telle unité de soins. Par conséquent, selon la règle qui veut que la municipalité assure le financement des obsèques de toute personne en manque de ressources financières décédée sur le territoire de la commune, le coût pour cette dernière peut s'avérer très important et incontrôlable. Il lui demande donc si des mesures législatives, réglementaires ou financières sont prévues pour alléger le coût potentiel de la prise en charge des obsèques pour la commune centre.

Situation des personnes sans domicile fixe

3573. – 1^{er} mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes sans domicile fixe (SDF) à Paris et ailleurs sur le territoire national. Dans la soirée du jeudi 15 au vendredi 16 février 2018, les quelque 2 000 fonctionnaires et bénévoles qui ont participé à la « nuit de la solidarité » ont recensé au moins 3 624 personnes SDF dans la capitale, selon la mairie de Paris. Il est à rappeler ici que l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » Or la mairie de Paris estime qu'il manque au moins 3 000 places pérennes dans les accueils d'urgence et en appelle à conjuguer les efforts de l'État et de la ville. La grande vague de froid qui s'annonce va rendre la situation de plus en plus dramatique. Devant cette situation il faut prendre, dès maintenant, des mesures transitoires d'urgence en faveur des sans-abri, en particulier pour leur logement. La capitale tout comme le reste du territoire national ont besoin d'une politique volontariste en matière d'exclusion munie de moyens bien plus conséquents que ceux actuellement consentis. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre celle-ci en place.

Financement des centres de référence « maladies rares »

3589. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion par les hôpitaux des enveloppes budgétaires dédiées au financement des centres de référence « maladies rares ». En effet, de nombreux centres s'inquiètent du différentiel existant entre les dotations allouées par le ministère dans le cadre du plan « maladies rares » et les sommes effectivement disponibles pour le financement des centres de référence « maladies rares ». Alors que la labellisation récente des centres de référence s'est accompagnée d'une clarification de leur modalité de financement, ceux-ci s'inquiètent de la captation faite par certains hôpitaux des dotations destinées aux maladies rares. En effet, certains établissements, sous couvert du prélèvement de « frais de structure », prélèveraient jusqu'à 30 % des sommes destinées aux actions prévues par les plans maladies rares. Si la recherche par ces groupes hospitaliers d'un équilibre budgétaire est légitime, cela ne doit pas se faire au détriment des centres de référence « maladies rares ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de sanctuariser le financement des centres de référence « maladies rares ».

Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate

3594. – 1^{er} mars 2018. – M. Jean-Luc Fichet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du radium 223 dans le cadre du traitement contre le cancer de la prostate. Le cancer de la prostate est le cancer le plus répandu chez l'homme en France avec 50 000 nouveaux cas par an. On compte chaque année 9 000 décès des suites de ce cancer. Il existe depuis 2013 sur le marché européen un traitement, le radium 223, qui a démontré son efficacité dans le cas des cancers de la prostate avec métastases osseuses, en réduisant les douleurs générées par ce cancer et en offrant en outre un allongement non négligeable de l'espérance de vie. Ce traitement est remboursé dans 23 des 28 pays de l'Union européenne mais pas en France, la haute autorité de santé ayant estimé que ses bénéfices étaient insuffisants. Les malades qui souhaitent y avoir accès n'ont alors d'autre choix que de se faire soigner à l'étranger ou de payer eux-mêmes le prix du traitement, qui peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en matière de prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate.

Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé

3595. – 1^{er} mars 2018. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de délai de prescription concernant l'action disciplinaire des professionnels de santé. En effet, à ce jour, aucune disposition législative et réglementaire n'enferme l'action disciplinaire dans un délai, comme le soulignent régulièrement le conseil d'État mais également les juridictions ordinaires (voir, par exemple, chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, 26 juin 2013, Dr Raymond L, n° 11464). Cela implique l'imprescriptibilité des contentieux relatifs aux manquements disciplinaires des professionnels de santé. Ces derniers sont ainsi dans une situation d'insécurité juridique tout au long de leur carrière, ce qui est particulièrement inique. Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant cette absence de précision à l'occasion de contentieux relatifs au droit disciplinaire des vétérinaires. Cependant, faute de dispositions constitutionnelles imposant des règles de prescription des poursuites en matière disciplinaire (CC, 25 novembre 2011, M. Gourmelon, n° 2011-199 QPC, cons. 5), il n'a pas été en mesure de censurer cette absence. Seul le législateur pourrait combler une telle carence. Il l'a d'ailleurs fait récemment au sujet de l'action disciplinaire exercée à l'encontre des agents publics grâce à l'institution d'une prescription de trois ans pour l'engagement des poursuites disciplinaires (nouvel article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016). En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'établir une prescription raisonnable pour les plaintes susceptibles d'être déposées à l'encontre des professionnels de santé.

933

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif

3599. – 1^{er} mars 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 02516 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Situation des agences de l'eau et des comités de bassin*

3504. – 1^{er} mars 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des agences de l'eau et des comités de bassin, à l'heure où leurs moyens baissent en raison des prélèvements de l'État sur leur budget, du plafonnement des redevances perçues et de la baisse programmée de leurs effectifs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les missions qui leur sont assignées, en particulier dans le domaine du maintien de la biodiversité, de la lutte contre le changement climatique et, naturellement, de services rendus aux collectivités territoriales et au public, croissent significativement. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre de telle sorte que les agences de l'eau et des comités de bassin puissent continuer à fonctionner et assumer leurs missions traditionnelles de même que les nouvelles.

Enjeux des métaux rares

3520. – 1^{er} mars 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact environnemental des métaux rares. Dans un ouvrage publié en janvier 2018, « La guerre des métaux rares », un journaliste met au jour, après six années d'enquête dans une douzaine de pays, ce qu'il qualifie de « face cachée de la transition énergétique et numérique ». Il démontre que, contrairement aux idées reçues, le recours au numérique (smartphones, ordinateurs, tablettes et autre objets connectés) et même à la « green-tech » (éoliennes, panneaux solaires, véhicules électriques) s'avère très peu respectueux de l'écosystème. En effet, ces technologies recourent à une trentaine de métaux rares (cobalt, gallium, graphite, indium, prométhium, tungstène, terres rares légères ou lourdes...) dont l'extraction et le raffinage sont dévastateurs pour l'environnement. Les pays occidentaux ont délocalisé ces procédés dans des pays comme la Chine, qui produit 95 % des terres rares mondiales, au mépris de leur indépendance comme des standards écologiques et sanitaires les plus élémentaires ; autour de Baotou, on trouve des lacs de rejets toxiques et des villages dont les habitants meurent du cancer. Le tribut réel pour un monde supposé virtuel et plus vert est donc considérable, au point que la révolution numérique pourrait se révéler encore plus polluante que la révolution industrielle. Le renouvelable nécessitant des matières qui ne le sont pas, il aimerait savoir comment il compte traiter la question des métaux rares, afin que la France ne soit pas dépendante d'une extraction minière délocalisée et écologiquement irresponsable.

Démantèlement des éoliennes

3531. – 1^{er} mars 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes liées au démantèlement des éoliennes. L'installation de parcs éoliens a connu lors de ces dernières années une forte croissance. De nombreux projets, portés par différentes sociétés, sont encore à l'étude et la forte concentration sur certains territoires suscite nombre de réactions et de questionnements. Une éolienne a une durée de vie estimée à vingt ans. Une fois l'exploitation achevée, conformément à la réglementation, c'est à l'exploitant de l'appareil qu'il convient de procéder à son démantèlement et à la remise en état du site. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Le démantèlement ne prévoit d'enlever le socle en béton de l'éolienne que sur 1 mètre de profondeur en zone agricole et 2 mètres en zone forestière. Aujourd'hui, de nombreuses éoliennes en fin de période d'exploitation sont démontées et remplacées par de plus grandes et de plus puissantes, à quelques mètres des socles bétons existants du fait qu'il n'est pas possible de se reposer sur les anciennes fondations. Une nouvelle structure en béton est donc à nouveau implantée à chaque nouvelle installation. Ceci est une catastrophe écologique, des milliers de tonnes de béton armé vont rester en sous-sol. Cela représente environ une surface de 400 m² cultivable par éolienne. En sachant que pour certains végétaux, les racines descendent profondément (3 m pour la luzerne, 1,80 pour le maïs, 1,20 pour le blé) et que pour que la terre puisse nourrir les racines, il faut que l'eau puisse s'infiltrer et remonter par capillarité. Les fondations ne permettent plus ces échanges d'eau, la terre est donc comme morte. Même si les promoteurs doivent provisionner 50 000 euros pour le démantèlement, ceci semble insuffisant pour un démantèlement intégral qui devrait être la norme. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, et connaître ses intentions pour améliorer et imposer le démantèlement total des installations.

934

Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar

3590. – 1^{er} mars 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de restructuration de Météo France qui entraînera la fermeture de plusieurs antennes locales, notamment celle de Montélimar dans la Drôme d'ici 2022. Même si les outils de prévisions sont de plus en plus performants, l'expertise de météorologues connaissant parfaitement leur zone géographique est un véritable atout offrant un service de qualité et une précision des prévisions à destination de la population mais aussi des services de l'État et des acteurs économiques (agriculteurs, secteur du bâtiment et des travaux publics...). Ces prévisions affinées sont primordiales pour les arboriculteurs et viticulteurs drômois et ardéchois de la vallée du Rhône dont les cultures peuvent être touchées par des précipitations violentes (notamment de grêle) nécessitant la mise en place de dispositifs d'urgence de type brûleur à iodure d'argent dont le déclenchement est à l'initiative de Météo France. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter la disparition des antennes locales de Météo France et permettre la continuité de ses services.

Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach

3600. – 1^{er} mars 2018. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02517 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Avenir des biocarburants*

3518. – 1^{er} mars 2018. – M. **Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant l'avenir des biocarburants et plus particulièrement du bioéthanol produit à partir de déchets et résidus alimentaires. Les précédents gouvernements ont soutenu depuis plusieurs années les biocarburants, notamment le bioéthanol, parce qu'il permet une décarbonation immédiate et peu coûteuse du parc automobile essence existant. Cette optique avait d'ailleurs été confirmée lors de la dernière loi de transition énergétique puis lors de la présentation du plan climat, en juillet 2017, avec la volonté de plafonner à 7 % les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) tout en retirant de ce pourcentage les déchets ou résidus alimentaires tels que la mélasse (mixture extraite de la betterave sucrière). Cette position permettait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec l'alimentaire et de poursuivre la décarbonation des transports tout en préservant les investissements industriels réalisés ces dernières années. Malheureusement, une décision gouvernementale récente est venue modifier ces accords en considérant l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération alors même que les sucriers français vivent des années difficiles depuis la fin des quotas et qu'ils comptaient renforcer leur compétitivité en valorisant leurs déchets et résidus. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour corriger cette décision politique qui ne contribue pas aux objectifs vertueux d'une transition écologique réussie et qui fragilise l'ensemble des entreprises de ce secteur.

935

TRANSPORTS*Route nationale 171 en Loire-Atlantique et contournement de la commune de Blain*

3508. – 1^{er} mars 2018. – M. **Yannick Vaugrenard** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la RN 171 et le contournement de la commune de Blain. La RN 171 en Loire-Atlantique (Saint-Nazaire - Laval), est un axe économique majeur pour la région, en lien direct avec l'activité du port Nantes Saint-Nazaire. La modernisation de cette route nationale a commencé en 1990 et se poursuit actuellement avec la déviation de la commune de Bouvron. Ainsi, sur les 170 kms reliant Laval à Saint-Nazaire, il reste 10 kms à aménager entre Blain et Nozay. La commune de Blain est traversée par la RN 171 (13 000 véhicules par jour), mais également la route départementale D 164 (Redon - Nort-sur-Erdre), 7 700 véhicules par jour, qui passent en plein cœur du centre de Blain. Ces deux routes se croisent en ville, où la circulation s'élève ainsi à plus de 23 000 véhicules par jours, dont 2 500 poids lourds, avec des convois exceptionnels et du transport de matières dangereuses. Ceci engendre des embouteillages et des nuisances en termes de sécurité, bruits, pollution... Une projection sur huit ou dix ans prévoit une traversée de Blain par 31 000 véhicules par jour ! En 2013, le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, a engagé une étude de faisabilité de travaux entre la RN 137 et la RN 171 vers Bouvron, avec prise en compte des contournements de Blain et La Grigonnais. L'objectif étant soit d'aménager la route nationale 171 entre Nozay et Bouvron en intégrant les déviations de Blain et La Grigonnais, ce schéma s'inscrivant dans une logique de poursuite de la modernisation en cours de la nationale, soit de créer une route nouvelle reliant la RN 137 à la RN 171 au sud de Blain. Le diagnostic environnemental a été réalisé et le rapport a été rendu le 6 février 2015. Cette étude pourrait apporter une solution pour aboutir enfin au contournement de Blain et de La Grigonnais, c'est pourquoi il lui demande où en est son avancée et dans quel délai des travaux pourraient être engagés, afin de répondre aux demandes légitimes des élus locaux et des habitants de ce secteur saturé par la circulation intense des poids lourds, avec les problèmes de sécurité pour les piétons, notamment les enfants qui se rendent à pied dans les établissements scolaires. Après l'abandon de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, le Gouvernement a annoncé vouloir renforcer les infrastructures existantes dans notre région, il lui demande de ne pas oublier les territoires ruraux.

Écotaxe régionale sur les poids lourds

3598. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n°02318 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Écotaxe régionale sur les poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL

Souffrance au travail et rencontre des salariés de Carrefour

3490. – 1^{er} mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le mal-être au travail dont font état des salariés du groupe Carrefour. Il a rencontré récemment des salariés de Carrefour, qui lui ont fait part de plusieurs problématiques. Ainsi, il a eu connaissance des niveaux de salaires, très peu élevés et sans valorisation de l'ancienneté, avec notamment le cas de plusieurs employés ayant plus de vingt ans d'ancienneté et gagnant environ 1 100 à 1 300 euros. Des pressions au niveau des jours et horaires de travail, et notamment concernant le travail le dimanche, lui ont également été rapportées. Enfin, les salariés lui ont fait état des réserves vétustes, aux accès ne remplissant pas les critères de sécurité, et des insuffisances de personnel, récurrentes, notamment des non-remplacements en cas d'arrêts maladie ou de congés et des sous-effectifs occasionnés, causant surcharge de travail, stress et fatigue au quotidien. Il souhaite également mettre en avant le fait que la suppression au 1^{er} janvier 2018 des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) risque d'aggraver ces problématiques. La fusion des instances représentatives du personnel (IRP) en comité social et économique (CSE) ne saurait remplacer efficacement les CHSCT, puisque les élus seront moins nombreux et moins spécialisés. La défense des conditions de travail des salariés risque de pâtir de cette fusion en CSE. Enfin, il souhaite rappeler que les employés d'une entreprise en constituent la force de travail et ne sauraient se transformer en une variable d'ajustement des coûts. Ainsi, il souhaite savoir si elle accepterait de se rendre avec lui dans un magasin Carrefour, afin d'aller à la rencontre des salariés sur leur lieu de travail, dans les conditions qu'ils expérimentent au quotidien.

936

Insertion professionnelle des personnes touchées par des troubles « dys »

3545. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'insertion professionnelle des personnes touchées par des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). On constate que le chemin vers l'emploi de ces personnes est semé d'embûches. La première étape de ce qui constitue un véritable parcours du combattant réside dans le fait que les professionnels chargés d'orienter les jeunes dans la recherche d'emploi connaissent mal ces troubles. Or, lorsque le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième difficulté réside du côté des organismes de formation, des entreprises privées et des fonctions publiques qui connaissent également mal ces troubles, leurs impacts et les aménagements possibles. De ce fait, des adultes se retrouvent ainsi licenciés et d'autres ne peuvent pas terminer leur formation. De plus, les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Salariés protégés employés dans la viticulture

3561. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les salariés protégés (dont les contrats sont d'une durée inférieure à un mois) employés dans la viticulture. Pour licencier ou mettre fin au contrat d'un salarié protégé, il faut prendre l'avis de l'inspection du travail un mois avant la fin du dudit contrat (article L. 2421-8 du code du travail) sauf dans le cadre des contrats saisonniers prévoyant une clause de reconduction. Malheureusement, les contrats de vendange sont exclus de ce type de clause (article L. 718-6 du code rural). Aussi, en proposant un contrat inférieur à un mois à un salarié protégé, un viticulteur se retrouve de fait en faute au regard de la loi. Cette situation est ainsi dangereuse pour l'employeur qui rapidement se retrouve dans l'impossibilité matérielle de respecter cette disposition dont les rares dispenses sont subordonnées à des conditions complexes à respecter et à anticiper. Certains n'hésitent donc pas à exploiter cette faille contre les employeurs de main-d'œuvre agricole. Aussi, alors que cette impasse juridique a été reconnue par un arrêt de la

Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 11 décembre 2001, 99-43-799), il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation et ainsi permettre aux viticulteurs de recourir aux contrats de moins d'un mois en toute légalité et de manière sereine.

Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières

3606. – 1^{er} mars 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 00239 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

2475 Économie et finances. **Bourses**. *Fléchage de l'épargne investie en assurance vie* (p. 964).

Allizard (Pascal) :

2684 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles**. *Attribution de la médaille militaire* (p. 958).

B

Bas (Philippe) :

2563 Sports. **Équipements collectifs**. *Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique* (p. 982).

Bazin (Arnaud) :

2501 Travail. **Commerce et artisanat**. *Ouverture des boulangeries sept jours sur sept* (p. 987).

Benbassa (Esther) :

2304 Intérieur. **Armes et armement**. *Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service* (p. 968).

Bonnecarrère (Philippe) :

1944 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits* (p. 957).

Bories (Pascale) :

1756 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols* (p. 953).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3417 Solidarités et santé. **Viticulture**. *In vino veritas* (p. 980).

C

Cabanel (Henri) :

2502 Premier ministre. **Rapports et études**. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 949).

Cartron (Françoise) :

2049 Sports. **Football**. *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 982).

2178 Travail. **Insertion**. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

3177 Sports. **Football**. *Risques cancérogènes des terrains synthétiques* (p. 983).

Claireaux (Karine) :

404 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 975).

Conway-Mouret (Hélène) :

2364 Action et comptes publics. **Défense nationale**. *Financement des opérations extérieures* (p. 952).

Courteau (Roland) :

1987 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes* (p. 983).

D

Dagbert (Michel) :

3042 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964* (p. 960).

3162 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord* (p. 957).

Deromedi (Jacky) :

1977 Intérieur. **Sécurité**. *Attaques contre les touristes chinois* (p. 966).

Détraigne (Yves) :

2431 Agriculture et alimentation. **Cantines scolaires**. *Soutien à l'élevage français* (p. 955).

Dubois (Daniel) :

3111 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité* (p. 973).

F

Féret (Corinne) :

3057 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 974).

Fouché (Alain) :

533 Intérieur. **Sécurité routière**. *Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules* (p. 965).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

101 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger* (p. 950).

Gatel (Françoise) :

- 1160 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 961).
- 2939 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 962).

Gremillet (Daniel) :

- 3424 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins* (p. 980).

Grosdidier (François) :

- 2013 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 962).
- 3000 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien* (p. 960).

Gruny (Pascale) :

- 2540 Travail. **Insertion.** *Demande d'intégration de l'UNAI au CNIAE* (p. 986).

H**Harribey (Laurence) :**

- 2842 Intérieur. **Services publics.** *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 969).

J**Jasmin (Victoire) :**

- 2671 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Situation de la petite enfance en Guadeloupe* (p. 978).

Joyandet (Alain) :

- 2902 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées* (p. 956).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 1539 Économie et finances. **Logement (financement).** *Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »* (p. 963).
- 3414 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Viellissement de la population à l'horizon 2060* (p. 979).

L**Labbé (Joël) :**

- 2328 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche* (p. 953).
- 2342 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan* (p. 954).

Lassarade (Florence) :

1901 Travail. **Insertion.** *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Laurent (Daniel) :

3447 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 981).

Lefèvre (Antoine) :

1769 Travail. **Insertion.** *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Lepage (Claudine) :

596 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Mutualisation effective de la production des certificats d'existence* (p. 976).

Longeot (Jean-François) :

1136 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Règles d'imputation des dépenses du secteur local* (p. 951).

Lubin (Monique) :

2065 Travail. **Insertion.** *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

M

941

Malhuret (Claude) :

2321 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités* (p. 951).

Masson (Jean Louis) :

2967 Intérieur. **Communes.** *Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre* (p. 971).

Maurey (Hervé) :

1320 Travail. **Mutuelles.** *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 984).

2808 Travail. **Mutuelles.** *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 984).

Moga (Jean-Pierre) :

1881 Travail. **Insertion.** *Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Montaugé (Franck) :

2315 Premier ministre. **Rapports et études.** *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 949).

Morisset (Jean-Marie) :

2184 Travail. **Insertion.** *Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

P

Pointereau (Rémy) :

496 Cohésion des territoires. **Intercommunalité**. *Compétence d'accueil de la petite enfance* (p. 961).

Prince (Jean-Paul) :

2983 Intérieur. **Automobiles**. *Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion* (p. 972).

Priou (Christophe) :

2947 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Orphelins et orphelinats**. *Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 959).

R

Raison (Michel) :

104 Action et comptes publics. **Élus locaux**. *Indemnités des élus municipaux* (p. 950).

S

Savoldelli (Pascal) :

2168 Sports. **Pollution et nuisances**. *Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique* (p. 982).

Sueur (Jean-Pierre) :

1042 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 976).

1070 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Majeurs sous curatelle placés en Belgique* (p. 977).

T

Théophile (Dominique) :

2531 Égalité femmes hommes. **Outre-mer**. *Renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer* (p. 964).

Todeschini (Jean-Marc) :

2457 Sports. **Pollution et nuisances**. *Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé* (p. 982).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

1944 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits* (p. 957).

Dagbert (Michel) :

3042 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964* (p. 960).

3162 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord* (p. 957).

Armes et armement

Benbassa (Esther) :

2304 Intérieur. *Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service* (p. 968).

943

Automobiles

Prince (Jean-Paul) :

2983 Intérieur. *Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion* (p. 972).

B

Bois et forêts

Joyandet (Alain) :

2902 Agriculture et alimentation. *Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées* (p. 956).

Bourses

Adnot (Philippe) :

2475 Économie et finances. *Fléchage de l'épargne investie en assurance vie* (p. 964).

C

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

2431 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'élevage français* (p. 955).

Carte du combattant

Grosdidier (François) :

3000 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien* (p. 960).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

2501 Travail. *Ouverture des boulangeries sept jours sur sept* (p. 987).

Communes

Masson (Jean Louis) :

2967 Intérieur. *Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre* (p. 971).

Comptabilité publique

Longeot (Jean-François) :

1136 Action et comptes publics. *Règles d'imputation des dépenses du secteur local* (p. 951).

Crèches et garderies

Jasmin (Victoire) :

2671 Solidarités et santé. *Situation de la petite enfance en Guadeloupe* (p. 978).

D

Décorations et médailles

Allizard (Pascal) :

2684 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la médaille militaire* (p. 958).

Défense nationale

Conway-Mouret (Hélène) :

2364 Action et comptes publics. *Financement des opérations extérieures* (p. 952).

Dépendance

Laurent (Daniel) :

3447 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 981).

E

Élevage

Bories (Pascale) :

1756 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols* (p. 953).

Élus locaux

Raison (Michel) :

104 Action et comptes publics. *Indemnités des élus municipaux* (p. 950).

Énergie

Courteau (Roland) :

- 1987 Transition écologique et solidaire. *Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes* (p. 983).

Équipements collectifs

Bas (Philippe) :

- 2563 Sports. *Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique* (p. 982).

F

Finances locales

Malhuret (Claude) :

- 2321 Action et comptes publics. *Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités* (p. 951).

Football

Cartron (Françoise) :

- 2049 Sports. *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 982).
3177 Sports. *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 983).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 101 Action et comptes publics. *Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger* (p. 950).

Lepage (Claudine) :

- 596 Solidarités et santé. *Mutualisation effective de la production des certificats d'existence* (p. 976).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1070 Solidarités et santé. *Majeurs sous curatelle placés en Belgique* (p. 977).

I

Insertion

Cartron (Françoise) :

- 2178 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

Gruny (Pascale) :

- 2540 Travail. *Demande d'intégration de l'UNAI au CNIAE* (p. 986).

Lassarade (Florence) :

- 1901 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Lefèvre (Antoine) :

- 1769 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Lubin (Monique) :

2065 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

Moga (Jean-Pierre) :

1881 Travail. *Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique* (p. 985).

Morisset (Jean-Marie) :

2184 Travail. *Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 986).

Intercommunalité

Pointereau (Rémy) :

496 Cohésion des territoires. *Compétence d'accueil de la petite enfance* (p. 961).

L

Logement (financement)

Kennel (Guy-Dominique) :

1539 Économie et finances. *Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »* (p. 963).

M

Maladies

Claireaux (Karine) :

404 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 975).

Médicaments

Sueur (Jean-Pierre) :

1042 Solidarités et santé. *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 976).

Mineurs (protection des)

Féret (Corinne) :

3057 Justice. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 974).

Mutuelles

Maurey (Hervé) :

1320 Travail. *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 984).

2808 Travail. *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 984).

O

Orphelins et orphelinats

Priou (Christophe) :

2947 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 959).

Orthophonistes

Gremillet (Daniel) :

- 3424 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins* (p. 980).

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 2531 Égalité femmes hommes. *Renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer* (p. 964).

P

Papiers d'identité

Dubois (Daniel) :

- 3111 Intérieur. *Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité* (p. 973).

Pêche

Labbé (Joël) :

- 2328 Agriculture et alimentation. *Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche* (p. 953).

Pêche maritime

Labbé (Joël) :

- 2342 Agriculture et alimentation. *Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan* (p. 954).

Personnes âgées

Kennel (Guy-Dominique) :

- 3414 Solidarités et santé. *Vieillesse de la population à l'horizon 2060* (p. 979).

Pollution et nuisances

Savoldelli (Pascal) :

- 2168 Sports. *Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique* (p. 982).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 2457 Sports. *Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé* (p. 982).

R

Rapports et études

Cabanel (Henri) :

- 2502 Premier ministre. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 949).

Montaugé (Franck) :

- 2315 Premier ministre. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 949).

S

Sécurité

Deromedi (Jacky) :

1977 Intérieur. *Attaques contre les touristes chinois* (p. 966).

Sécurité routière

Fouché (Alain) :

533 Intérieur. *Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules* (p. 965).

Services publics

Harribey (Laurence) :

2842 Intérieur. *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 969).

U

Urbanisme

Gatel (Françoise) :

1160 Cohésion des territoires. *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 961).

2939 Cohésion des territoires. *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 962).

Grosdidier (François) :

2013 Cohésion des territoires. *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 962).

V

Viticulture

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3417 Solidarités et santé. *In vino veritas* (p. 980).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2315. – 7 décembre 2017. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dite « loi Sas ». Cet article dispose que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. » Si un tel rapport a bien été remis en 2015 et en 2016, il ne l'a toujours pas été en 2017. Alors que cette loi marque une étape importante pour l'appropriation et l'évaluation parlementaires et citoyennes des politiques publiques pour le bien-être concret de notre population, et que des réflexions sont menées notamment au Parlement et dans le monde universitaire pour en enrichir le contenu et lui donner toute sa portée, il lui demande les raisons de ce retard mis à appliquer la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU se sont engagés à mettre en œuvre de concert les 17 objectifs universels du Programme de développement durable à l'horizon 2030, plan d'action ambitieux « pour l'humanité, la planète et la prospérité » qui constitue le cœur de l'agenda 2030 des Nations unies. La France, en votant quelques mois plus tôt la loi du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, s'est engagée parmi les premiers pays dans la mise en œuvre à l'échelle nationale d'indicateurs de développement, permettant de cerner de plus près ce qui constitue la qualité de notre vie collective et la soutenabilité économique, sociale et environnementale de notre modèle. Transmise le 15 février 2018 au Parlement, cette troisième édition du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse nous permet de disposer d'un état des lieux en ce début de quinquennat, indispensable pour évaluer notre action et mobiliser les différentes parties prenantes autour de notre projet pour le pays. Il contient une actualisation des indicateurs accompagnée d'une présentation des chantiers engagés dans chacun des champs concernés. Dès l'année 2019, les principales réformes engagées par le Gouvernement seront ainsi évaluées à l'aune de ces indicateurs pour juger de leur adéquation avec notre volonté d'engager la France vers une croissance plus verte et plus inclusive. L'outil dont nous disposons aujourd'hui nous permettra de vérifier que tous nos efforts sont bien tendus vers l'objectif d'un progrès partagé par le plus grand nombre, où la croissance et l'attractivité retrouvées de notre pays, nous permettront de préparer le pays aux grandes transitions qui sont devant lui.

Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2502. – 14 décembre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dite « loi Sas ». Cet article dispose que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. » Si un tel rapport a bien été remis en 2015 et en 2016, il ne l'a toujours pas été en 2017. Alors que cette loi marque une étape importante pour l'appropriation et l'évaluation parlementaires et citoyennes des politiques publiques pour le bien-être concret de notre population, et que des réflexions sont menées notamment au Parlement et dans le monde universitaire pour en enrichir le contenu et lui donner toute sa portée, il lui demande les raisons de ce retard mis à appliquer la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU se sont engagés à mettre en œuvre de concert les 17 objectifs universels du Programme de développement durable à l'horizon 2030, plan d'action ambitieux « pour l'humanité, la planète et la prospérité » qui constitue le cœur de l'agenda 2030 des Nations unies. La France, en votant quelques mois plus tôt la loi du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, s'est engagée parmi les premiers pays dans la mise en œuvre à l'échelle nationale d'indicateurs de développement, permettant de cerner de plus près ce qui constitue la qualité de notre vie collective et la soutenabilité économique, sociale et environnementale de notre modèle. Transmise le 15 février 2018 au Parlement, cette troisième édition du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse nous permet de disposer d'un état des lieux en ce début de quinquennat, indispensable pour évaluer notre action et mobiliser les différentes parties prenantes autour de notre projet pour le pays. Il contient une actualisation des indicateurs accompagnée d'une présentation des chantiers engagés dans chacun des champs concernés. Dès l'année 2019, les principales réformes engagées par le Gouvernement seront ainsi évaluées à l'aune de ces indicateurs pour juger de leur adéquation avec notre volonté d'engager la France vers une croissance plus verte et plus inclusive. L'outil dont nous disposons aujourd'hui nous permettra de vérifier que tous nos efforts sont bien tendus vers l'objectif d'un progrès partagé par le plus grand nombre, où la croissance et l'attractivité retrouvées de notre pays, nous permettront de préparer le pays aux grandes transitions qui sont devant lui.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger

101. – 6 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que les budgets jusqu'ici alloués à la réserve parlementaire des députés et sénateurs des Français de l'étranger soient fléchés vers un fonds pour la présence française à l'étranger. Elle souligne que le projet de loi de moralisation de la vie publique prévoit la suppression de la dotation d'action parlementaire et le fléchage des fonds qui y étaient jusqu'ici consacrés vers un fonds d'action pour les territoires ruraux. Elle s'inquiète de ce que ce futur fonds ne finance que des projets situés sur le territoire français, alors même que les associations françaises à l'étranger ont plus que jamais besoin du soutien de la réserve parlementaire, dans un contexte de quasi disparition des subventions publiques. Les structures associatives d'enseignement français à l'étranger et les sociétés de bienfaisance venant en aide aux Français en difficulté à l'étranger sont particulièrement affectées par ces restrictions budgétaires. Par ailleurs, malgré le dépôt de propositions de loi, la demande de création d'un fonds de solidarité en faveur des Français confrontés à des catastrophes naturelles ou crises majeures à l'étranger n'a jamais pu aboutir : dans l'attente d'une déblocage de ce dossier au niveau européen, le fonds pour la présence française à l'étranger pourrait également jouer un rôle en la matière. La création d'une telle fondation pour la présence française à l'étranger permettrait non seulement de gérer le fléchage vers des projets à l'étranger du budget jusqu'ici mobilisés par la réserve des parlementaires représentant les Français établis hors de France, mais aussi de recueillir des dons et legs et, ainsi, de pallier la raréfaction des financements publics à de tels projets. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la discussion sur le projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement a souhaité ouvrir 25 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement des crédits sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Cette dotation aura, notamment, pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des associations après la suppression du dispositif de la « réserve parlementaire » à compter de 2018. Ainsi que le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères s'y est engagé, lors du débat à l'Assemblée nationale de la mission « Action extérieure de l'État », une part de cette enveloppe sera transférée en gestion 2018 sur le programme 151 « Français de l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État ». Ces crédits ont vocation à répondre aux besoins exclusifs du tissu associatif des Français de l'étranger. Cette dépense sera imputée sur l'activité « Accompagnement du tissu associatif des Français de l'étranger », qui est positionnée au sein de l'action « Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger » du programme 151.

Indemnités des élus municipaux

104. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, pour l'année 2016 et pour l'ensemble des communes et des communauté de communes, à l'exclusion

de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers) et les élus intercommunaux ainsi que leur nombre et le montant des frais de déplacement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2016 :

	Effectif au 1er janvier 2017	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)
Ensemble des communes (hors Paris)	509 412	1 148 479 890,21 €	6 560 402,87 €
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	63 648	211 980 522,21 €	2 462 422,27 €

Règles d'imputation des dépenses du secteur local

1136. – 7 septembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles d'imputation des dépenses du secteur local. La circulaire n° INTB0200059 C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local spécifie en son point n° 1 que certains biens meubles sont à classer en section d'investissement suivant un critère de classement technique. Ainsi certains biens meubles sont imputés en section d'investissement quelle que soit leur valeur unitaire. Une liste des biens énumérés dans la nomenclature est présentée en annexe 1. A contrario, les biens de faible valeur non repris par l'annexe 1 peuvent être imputés en section de fonctionnement. Il apparaît que cette annexe 1 liste de nombreux biens de très faible valeur, dont l'imputation des dépenses correspondante en section d'investissement génère un surcroît de travail comptable par la création des immobilisations correspondantes. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une révision de cette annexe 1 qui permettrait de simplifier le dispositif, pour des petits matériels devenus désormais des quasi-consommables. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La circulaire n° INTB0200059 C du 26 février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, définit les critères de classement des biens entre la section d'investissement et la section de fonctionnement ; l'annexe 1 de cette circulaire liste les dépenses considérées comme étant, par nature, des immobilisations, quel que soit leur montant unitaire. En outre, le guide des opérations d'inventaire, diffusé par circulaire n° INTB1501664J du 27 mars 2015, précise qu'un bien peut être comptabilisé en immobilisations s'il répond aux critères cumulatifs suivants : le bien est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale ou à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, le bien est un élément identifiable, le bien est porteur d'avantages économiques futurs ou correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service, *le bien est un élément contrôlé par la collectivité et son évaluation doit être déterminée avec une fiabilité suffisante.* Par ailleurs, le guide des opérations d'inventaire permet aux collectivités d'instituer, par délibération, un seuil (500€ maximum) en dessous duquel la comptabilisation se fait systématiquement en charge, à condition que les biens ne figurent pas dans la liste mentionnée en annexe 1 de la circulaire n° INTB0200059 C du 26 février 2002, liste que les collectivités peuvent, par ailleurs, compléter par délibération. Aussi, y compris pour les biens de très faible valeur y figurant, l'annexe 1 précitée s'impose-t-elle aux collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M71. Toutefois, le guide des opérations d'inventaire précité prévoit que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, ou dont la consommation est très rapide, de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire. Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. La circulaire du 26 février 2002 pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des actuelles réflexions menées dans le cadre des travaux d'élaboration du recueil des normes comptables des collectivités locales relatifs aux actifs corporels.

Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités

2321. – 7 décembre 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les importantes conséquences financières subies par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes et communautés d'agglomération) du fait des

augmentations des admissions en non-valeur dans leurs différents budgets (principal et annexes). Les trésoreries demandent en effet aux collectivités l'inscription en non-valeur des créances qu'elles ne recouvrent pas car bien souvent elles n'engagent pas suffisamment de poursuites pour ce faire. Les services départementaux de la direction générale des finances publiques ne parviennent visiblement plus à assurer de façon satisfaisante leur mission de recouvrement de titres de recettes émis par les collectivités territoriales. Il en résulte une augmentation importante des impayés et une incidence significative dans le budget des collectivités déjà mis à mal avec les importantes baisses de dotations successives. Constatant le désengagement progressif et constant de l'État depuis près de dix ans sur ce sujet spécifique des trésoreries municipales, bon nombre d'élus s'interrogent par ailleurs sur l'opportunité de maintenir une indemnité de conseil aux comptables publics au taux maximal de 100 % alors même que les fonctions de conseil ne sont plus, non plus, véritablement effectuées par les trésoriers. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les trésoreries assurent leur mission de recouvrement des recettes et de conseil au profit des collectivités.

Réponse. – Le taux de recouvrement brut des collectivités territoriales, incluant les admissions en non-valeur, demeure stable sur les exercices 2015, 2016 et 2017 avec une variation de -0,08 % sur trois ans passant ainsi de 88,19 % en 2015 à 88,11 % en 2017. De plus, la définition du schéma des poursuites engagées par les comptables publics afin de recouvrer les créances des collectivités territoriales relève du partenariat entre les ordonnateurs des collectivités et leurs comptables de la direction générale des finances publiques. Cette politique partenariale résulte, d'une part, des autorisations de poursuites données ou non par les ordonnateurs et, d'autre part, des conventions de services comptables et financiers et des conventions relatives à la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement signées par les ordonnateurs des collectivités et les comptables de la direction générale des finances publiques. Ainsi définie, cette politique engage les comptables devant le juge financier, qui apprécie les diligences effectuées en matière de recouvrement. Cet examen par le juge, pouvant amener à la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, est une garantie quant à la mise en œuvre de poursuites efficaces. Enfin, s'agissant de l'indemnité de conseil des comptables publics, celle-ci est liée à l'aide technique apportée personnellement par les comptables, en complément de leurs obligations professionnelles. Elle ne concerne donc pas l'activité de recouvrement qui est une compétence propre du comptable ainsi que le rappelle l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Financement des opérations extérieures

2364. – 7 décembre 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annulation de 850 M€ subie en 2017 par le ministère des armées sur le programme « Équipement des forces » dans le cadre du décret d'avance du 20 juillet 2017. En regard, a été inscrite une ouverture de 643 M€ afin de couvrir une première tranche des surcoûts liés aux opérations extérieures, ce qui laisse à penser que le Gouvernement a renoué avec une pratique ancienne qui consistait à faire payer ses dépenses d'OPEX par les équipements de nos armées. Le retour à cette pratique serait regrettable à plus d'un titre : d'abord parce qu'elle laisse à croire que le ministère des armées décide à lui seul de ses engagements, et donc que c'est à lui seul de les financer, mais aussi et surtout parce que nos industries d'armement, comme nos soldats, ne peuvent se permettre de subir régulièrement des annulations de cette envergure. En 2018, le Gouvernement a décidé la hausse de 200 M€ de la provision OPEX pour la porter à 650 M€. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'annuler 650 M€ de plus sur le budget des armées en 2018, pour couvrir le surcoût des OPEX, au risque d'annuler certains des programmes d'armement attendus par nos militaires et essentiels pour nos industries et nos emplois, ou s'il appliquera la disposition de la loi de programmation militaire, toujours en vigueur, qui prévoit le financement de ces surcoûts par abondement interministériel en gestion sans en faire supporter le poids au budget des armées.

Réponse. – Pour l'année 2017, les surcoûts des opérations extérieures (OPEX) sont estimés à 1,327 Md€ alors qu'une provision à hauteur de 450 M€ avait été budgétée en loi de finances initiale (LFI). Ce surcoût a été financé en cours de gestion grâce à des fonds de concours (43 M€) et aux ouvertures par décrets d'avances (834 M€). L'insuffisance de cette provision OPEX prévue par la loi de programmation militaire 2014-2019 est une situation connue, qui résulte du fait qu'il avait été prévu, au moment du vote de cette loi, que le retrait des forces françaises d'Afghanistan réduirait ces dépenses. À l'inverse, le déploiement d'opérations au Mali et au Levant n'avait pas été envisagé. Désormais, tous les acteurs partagent la nécessité d'augmenter cette provision à un niveau plus proche de l'exécution. Pour l'année 2018, les crédits de paiement de la mission « Défense » s'élèvent à 34,2 Mds€, soit 14 % du budget de l'État. Cela correspond à une hausse de 1,8 Md€ en 2018 (+ 5 %), initiant un budget de remontée

en puissance pour les armées françaises sans précédent depuis la fin de la guerre froide. Quelles que soient les conditions de la gestion 2018, le budget des armées sera donc en hausse considérable par rapport à 2017 et tout parallèle entre ces deux exercices semblerait fragile. De plus, la LFI 2018 engage une hausse de la provision, dans le cadre général de l'amélioration de la sincérité du budget général. Il est prévu que la provision OPEX augmente de 44 % en 2018, soit une augmentation de 200 M€, pour la porter à 650 M€. Par la suite, d'ici 2020, cette provision sera portée à 1,1 Md€. Enfin, à ce stade de l'année il est encore trop tôt pour se prononcer sur les conditions de l'exécution budgétaire de la dépense de l'année 2018, et a fortiori sur un quelconque schéma d'ouvertures et d'annulations de crédits qui intervient traditionnellement en fin d'année. Toutefois, il convient de préciser que l'abaissement de la réserve de précaution à 3 % sur les autres ministères, permis par une budgétisation plus sincère de l'ensemble des dépenses du budget de l'État, réduira mécaniquement les marges de redéploiement en 2018.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences de la sécheresse pour les éleveurs cévenols

1756. – 26 octobre 2017. – **Mme Pascale Bories** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des difficultés importantes que rencontrent les éleveurs de caprins et d'ovins, installés dans le massif des Cévennes. Cet agropastoralisme, avec comme symbole fort la transhumance, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, subit de plein fouet la sécheresse en cours depuis cinq mois. En effet, alors que les périodes estivales permettent d'habitude aux troupeaux de paître librement en zone de montagne, le manque de nourriture (herbe, châtaignes, glands) liée à la sécheresse a obligé d'avancer le retour des transhumants et d'entamer le fourrage pour l'hiver. Ainsi, se pose la question des réserves hivernales et du coût, qui n'était pas budgété, pour les éleveurs de cette alimentation. D'ailleurs, avec l'augmentation de la demande se pose indéniablement la question des prix d'achat et de la raréfaction du fourrage. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte cette problématique et d'étudier avec la plus grande bienveillance toutes les mesures nécessaires pour venir en aide à ces éleveurs.

Réponse. – L'agropastoralisme est une pratique porteuse de plus-values sociales, économiques et environnementales indéniables. Au-delà du maintien d'une économie rurale et de la production alimentaire de viande, de lait et de fromage qu'elle génère, elle permet également la valorisation agricole de territoires accidentés, la production de biodiversité par le maintien de milieux ouverts, la défense des forêts contre les incendies, l'entretien des paysages. À ce titre, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mobilisables par les éleveurs concernés, afin de rémunérer ces plus-values : il s'agit des MAEC « ajustement de la pression de pâturage », « amélioration de la gestion pastorale », « systèmes herbagers et pastoraux ». Par ailleurs, pour les exploitants qui connaissent des difficultés économiques suite à un événement climatique tel que la sécheresse subie dans les Cévennes en 2017, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés par les exploitants agricoles : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole ; le régime des calamités agricoles. Concernant les cotisations sociales, une enveloppe de 30 millions d'euros a été répartie en 2017 entre les départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). Ils sont destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Dans ce cadre, une enveloppe de 421 000 euros a été attribuée au département du Gard. Les exploitants qui se trouvent en situation financière et économique difficile ont ainsi pu demander de manière individuelle à leur MSA une demande d'échéancier de paiement des cotisations. Concernant le régime des calamités agricoles, il peut être mis en œuvre si des pertes de récolte consécutives à la sécheresse ont été constatées. Dans ce cas, les agriculteurs impactés, s'ils ne disposent pas d'une assurance pour ce type de pertes, pourront bénéficier du régime des calamités agricoles si les pertes dépassent le seuil de 30 %. La mise en œuvre de ce régime d'aide relève de la compétence des préfets de département qui, lorsqu'ils le jugent nécessaire, initient la procédure à l'issue de la campagne de production. Une demande de reconnaissance est alors établie et transmise aux services du ministère chargé de l'agriculture. Après instruction et vérification de l'éligibilité des cultures concernées au dispositif (en fonction de la couverture de ce risque par les assurances récolte commercialisées par les compagnies d'assurance), un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture, sur le caractère, ou non, de calamité agricole.

Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche

2328. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks. Cette orientation générale contient un ajout à la proposition de la Commission, spécifiant que « les mesures prises dans le cadre du plan tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ». Aussi, il lui demande comment sont définis « les meilleurs avis scientifiques disponibles » et s'il est d'accord sur le fait que ces avis devraient être examinés par des pairs et rendus publics, avant les décisions du Conseil, dans l'intérêt de la transparence et de l'accès des parties prenantes à l'information.

Réponse. – La prise en compte des avis scientifiques est à la base de la gestion durable des pêches. Pour cette raison ce principe est inscrit dans le règlement de base de la politique commune de la pêche (article 3 du règlement PCP (UE) 1380/2013). L'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel de gestion des stocks démersaux de la mer du Nord, adoptée le 25 avril 2017, reprend ce principe en indiquant que les mesures prises dans le cadre du plan doivent tenir compte des « meilleurs avis scientifiques disponibles ». L'orientation générale du Conseil, tout comme le règlement de base de la PCP, ne cherche pas à définir précisément ce que recouvrent les « meilleurs avis scientifiques disponibles ». En effet, cette notion est par nature dépendante des sujets abordés et des compétences d'expertise respectives des différents instituts scientifiques sur ces sujets. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, les deux pourvoyeurs d'avis principaux sont le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Conseil scientifique, technique et économique des pêches (CSTEP). Le CIEM est un organisme international qui produit chaque année les avis scientifiques sur l'état des stocks halieutiques. Ces avis constituent des références incontestables et sont à la base des négociations annuelles sur les possibilités de pêche. Le CSTEP est le comité d'avis de la Commission européenne et a vocation à répondre aux requêtes plus spécifiques de la Commission sur des sujets bien identifiés. En complément des avis du CSTEP et du CIEM, les États membres peuvent être amenés à adresser à la Commission des avis scientifiques produits par les instituts nationaux, par exemple l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dans le cas français, sur des questions très spécifiques non abordées par les deux instituts sus cités. La Commission peut décider, conformément à la procédure scientifique standard de révision par des pairs, de faire examiner ces avis par le CSTEP. Les avis scientifiques rendus par le CSTEP et le CIEM font tous deux l'objet d'une procédure stricte avant publication, intégrant la révision par les pairs. Ces avis sont disponibles publiquement sur les sites internet des deux organisations et accessibles à l'ensemble des parties prenantes intéressées : CIEM : <http://www.ices.dk/community/advisory-process/Pages/default.aspx> ; CSTEP : <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/reports>.

954

Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan

2342. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêté pris le 15 septembre 2017 par le directeur interrégional de la mer, nord Atlantique-Manche ouest, pour autoriser, à titre expérimental (sic) la pêche à la palourde du 16 au 30 septembre 2017 dans la zone ouest Tascon ouest du golfe du Morbihan. Il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une réserve nationale de chasse et la fréquentation par les pêcheurs compromet gravement la survie de la zostère naine, plante qui est la nourriture de base des bernaches et de certains canards. Contrairement aux obligations légales, il n'y a pas eu d'étude d'incidence ni de consultation du public. Par ailleurs, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont donné un avis défavorable au projet. Enfin, l'arrêté prévoit un suivi de l'herbier, par le comité des pêches, « avant, pendant et après la pêche ». Il souhaite donc : avoir communication des résultats de ce suivi, particulièrement en ce qui concerne la situation avant et après la pêche ; connaître les résultats, par jour, des quantités pêchées ; et savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir les procédures légales soient respectées pour de telles autorisations.

Réponse. – L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 15 septembre 2017 a ouvert la pêche des palourdes durant une période limitée sur la base d'un arrêté préfectoral du 27 avril 1999 qui fixe un cadre très précis sur les conditions de pêche et la protection des herbiers de zostères dans quatre zones particulières du Golfe du Morbihan. Une de ces zones a ainsi été ouverte de façon dérogatoire comme le permet l'arrêté précité. Par courrier en date du 24 juillet 2017, sur la base d'un rapport de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établi suite à une campagne d'évaluation du stock de palourdes et précisant un recrutement élevé de palourdes, une biomasse en légère hausse et la préconisation d'un report d'une partie de l'effort de pêche sur des zones à fort recrutement, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Morbihan a

formulé une demande d'ouverture de la pêche des palourdes sur la zone de Tascon ouest. Cette zone se situe en zone « Natura 2000 », portée par un document d'objectif associé (DOCOB Natura 2000), et le golfe du Morbihan est encadré par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Cette zone n'a pas été ouverte depuis 2013. Cette demande couvrait le mois de septembre 2017 et les mois de février à avril 2018. Sur la base des recherches effectuées, ni le SMVM actuel, ni le DOCOB Natura 2000 actuel du site, ne permettent de conclure à une incompatibilité entre la pêche à pied des palourdes et la préservation des herbiers. Ces documents rappellent de manière générale la nécessité de préserver les herbiers de zostères et les zones de tranquillité pour l'avifaune. Sur la base de ces éléments, la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1999, a sollicité l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) gestionnaire du site Natura 2000 et celui du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan, gestionnaire du parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan par courrier en date du 8 septembre 2017, en précisant que compte tenu des éléments précités, la période autorisée ne pourrait couvrir que le mois de septembre 2017 et les mois de mai à juin 2018, soit une restriction d'un mois par rapport à la demande formulée par le CDPMEM du Morbihan. Le courrier précisait par ailleurs que cette autorisation était exceptionnelle et qu'elle appelait en outre à une actualisation de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'activité de pêche et la préservation des milieux, sur la base des données environnementales actualisées. La demande insistait également sur l'urgence du dossier compte tenu de la demande tardive du comité départemental des pêches maritimes et des périodes susceptibles d'être autorisées. Le PNR du golfe du Morbihan a formulé un avis dans les délais requis. Cet avis était favorable sous réserve qu'un protocole de suivi de l'impact de la pêche des palourdes sur les herbiers de zostères soit réalisé. Le protocole de suivi a été réalisé par le CDPMEM en partenariat avec les équipes du syndicat intercommunal. Ce n'est que le 29 septembre 2017 que l'avis défavorable de l'ONCFS est parvenu à la DIRM, soit après la publication de l'arrêté (publication le 20 septembre 2017). En ce qui concerne le suivi, lors de la première période de pêche de septembre 2017, le CDPMEM du Morbihan a organisé l'ouverture de la pêche expérimentale pendant huit jours. Des relevés photographiques ont été réalisés avant et après la pêche à marée basse pour identifier l'impact sur les populations de zostères. Pendant les jours de pêche, d'autres photographies ont été prises par drone. Le CDPMEM a donc bien suivi l'expérimentation avec l'identification de la zone précise de pêche et la quantité de palourdes pêchées. Le CDPMEM avec le PNR et les acteurs locaux réfléchissent actuellement à un nouveau protocole pour la seconde période de pêche à travers un dossier de développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Un rapport de suivi après les deux périodes de pêche sera publié par le CDPMEM.

Soutien à l'élevage français

2431. – 7 décembre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente déclaration de son collègue, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, qui indique vouloir introduire un repas végétarien par semaine dans les cantines scolaires afin d'éduquer les enfants au végétarisme. Outre le fait que la restauration scolaire doit permettre d'ouvrir les enfants à une alimentation variée et équilibrée et leur faire découvrir la richesse gastronomique française, il s'inquiète d'une telle proposition qui vient une nouvelle fois stigmatiser les productions de nos éleveurs français, déjà en difficulté, au moment même où l'on observe déjà une baisse généralisée de la consommation de viande. Il convient de rappeler que les professionnels de l'agriculture et de l'agro-alimentaire – qui constituent un pan majeur de notre économie en termes d'emplois, de valeur ajoutée et de richesse pour notre pays – sont souvent la cible d'attaques et d'accusations parfois sordides, de la part d'associations qui jouent sur l'émotionnel du grand public, sans reposer sur aucun fondement ni aucune étude. Les propos du ministre de la transition écologique risquent malheureusement d'encourager ces campagnes de dénigrement. Considérant enfin que le fond mondial de recherche contre le cancer (WCRF) préconise de consommer 500 grammes de viande par semaine, il lui demande de quelle manière il entend défendre l'élevage français.

Réponse. – En lançant les états généraux de l'alimentation (EGA) le 20 juillet 2017, le Président de la République a souhaité engager une réflexion afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail. Ces EGA, qui se sont achevés fin décembre 2017, ont permis d'identifier des mesures visant, notamment, le paiement de prix justes à chacun des maillons de la chaîne alimentaire, l'accompagnement de la transformation des systèmes de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs, et enfin la promotion de choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable. L'ensemble des parties prenantes, représentants du monde agricole et de la pêche, de l'industrie agroalimentaire, de la distribution, des

consommateurs, de la restauration collective, des élus, des partenaires sociaux, des acteurs de l'économie sociale et solidaire et de la société civile, a été associé. Les citoyens ont également été appelés à s'exprimer lors de la consultation publique en ligne qui s'est déroulée du 20 juillet au 15 novembre 2017, permettant ainsi d'enrichir la réflexion. Les questions soulevées concernant la promotion de nouvelles pratiques de consommation et leurs impacts sur les systèmes de production français ont été largement abordées lors de ces EGA. En particulier, l'introduction d'un repas végétarien par semaine dans les cantines scolaires a fait l'objet de débats dans le cadre des ateliers 2 « développer les initiatives locales et créer des synergies », 9 « adoption par tous d'une alimentation favorable à la santé » et 11 « réussir la transition écologique et solidaire de notre agriculture en promouvant une alimentation durable ». Les participants n'étant pas parvenus à un consensus, cette proposition n'a finalement pas été retenue. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire permettent déjà l'intégration de repas sans viande dans les cantines scolaires. Cette réglementation fixe les exigences à respecter en termes de variété, de composition et de taille des portions des repas servis pour la restauration scolaire. Les EGA ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous. Alors que les inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation restent fortes, la restauration scolaire joue un rôle déterminant dans l'éducation à l'alimentation des plus jeunes, levier incontournable de l'évolution des pratiques alimentaires des Français. En outre, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs, notamment les éleveurs, et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, l'approvisionnement de la restauration collective représente un levier essentiel. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du premier chantier des EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ». Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre. Cet objectif est inscrit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018. Les modalités d'application des dispositions qui seront adoptées seront précisées par voie réglementaire. Ainsi, la restauration collective publique participera pleinement au soutien, au développement et à la pérennisation des filières agricoles locales de qualité, en adaptant sa demande et en facilitant l'accès des filières locales à ses marchés. Plusieurs mesures seront mises en place dans cet objectif. En premier lieu, le groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition sera réactivé et son action, rénovée, notamment pour faciliter le transfert de bonnes pratiques. En particulier, il sera chargé de sensibiliser les acheteurs de la restauration collective publique à l'utilisation de la boîte à outils LOCALIM, destinée à leur fournir un appui dans l'élaboration de leurs marchés en vue de développer l'approvisionnement en produits de qualité et locaux, dans le respect de la réglementation. Par ailleurs, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration par les collectivités locales de 500 PAT à l'horizon 2020. Les PAT permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux en œuvrant, notamment, à une meilleure adéquation de l'offre et de la demande. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le soutien à l'élevage, lors de son discours à Rungis le 11 octobre 2017, le Président de la République a souligné la nécessité d'engager une transformation en profondeur pour chaque filière, de manière à être en mesure de répondre aux demandes des consommateurs en matière de produits sûrs et de qualité, d'engager la transition écologique et environnementale et de déployer une stratégie à l'export offensive. Par ailleurs, une réflexion est en cours concernant la mise en œuvre du grand plan d'investissement dans le domaine agricole et du plan ambition bio pour le développement de l'agriculture biologique afin de répondre à la demande croissante des consommateurs.

Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées

2902. – 25 janvier 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées, mais qui ne sont pas inscrites au cadastre en nature de « bois et forêts ». En effet, l'article L. 331-24 du code forestier dispose qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de « bois et forêts », et d'une superficie totale inférieure à

quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués. Toutefois, en pratique, il arrive que des parcelles réellement boisées, mais qui ne sont pas formellement inscrites au cadastre en nature de « bois et forêts », soient mises en vente et puissent potentiellement intéresser les communes. La question se pose alors de savoir si le droit de préférence prévu par l'article L. 331-24 susmentionné peut jouer dans ce type d'hypothèse ou, à défaut, quelles mesures les communes peuvent mettre en œuvre pour corriger ces situations particulières où le cadastre ne correspond pas ou plus à la réalité des parcelles concernées.

Réponse. – La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé le droit de préemption des communes grâce à un article L. 331-22 nouveau dans le code forestier. Cet outil juridique est mis à la disposition des communes pour favoriser le regroupement de la propriété forestière. En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt, d'une superficie totale de moins de quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété bénéficie d'un droit de préemption si elle possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document d'aménagement, document visé au a) du 1° de l'article L. 122-3. Il y a lieu de souligner l'avancée qu'a représentée cette modification réglementaire, ainsi que d'autres dispositions similaires dans le domaine des droits de préférence des communes et de l'État, dans le sens souhaité du regroupement de la propriété forestière. Ces dispositions font effectivement référence au classement des parcelles au cadastre, de même que l'article L. 331-19 du code forestier depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche pour le droit de préférence des propriétaires de terrains boisés. C'est la référence qui est apparue la plus pertinente, car si elle était absente, il ne reviendrait qu'aux vendeurs de décider, sur la base de leur seul jugement personnel, de la nature boisée ou non du bien mis en vente. Ceci n'est pas envisageable. Le critère du classement au cadastre de leur bien en tant que bois et forêt les contraint avec une force juridique incontestable à la notification de leur projet de cession, comme l'exige l'article L. 331-22. Par ce moyen, le défaut d'accomplissement par un vendeur de son obligation de notification préalable peut être sanctionné, sans contestation possible, par la nullité de la vente opérée en violation de celle-ci. Pour ce motif, il y a avantage à conserver tel quel l'article susvisé. Pour les parcelles qui ne seraient pas inscrites au cadastre en nature de bois et forêt, il est possible pour les communes d'une part, de manifester auprès des vendeurs leur intérêt pour les parcelles en vente et d'autre part, de rechercher les révisions cadastrales souhaitables relevant de leur ressort.

957

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits

1944. – 9 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les bonifications de campagne double, entre les combattants des différents conflits. Des engagements ont été pris dans la période récente sur cette question, portant notamment sur une nouvelle étude du coût de cette égalité de traitement à l'intention des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui est donc demandé si cette étude est ou non envisagée et dans l'affirmative quelles en seraient les modalités.

Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord

3162. – 8 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce droit. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité, pour permettre à ceux qui avaient déjà liquidé leur retraite de demander une révision de leur dossier, et l'article 52 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

a par ailleurs étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été jusque-là oubliés. Ceci n'a cependant pas réglé la question de la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduit de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le Défenseur des droits a été saisi, en novembre 2017, pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend donner à cette demande de reconnaissance de campagne double au bénéfice de la troisième génération du feu.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, il est rappelé que les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. À ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont ainsi pu obtenir cet avantage. En ce qui concerne le conflit en Indochine, le bénéfice de la campagne double a été accordé sur le seul critère de la présence sur le territoire. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2006, « le Gouvernement, en accordant de manière très générale ce bénéfice, est allé au-delà des obligations qui lui incombaient en application des textes en vigueur ». La secrétaire d'État souhaite mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances.

Attribution de la médaille militaire

2684. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, au sujet de l'attribution de la médaille militaire. Il s'inquiète du nombre important de dossiers en attente depuis plusieurs années pour l'attribution de la médaille militaire, situation maintes fois signalée par les associations d'anciens combattants. Si la concession de cette médaille ne constitue pas un droit et répond à des critères précis, ceux qui remplissent ces critères doivent pouvoir être récompensés à hauteur de leur engagement, par l'attribution de la médaille militaire. Les années passant, et en raison du contingentement, certains récipiendaires reçoivent leur décoration à titre posthume. Par conséquent, il souhaite savoir si elle prévoit

une augmentation substantielle du contingent des médailles militaires afin de pouvoir récompenser les anciens combattants répondant aux critères et solder les dossiers en souffrance depuis trop longtemps. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'abrogation de la décision de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national alors que cette décoration est attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, cette décoration peut être décernée compte tenu de l'ancienneté des services militaires, des citations obtenues, de la justification de blessures de guerre ou d'actes de courage et de dévouement. L'attribution de cette médaille ne constitue pas un droit et est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, statuant pour la concession de la médaille militaire, dans la limite d'un contingent fixé par décret du Président de la République, en application de l'article R. 138 du code précité. L'instauration de ce contingent vise à préserver la valeur et le prestige de cette distinction, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit un contingent annuel de 3 000 médailles militaires, dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire, décrites ci-dessus, permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent plus de 90 % des médaillés. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Il est constaté que la médaille militaire n'est pas accordée postérieurement à une nomination dans l'ONM lorsque cette première nomination a déjà récompensé les mérites militaires des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Il convient au surplus de préciser que le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites.

Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

2947. – 1^{er} février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attente des membres de l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre et du devoir (ANPNOGD) en matière de réparation. En effet, après de longues années d'attente, et de promesses non tenues, il y a lieu de réparer l'injustice faite par les décrets de 2000 et 2004 (instituant la notion de barbarie) entre certaines catégories de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Il n'est pas acceptable de faire une distinction entre pupilles en fonction des conditions de décès de leur ascendant. Cette discrimination crée une forte inégalité entre enfants de ceux qui sont pourtant tous « morts pour France ». À ceux qui ont passé une enfance et une jeunesse sans père, nous devons réparer cette injustice. Ils ne doivent plus être les oubliés de l'histoire. C'est le devoir moral d'un État qui ne doit pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre la République et ses valeurs universelles. Cette injustice, existante dans les décrets précités, doit être réparée au plus vite. Il lui demande donc de préciser ses intentions pour donner un caractère prioritaire à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont

été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien

3000. – 1^{er} février 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, au sujet du statut d'ancien combattant lors du conflit algérien. La carte d'ancien combattant est délivrée par les antennes départementales de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerres (ONAC) et donne droit à une retraite spécifique aux titulaires de cette carte de plus de 65 ans. Il faut à cette fin avoir combattu pendant les deux guerres mondiales et pendant les quatre grands conflits coloniaux, ou justifier d'au moins 90 jours de présence dans une unité militaire ayant combattu ou de 90 jours de détention à l'ennemi. Elle est aussi accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix. La guerre d'Algérie est considérée comme une période de combats entre 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Or beaucoup de militaires impliqués dans le conflit furent encore appelés à intervenir sur le sol algérien après le 2 juillet 1962. Ils ne sont par conséquent pas considérés comme ayant participé au conflit et ne peuvent bénéficier des droits liés à la carte du combattant, bien qu'ayant participé aux suites directes du conflit et au processus d'indépendance des anciens départements français d'Algérie. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures à destination de ces anciens militaires pour réparer ce qu'ils considèrent comme une injustice.

Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964

3042. – 1^{er} février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les revendications exprimées par les anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, si le 3 juillet 1962 marque la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Algérie, et alors que 500 militaires français ont été officiellement reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962, plus de 80 000 soldats sont restés en opération sur le territoire jusqu'en 1964. Pourtant, ces derniers ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation est ressentie comme une injustice par les personnes concernées et a été à maintes reprises dénoncée par les organisations représentatives des anciens combattants. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette inégalité et permettre à ces soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de

guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Compétence d'accueil de la petite enfance

496. – 13 juillet 2017. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de l'accueil et de la garde des jeunes enfants dans des structures adaptées aux contraintes horaires des parents et des entreprises. À partir d'exemples concrets, il a été alerté sur les difficultés rencontrées dans certains départements à proximité des zones d'activités, des zones commerciales, des structures logistiques ou hôtelières, par les parents aux horaires décalés et déstructurés pour assurer la garde de leurs jeunes enfants. Il en ressort la nécessité, pour répondre aux besoins et aux préoccupations des familles, d'envisager la construction de structures d'accueil en horaires atypiques à proximité des lieux de travail. Ce système d'accueil existe sur notre territoire mais il reste d'application marginale. Les communes, quelle que soit leur volonté de répondre à la demande de leurs administrés, d'une part, rencontrent des difficultés à s'adapter au fonctionnement spécifique de certains établissements et, d'autre part, ne peuvent intervenir qu'au bénéfice d'enfants dont les parents résident sur leur territoire. C'est pourquoi une approche communautaire paraît indispensable pour que puisse être assuré un traitement égalitaire de l'accueil collectif de la petite enfance sur l'ensemble d'un territoire et éviter que seules les collectivités les plus riches puissent avoir accès à ces structures. En effet, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est semble-t-il le mieux placé pour prendre en compte et coordonner des impératifs aussi difficilement conciliables que lieu d'habitation, lieu de travail, temps partiels, horaires décalés, et pour contribuer au développement économique sur le territoire dont il a la charge. Parallèlement, cela devrait créer un intérêt commun entre familles et entreprises. Certes actuellement les communes peuvent confier librement au titre des compétences facultatives cette compétence petite enfance à l'EPCI auquel elles sont rattachées. C'est une pratique qui se développe mais il semble que la solution pourrait consister en un transfert obligatoire – en complément de la compétence « développement économique » - de la compétence « accueil de la petite enfance » à un EPCI, sous conditions d'un accord préalable des communes à l'unanimité. Cette disposition pourrait faciliter l'implantation de ces crèches dans les territoires. Aussi, il lui demande si cette modification législative pourrait être étudiée de façon à ce que l'intervention publique soit plus efficace et coordonnée.

Réponse. – Concernant la bonne organisation du service public de la petite enfance, le Gouvernement estime que les communes et, le cas échéant, les intercommunalités compétentes, disposent des outils nécessaires à la bonne organisation de cette politique publique sur leur territoire, en lien avec les commissions départementales de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE) et les caisses d'allocations familiales (CAF). Ainsi, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la liste des compétences obligatoires des communautés de communes, ni de créer une procédure nouvelle de prise de compétence « obligatoire mais sous réserve d'un accord préalable unanime des communes », aujourd'hui non prévue par le CGCT, comme le suggère M. le sénateur.

Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités

1160. – 7 septembre 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes. Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'instruction des autorisations d'urbanisme – pour les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 20 000 habitants –, essentiellement assurée par les services déconcentrés de l'État, a été transférée au bloc communal. Dans un contexte d'instabilité budgétaire et financière, l'intercommunalité et les communes ne doivent pas être délaissées. Ainsi, ce désengagement de l'État a provoqué, aussi bien financièrement que techniquement, des difficultés pour les maires et les présidents d'intercommunalité, déjà confrontés à des restrictions budgétaires. De nombreuses communes, dans une dynamique de mutualisation, se sont ainsi tournées vers l'intercommunalité en leur déléguant cette charge. Ce transfert de compétence correspond donc aujourd'hui à une nouvelle dépense obligatoire coûteuse pour les intercommunalités. Le bloc intercommunal étant déjà instable financièrement, l'augmentation des charges le rend fragile. Il nous faut donc repenser l'équilibre financier de nos intercommunalités. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage pour les communes la création d'une contribution des pétitionnaires, de la même manière que l'on s'acquitte d'un timbre fiscal pour l'obtention d'une pièce d'identité, afin d'éviter l'aggravation du déséquilibre budgétaire de nos collectivités territoriales.

Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités

2939. – 25 janvier 2018. – **Mme Françoise Gatel** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01160 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de partage des coûts entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres pour le financement de certaines compétences mises en commun au niveau de l'intercommunalité. Cet article prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel. Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à fiscalité propre, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation directe auprès des communes, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation (AC) déjà versée par l'EPCI si ce dernier est à fiscalité professionnelle unique. L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes. Au travers du dispositif de mutualisation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il est donc possible d'imputer le coût de ce service mutualisé sur les AC à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité de créer une contribution des pétitionnaires, une telle répercussion des coûts de l'instruction ne pourrait être envisagée que dans un cadre législatif, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. La mission d'instruction des autorisations d'urbanisme est liée, par nature, à l'exercice d'une prérogative de puissance publique qui nécessite objectivité et indépendance ; il apparaît donc logique que les pétitionnaires n'aient pas à contribuer financièrement à ce dispositif.

Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire

2013. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire. Si une commune souhaite réaliser un centre périscolaire sur un terrain dont le droit des sols réserve la construction à des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de services assurant une mission de service d'intérêt général et que le conseil juge opportun de réaliser un centre périscolaire et de le construire à cet emplacement, le seul disponible à proximité immédiate de l'école, il lui demande si ce projet peut être légalement contesté par la mise en cause de son caractère d'intérêt général ou de sa nécessité et, dans l'affirmative, sur la base de quel critère.

Réponse. – L'activité d'intérêt général est une condition nécessaire de la qualification de service public, son absence empêche la qualification d'une mission en activité de service public. Comme le prévoit l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'accueil périscolaire prolonge le service public de l'éducation. Il constitue un service public administratif à caractère facultatif que chaque commune décide librement de mettre en place. L'article L. 2111-1 du code général de la propriété de la personne publique (CGPPP), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, prévoit que le domaine public d'une personne publique « est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du CGPPP l'indique expressément : « c'est désormais la réalisation certaine et effective d'un aménagement indispensable pour concrétiser l'affectation d'un immeuble au service public, qui déterminera de façon objective l'application à ce bien du régime de la domanialité publique. De la sorte, cette définition prive d'effet la théorie de la domanialité publique virtuelle ». La théorie dite « de la domanialité publique virtuelle ou par anticipation » permettait qu'un terrain nu destiné à être aménagé pour les besoins d'une mission de service public appartienne au domaine dès lors qu'une personne publique prévoyait, de façon certaine, son aménagement (CE, 6 mai 1985, Association EUROLAT, n° 41589). Le Conseil d'État, dans un arrêt du 8 avril 2013, Association ATLALR, n° 3637383, a précisé que l'entrée en vigueur du CGPPP n'a pas eu pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui, n'ayant pas encore fait l'objet d'aménagement, appartenaient antérieurement et par anticipation au domaine public, alors même qu'en l'absence de réalisation de l'aménagement prévu, elles ne rempliraient pas l'une des conditions fixées à l'article L. 2111-1 du CGPPP. Dans un nouvel arrêt en date du 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n° 391431, le Conseil d'État a précisé que lorsqu'une « personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

963

Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »

1539. – 12 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le recentrage de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire tel que prévu par l'article 39 du projet de loi de finances pour 2018. L'exclusion des zones C et B 2 du dispositif « Pinel » accentue la fracture territoriale et isole davantage les zones rurales. Cette mesure entraînerait la suppression de 10 000 à 15 000 mises en chantier dans le locatif privé. Il lui demande de bien vouloir ne pas supprimer les zones C et B 2 de ce dispositif. Et il lui demande quels seront les mécanismes de compensations le cas échéant. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 199 *novovicis* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, pour les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2017 et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources (dispositif « Pinel »). Ce dispositif, dont la période d'application devait s'arrêter au 31 décembre 2017, a contribué à la reprise du marché immobilier à destination des investisseurs et, partant, à la relance de la construction de logements neufs. Aussi, afin de maintenir le soutien à la production d'une offre locative supplémentaire, dans le secteur intermédiaire, et de donner de la visibilité aux professionnels de la construction ainsi qu'aux investisseurs, l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu une prorogation de quatre années du dispositif « Pinel », soit jusqu'au 31 décembre 2021. Pour autant, compte tenu du coût croissant de ce dispositif pour les finances publiques et afin d'en améliorer l'efficacité, le Gouvernement a souhaité recentrer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le dispositif « Pinel » sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte, en réservant le bénéfice aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A *bis* et B1 du territoire. Ainsi, l'article 68 de la loi de finances pour 2018 prévoit que la prorogation du dispositif « Pinel », à compter du 1^{er} janvier 2018, ne s'applique pas aux acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les communes des zones B2 et C du territoire, qui étaient auparavant éligibles, sous condition d'agrément du préfet de région. Ce recentrage géographique du dispositif « Pinel » répond aux recommandations de la Cour des comptes de concentrer les aides

fiscales en matière de construction de logements, dont le dispositif « Pinel », sur les zones les plus tendues du territoire, tant pour améliorer l'efficacité de la dépense publique que pour éviter aux investisseurs le risque de ne pas trouver de locataires, du fait d'un excès d'offre en zones non tendues. Il répond également à la volonté du Président de la République, rappelée lors de la Conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017 au Sénat, d'apporter une « réponse différenciée » à chacun des territoires en fonction de ses besoins en matière de logements. Cela étant, et alors même que l'arrêt au 31 décembre 2017 du dispositif « Pinel » au sein des zones B2 et C était expressément prévu par la loi, l'article 68 de la loi de finances pour 2018 a prévu des dispositions transitoires afin de préserver les opérations immobilières engagées dans ces zones, tant pour les promoteurs que pour les investisseurs. Ainsi, le bénéfice du dispositif « Pinel » est maintenu pour les logements situés dans des communes des zones B2 et C bénéficiant d'un agrément, dès lors que les demandes de permis de construire ont été déposées au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018. Ces dispositions transitoires sont de nature à permettre de faire bénéficier du dispositif « Pinel » nombre d'opérations déjà engagées en zones B2 et C et, partant, à satisfaire les préoccupations exprimées.

Fléchage de l'épargne investie en assurance vie

2475. – 14 décembre 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, en vue d'encourager l'investissement en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), de redéfinir le quota maximum des catégories d'actifs considérées en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance. Il lui demande s'il entend opérer cette redéfinition en accompagnant le rehaussement du niveau des actifs représentés par des valeurs mobilières et titres assimilés, et ce faisant, s'il est prêt à mettre fin à la tendance française à la surtransposition du droit européen et à renforcer l'attractivité de la place de Paris.

Réponse. – Les organismes d'assurance soumis à la réglementation solvabilité 2 détiennent 99,96 % des actifs gérés par les organismes d'assurance. Pour ces organismes, la directive européenne n° 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité 2) prévoit à son article 133 un principe de liberté d'investissement, dans le respect du principe dit de la « personne prudente ». Le cadre européen ne permet pas de déroger à ce principe. Pour cette catégorie d'organismes, il n'est donc pas possible d'instaurer un quota maximum par catégories d'actifs, comme c'était le cas sous l'empire de la précédente réglementation solvabilité 1. Pour les organismes de petite taille, restés régis par solvabilité 1, l'article R. 332-2 du code des assurances prévoit déjà une limitation des investissements dans certaines classes d'actifs afin de limiter la prise de risque de ces organismes. Il ne semble pas souhaitable de modifier ces limites qui ne constituent pas un frein à l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) par ces organismes ne disposant pas de l'expertise nécessaire pour réaliser ce type d'investissements. La modification des limites d'investissement de solvabilité 1 serait en tout état de cause sans réel objet, les organismes correspondants ne réalisant au demeurant que 0,04 % des investissements du secteur de l'assurance. Le souci de faciliter les investissements du secteur de l'assurance vers les PME et ETI, afin de mieux financer l'économie sur le long terme, est toutefois partagé par le Gouvernement, qui a obtenu de la Commission européenne une révision du traitement du capital-investissement et de la dette non cotée dans le cadre de la revue de la réglementation solvabilité 2 en cours au plan européen.

964

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer

2531. – 21 décembre 2017. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la nécessité de renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer. Dans le cadre du discours prononcé par le président de la République le 25 novembre 2017, lors de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, des mesures efficaces de lutte contre les violences faites aux femmes ont été annoncées, et s'articulent autour de trois grands axes, à savoir la prévention et la sensibilisation, l'accompagnement des victimes et enfin une répression plus ferme des auteurs de violences. Ces mesures s'imposent lorsqu'on pense qu'en 2016, en France, 123 femmes ont été tuées sous les coups de leur partenaire ou ex-partenaire. Par ailleurs, le président de la République a promis « vigilance et mobilisation » en outre-mer, où les violences faites aux femmes, plus fréquentes encore que sur le territoire métropolitain, ont parfois été justifiées par des explications culturelles ou

géographiques, de manière tout à fait inacceptable. Aussi, il la remercie de bien vouloir détailler l'application concrète des mesures annoncées pour lutter contre la maltraitance des femmes et favoriser leur égalité avec les hommes sur le territoire ultramarin, et notamment en Guadeloupe.

Réponse. – L'avis du conseil économique, social et environnemental « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer » de mars 2017 met effectivement en lumière l'ampleur de ce fléau ainsi que le poids des spécificités territoriales telles que l'insularité, la réprobation sociale, les pressions familiales ou le droit coutumier pouvant constituer un facteur aggravant. L'ampleur et la multiplicité des violences faites aux femmes représentent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes justifiant sur l'ensemble du territoire français une mobilisation forte de tous les acteurs institutionnels et de la société civile pour les dénoncer et les combattre. Dans ce cadre, les différentes mesures annoncées par le président de la République ont pleinement vocation à se déployer dans les outre-mer selon la même temporalité que sur le territoire métropolitain. Ce déploiement repose prioritairement sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés sous l'égide du préfet, en lien avec les parquets, avec l'appui des équipes territoriales aux droits des femmes qui constituent, comme le souligne le CESE, une clé de réussite. Il se traduit d'ores et déjà par l'existence de dispositifs locaux de prise en charge des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles au travers l'existence d'accueil de jour et / ou de lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation. Les besoins territoriaux sont également pris en compte. Ainsi pour exemple, des campagnes d'information dans les villages en lien avec la gendarmerie, un médecin et une association sur les droits et les violences faites aux femmes ont été menées à Wallis-et-Futuna ; un livret d'information des femmes sur les violences au sein du couple en langue futunienne a également été réalisé pour un meilleur accès à leurs droits. À la Réunion, dans la continuité des états généraux, différentes conventions partenariales associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ont été signées en 2017. En Martinique, la priorité est mise sur la sensibilisation des jeunes au travers des actions d'éducation à l'égalité et de déconstruction des stéréotypes sexistes. À Saint-Pierre-et-Miquelon, l'action repose sur un protocole de traitement des procès-verbaux de renseignement judiciaire, la désignation de référents « violence » au sein des différentes institutions concernées, des actions de formation des professionnels. La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles se déclinent plus particulièrement en Guadeloupe au travers le déploiement de dispositifs d'accompagnement des victimes tel que les intervenants sociaux en service de police et de gendarmerie au nombre de 4, un accueil de jour porté par la fédération FORCES et un centre d'information sur les droits des femmes et des familles. La réalisation de l'enquête VIRAGE en Guadeloupe, à la Réunion et à la Martinique permettra, sur ces territoires, d'objectiver les situations de violences au regard notamment de l'impact des spécificités locales (insularité, relations conjugales et familiales, traditions culturelles et locales ...) afin d'adapter au mieux les réponses aux besoins. Cette mobilisation se poursuivra dans le cadre d'une part, de la grande cause quinquennale et d'autre part, des assises de l'outre-mer qui donneront lieu en mai 2018 à un livre bleu présentant des projets concrets adaptés à chaque territoire.

965

INTÉRIEUR

Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules

533. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules. Pris en application de l'article R. 316-3 du code de la route, cet arrêté dresse la liste des affections permettant de déroger à la réglementation en matière de vitres teintées. Or, cette liste ne mentionne que des maladies dermatologiques, à savoir les protoporphyries érythropoïétiques, les porphyries érythropoïétiques congénitales et le xeroderma pigmentosum. Les maladies entraînant une photophobie ont en revanche été totalement oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il compte prendre un nouvel arrêté afin de remédier à cette inégalité de traitement. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules au moment de leur homologation est fixé par une disposition internationale (règlement n° 43 ONU-CE relatif aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules). Ce taux garantit, en toutes circonstances, les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables - motards, piétons, cyclistes - spécialement la nuit. Ceux-ci, mais également les autres conducteurs de véhicules motorisés, ont en effet besoin de pouvoir établir un contact visuel avec le conducteur. C'est un principe enseigné dans les écoles de conduite pour les deux-roues motorisés et dans les hypothèses où le

conducteur porte des lunettes de soleil, c'est le mouvement de la tête qui fournit la même indication. Ce défaut de contact visuel possible fait partie des difficultés qui se posent pour le développement du véhicule autonome. Par ailleurs, ce taux de transparence maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (mesure n° 22 du même plan), distracteurs de conduite, etc.). En la matière, selon l'expertise collective IFSTTAR-INSERM (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux - Institut national de la santé et de la recherche médicale) d'avril 2011 sur le téléphone et la sécurité routière, une communication téléphonique multiplie par 3 le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Le port de la ceinture reste également un enjeu important en matière de lutte contre la mortalité routière puisqu'en 2015, 285 conducteurs ou passagers avant tués dans des véhicules de tourisme sont ainsi enregistrés dans les bulletins d'analyse des accidents corporels comme ne portant pas la ceinture. Parmi ceux-ci, 255 étaient au volant du véhicule. Ces statistiques militent à ce que tout soit mis en œuvre pour les inverser. Pour ces différentes raisons, le taux de 70% de transmission de lumière visible (TLV) a été retenu dans la réglementation française comme chez nos partenaires européens, en référence à la norme internationale pour l'homologation des vitrages précitée, et ce afin de ne pas dégrader les conditions de transparence du vitrage validées lors de son homologation et donc les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule imposées par la réglementation. La pose d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte sur les vitres latérales avant est ainsi interdite dès lors qu'elle conduit à réduire ce pourcentage. Il convient cependant de préciser, en cohérence avec le même règlement ONU-CE, que l'interdiction du surteintage des vitres arrières des véhicules n'a pas été envisagée. Le décret portant cette mesure a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 2016. Par une décision rendue publique le 30 décembre 2016, le Conseil d'État a rappelé que les dispositions du code de la route relatives aux vitrages de sécurité dans leur rédaction antérieure à celle du décret imposaient déjà une obligation de transparence pour le pare-brise et les vitres latérales avant des véhicules et ainsi rejeté les conclusions à fin d'annulation des différents recours déposés contre ce texte. L'arrêté du 18 octobre 2016, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 2016, précise les dérogations pouvant être accordées à cette règle de transparence. Elles sont accordées aux véhicules blindés construits et destinés à la protection des personnes et/ou des marchandises qui ont fait l'objet d'une réception afin de vérifier leur conformité aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe XI de la directive 70/156/CE ou 2007/46/CE. Elles sont également accordées pour des affections précisées en annexe de cet arrêté. Figurent bien parmi celles-ci, certains types de porphyries, à savoir les protoporphyries érythropoïétiques et les porphyries érythropoïétiques congénitales, mais également les xeroderma pigmentosum. Cette liste, limitée, concerne des affections très spécifiques. La dérogation est ici accordée au véhicule, le lien avec le véhicule étant réalisé dès lors que la personne atteinte d'une de ces affections est domiciliée à la même adresse que celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou justifie d'un lien de parenté direct avec le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette affection doit être attestée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, consultant hors commission médicale, chargé d'évaluer l'aptitude médicale des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où la personne concernée justifie de résider de manière habituelle. Dans ce dernier cas, le certificat médical n'est recevable que s'il est établi en français ou accompagné d'une traduction officielle en français. Au regard des enjeux de sécurité routière et de sécurité publique que représente cette mesure, l'évolution éventuelle de cette liste ne pourra être envisagée que de façon très limitée en lien avec les services du ministère des affaires sociales et de la santé sachant par ailleurs que certains fabricants de films développeraient aujourd'hui des films offrant des potentialités identiques voire supérieures à ceux jusqu'ici présents sur le marché. À la condition que ces films respectent, une fois posés, la réglementation relative aux vitrages des véhicules, ces derniers pourraient constituer une nouvelle opportunité pour les personnes souffrant de certaines affections tout en respectant les règles relatives à la transparence des vitres.

Attaques contre les touristes chinois

1977. – 16 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les attaques contre des touristes chinois à Paris qui ont tendance à se multiplier. Une agression sévère en 2015 sur un parking d'hôtel de la région parisienne s'est soldée par plusieurs mois de prison pour les délinquants, les peines allant jusqu'à cinq ans de prison ferme avec mandat de dépôt car le délinquant qui s'était présenté libre à l'audience avait quitté le palais de justice durant le délibéré. La présidente du tribunal a qualifié cette attaque de « très lâche ». Le 13 octobre 2016, une touriste chinoise s'est fait voler une montre de valeur. En août 2017, un autre touriste asiatique s'est fait arracher avenue George V une autre montre de valeur. Le

2 novembre à Fresnes, un groupe de touristes chinois de quarante personnes a été attaqué à la descente du bus qui les conduisait à leur hôtel par quatre individus qui n'ont pas hésité à utiliser des bombes lacrymogènes. Cette situation inadmissible mérite d'être sanctionnée sévèrement et a amené les autorités chinoises à protester auprès du Gouvernement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes envisagées pour remédier à cette situation, tant au plan pénal qu'au stade de la prévention et de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assaillants capturés et déférés à la Justice ainsi que le quantum des condamnations envisagées.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la communauté asiatique, notamment les ressortissants japonais, coréens et particulièrement chinois fait l'objet d'actes de délinquance (vols à la tire, vols avec violence et escroqueries) à Paris et en Seine-Saint-Denis. En 2017, sur les sept premiers mois de l'année, le nombre de victimes asiatiques (7 611) a augmenté de 2,7 % par rapport à la même période en 2016 (7 407). Toutefois, en 2016, les données font apparaître que l'évolution de ce phénomène est moins marquée que pour les deux années précédentes. En effet, entre 2015 et 2016 on relevait respectivement 9 676 et 9 897 victimes asiatiques, soit une progression de 2,3 %, alors qu'entre 2014 et 2015, elle est de 3,8 % avec 9 321 et 9 676 victimes. À noter que plus de la moitié des victimes asiatiques sont de nationalité chinoise (près de 60 %) mais on note pour cette nationalité une stabilité du nombre de victimes entre 2016 et 2017. Afin de lutter contre cette nouvelle forme de délinquance, la préfecture de police a mis en place une série de mesures englobant autant la prévention que le partenariat avec la communauté asiatique. Au plan opérationnel, les services de police ont renforcé leur vigilance dans les quartiers où est installée une forte communauté asiatique, et les contacts avec les représentants de cette communauté ont été multipliés afin de prendre en compte les difficultés rencontrées notamment à l'occasion d'organisation d'événements festifs traditionnels (nouvel an chinois). C'est le cas dans le quartier de Belleville à Paris ainsi qu'à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) où est implanté le centre international de commerce de gros France-Asie. Les patrouilles sur la voie publique et dans les transports en commun ont été renforcées et les caméras du plan zonal de vidéoprotection (PZVP) à Paris permettent d'effectuer des vidéo-patrouilles en complément de la sécurisation des effectifs de voie publique. En Seine-Saint-Denis, principalement à Aubervilliers et dans les villes limitrophes de Pantin et La Courneuve, la sécurisation a été renforcée par la mise en place d'un dispositif associant plusieurs unités territoriales et le Groupe Local d'Action Transversale (GLAT). Entre les mois d'août et décembre 2016, ce dernier a été à l'origine de l'interpellation de 59 mis en cause dont 53 ont été placés en garde à vue. En complément, le plan spécial de vidéoprotection annoncé par le ministre de l'intérieur pour les communes d'Aubervilliers (25 caméras), de Pantin (17) et de La Courneuve (31) a été validé dans la programmation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017. Par ailleurs, la prise en compte des victimes originaires de cette communauté a été renforcée. C'est le cas notamment au commissariat d'Aubervilliers où une interprète d'origine chinoise, recrutée dans le cadre du service civique, aide les victimes lors du dépôt de plainte. La direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis vient de recruter en qualité d'interprète, une représentante de la communauté chinoise afin d'aider les victimes lors du dépôt de plainte. En outre, le formulaire SAVE (Système d'assistance aux victimes étrangères), qui facilite le dépôt de plainte des victimes d'origine étrangère, est maintenant à disposition des services de police, des hôteliers et professionnels du tourisme. Enfin, des actions de communication en direction de la communauté chinoise sont menées avec notamment la diffusion de plaquettes et la mobilisation de délégués à la cohésion police-population. De surcroît, le plan tourisme de la préfecture de police mis en place en 2013, régulièrement reconduit et réévalué, pour répondre à la nécessité d'assurer la protection des visiteurs étrangers notamment chinois, au sein de la capitale, a connu en 2017, une refonte afin d'intégrer cette problématique. À Paris et principalement en Seine-Saint-Denis, un dispositif dédié aux hôtels, aux réseaux de transport et aux principaux sites touristiques se traduit par une sécurisation de l'arrivée et du départ des touristes asiatiques par une présence policière visible lorsque les services de police en sont informés préalablement. Un Groupe d'Action Touristique (GAT) a été créé. Composé des effectifs engagés sur le plan tourisme, il permet le déploiement d'une moyenne de quinze patrouilles par jour et par sites touristiques au cours de la période estivale (entre juin et septembre) où l'affluence est la plus importante. Sur le site Tour Eiffel-Trocadéro (US3T) une unité de sécurisation touristique forte de trente-deux policiers est dédiée spécifiquement à la sécurité des touristes sur ce secteur. Des étudiants linguistes de l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) assurent un accueil téléphonique et physique des touristes asiatiques. Entre juin et septembre 2017, plus de 400 touristes dont près de 120 de nationalité chinoise ont bénéficié de ce service. Ce dispositif renforcé a eu des effets positifs puisque le 17 octobre 2017, lors de la réunion sécurité des partenaires du plan tourisme, le représentant du Groupe PANDA Voyages a salué le travail des policiers de la direction de la

sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et souligné une modification visible dans les comportements de la clientèle chinoise. En effet, les ressortissants chinois transportent moins d'argent en espèce et effectuent désormais leurs achats par paiement électronique.

Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service

2304. – 7 décembre 2017. – **Mme Esther Benbassa** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'usage, par les policiers et gendarmes, de leur arme en dehors de leur service en 2016 et 2017. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, les gendarmes et les policiers sont autorisés à porter leur arme en dehors de leur service. En juillet 2016, à la suite du meurtre d'un couple de fonctionnaires du ministère de l'intérieur à Magnanville, la mesure a été pérennisée. Samedi 18 novembre 2017, à Sarcelles, un policier de 31 ans a tué trois personnes et blessé trois autres avec son arme de service avant de se suicider. Un tel drame, s'ajoutant aux chiffres alarmants, depuis le début de l'année 2017, du nombre de suicides de policiers et gendarmes, amène à relancer le débat autour de la question du port d'arme des forces de l'ordre en dehors de leur service. En conséquence, elle souhaiterait connaître, deux ans après l'instauration de cette mesure, le nombre de fois où les forces de l'ordre ont fait usage de leur arme en dehors de leur service pour les années 2016 et 2017. Elle souhaiterait également savoir comment se répartissent ces usages, entre ceux liés à la protection des personnes et ceux liés à des motifs étrangers à leur mission.

Réponse. – La question écrite évoquant l'usage de l'arme « en dehors de leur service » par les membres des forces de l'ordre, il convient en premier lieu de préciser cette notion. En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police et de la gendarmerie nationales constituent en effet dans la fonction publique et dans la fonction militaire une catégorie spéciale. Ce statut spécial leur impose un certain nombre de contraintes professionnelles, notamment celle d'être disponibles, même en dehors des heures habituelles de travail. Les dispositions de l'article 19 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoient en effet que leurs « obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service » et que « dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service ». Concernant les gendarmes, l'article L. 4111-1 du code de la défense indique notamment que « l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité » alors que l'article L. 4121-5 du même code dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu ». Ces dispositions permettent au gendarme, qui décide d'intervenir hors service de sa propre initiative pour la protection de la population, d'être considéré en service. Ainsi, en cas de nécessité, que ce soit de jour comme de nuit, le policier ou le gendarme peut être appelé à exécuter une mission, notamment pour répondre aux exigences de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger ». S'agissant du port de l'arme hors service, il a été décidé dès le 18 novembre 2015, dans le contexte de l'état d'urgence, la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. Le cadre légal du port de l'arme hors service a été clarifié et conforté par un arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin 2016, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur, ont conduit le ministre de l'intérieur à décider de pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service, en dehors même donc de toute période d'état d'urgence, par arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale. Le port de l'arme peut désormais s'effectuer sur l'ensemble du territoire national et pendant les périodes de repos et de congés. Toutefois, le port de l'arme répond à certaines conditions (déclaration préalable, etc.) et le policier est tenu de respecter certaines précautions. Il doit ainsi, en particulier, pouvoir être identifiable ès qualités, détenir sa carte professionnelle et un brassard « police », et porter son arme de manière discrète. Pour les mêmes motifs, un régime temporaire d'autorisation de port de l'arme hors service, avec des conditions très limitatives (unités d'intervention, région parisienne etc.) a été créé pour les officiers et sous-officiers d'active de la gendarmerie en novembre 2015. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le dispositif d'autorisation a été assoupli (élargissement du périmètre territorial de l'autorisation et suppression des analyses en opportunité) pour être totalement remanié le 1^{er} février 2018. En effet, il vient d'être mis fin au système d'autorisation préalable avec la mise en place d'un dispositif qui vise à doter individuellement, et pour toute leur carrière, les officiers et sous-

officiers d'active de la gendarmerie d'une arme de poing. Ces dispositions leur permettent notamment d'être porteur de leur arme de dotation, y compris hors service. S'il n'y a plus d'autorisation préalable, les règles de port et d'emploi ainsi que le contrôle hiérarchique ont été rénovés et renforcés pour mieux encadrer ce nouveau régime. Encore récemment, le ministère de l'intérieur a publié le 17 janvier 2018 sur son site intranet une fiche rappelant aux policiers les règles applicables en la matière et les bonnes pratiques, notamment de sécurité, à adopter pour les agents faisant le choix de porter leur arme hors service. De même, depuis le 23 janvier 2018, le site intranet de la gendarmerie a diffusé les nouvelles mesures liées à la mise en place des nouvelles directives accompagnées de nombreux supports pédagogiques (film, fiches, infographies, référentiels sur les armes employées) au titre de la formation continue des militaires. Il convient, cependant, de rappeler que, pour être en mesure de porter efficacement assistance à la population, les policiers pouvaient déjà précédemment décider de porter leur arme hors service. En effet, si les modalités du port de l'arme dans le cadre de la vie privée ont été largement étendues à compter de 2015-2016 comme rappelé ci-dessus, les dispositions réglementaires antérieures autorisaient déjà les agents à garder leur arme, soit sur le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, soit dans le ressort territorial où ils exerçaient leurs fonctions. Ce régime, largement adopté par les personnels exerçant des missions de police judiciaire, leur permettait d'être immédiatement disponibles pour répondre à une demande de rappel effectuée par leur hiérarchie pendant leurs périodes de repos, les temps d'intervention étant alors d'autant plus réduits. S'agissant du recensement des usages de l'arme individuelle, les informations relatives aux conditions de l'usage des armes individuelles et collectives sont enregistrées pour la police nationale, depuis janvier 2012, dans une application dénommée « traitement relatif au suivi de l'usage des armes » (TSUA). Y sont enregistrés les tirs opérationnels effectués dans les conditions légales requises (légitime défense, état de nécessité, etc.), que l'usage de l'arme individuelle ait lieu pendant ou en dehors du temps réglementaire de travail, dès lors que cet emploi est légitime et répond à un besoin de protection. Aussi, dans l'application, les usages d'arme effectués en dehors du temps de service ne sont pas recensés en tant que tels, puisque tout fonctionnaire de police auteur d'un tir opérationnel est légalement réputé être en fonction. Le TSUA ne recense en outre pas les usages résultant d'un acte d'auto-agression ou d'une tentative de suicide. Concernant la gendarmerie, l'usage des armes en instruction est suivi dans le système Aghor@ par le biais du carnet de tir électronique. S'agissant du recensement des usages des armes en ou hors service, il est réalisé de manière systématique avec collationnement national par la direction générale de la gendarmerie nationale à l'aide d'un système d'information interne à caractère obligatoire (Evengrave). Les cas d'usage des armes hors service recensés en 2016 et 2017 ne concernent que les actes auto-agressifs (y compris les tentatives) ou les erreurs de manipulation hors unité en vue d'une prise de service ou à la fin d'un service. En 2016, il a ainsi été comptabilisé 1 tentative de suicide hors service et en 2017 1 suicide hors service avec l'arme de dotation. S'agissant des problèmes que peuvent poser les usages d'arme hors service, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) traite des dossiers judiciaires portant sur des cas d'utilisation dans lesquels existe un doute sur la légitimité du tir. Ces dossiers sont toutefois peu nombreux et ne remettent nullement en cause le principe et la pertinence du port d'une arme hors service. Le constat est identique pour la gendarmerie qui dispose de l'inspection générale de la gendarmerie nationale qui est chargée de diligenter ce type d'enquête. En 2016, l'IGPN était saisie de trente-deux enquêtes judiciaires relatives aux circonstances de l'usage de l'arme individuelle, dont seulement deux portaient sur des tirs hors service. En 2017, sur quarante-six enquêtes judiciaires portant sur l'emploi de l'arme individuelle, trois concernaient des tirs hors service. S'agissant de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, elle a diligenté huit enquêtes relatives à des usages des armes en 2016 et neuf en 2017. Elle n'a été saisie d'aucune enquête judiciaire suite à un usage des armes hors service commis par un militaire de la gendarmerie. Il doit toutefois être noté que l'IGPN, tout comme l'IGGN, n'est pas saisie de tous les cas d'utilisation de l'arme individuelle, en service comme hors service, la saisine d'un service d'enquête relevant de la seule décision du parquet. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur n'entend pas revenir sur cette possibilité offerte aux policiers et aux gendarmes, qui leur permet en particulier de se protéger. Il convient à cet égard de rappeler que les attentats commis depuis novembre 2015 sur le territoire national ont coûté la vie à plusieurs policiers, qui de surcroît, comme les gendarmes, ont été à plusieurs reprises les principales cibles d'agressions terroristes. Par ailleurs, il convient de souligner, sans pouvoir toutefois le comptabiliser, que le port de l'arme hors service facilite leur intervention et leur permet ainsi de remplir leurs missions et de contribuer à la résolution d'affaires en procédant notamment à l'interpellation d'auteurs en flagrance. Ceci relève pleinement des missions fondamentales qui incombent à l'État, notamment aux termes de l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. »

Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures

2842. – 25 janvier 2018. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la dématérialisation des demandes de titres aux préfectures. La mise en place de l'Agence nationale des titres sécurisés vise à faciliter les démarches des usagers et à améliorer leur relation avec l'administration en dématérialisant les procédures. Malheureusement, en pratique, si elle permet aux usagers de pouvoir effectuer la plupart des démarches via internet depuis leur domicile, cette dématérialisation ne leur permet pas pour autant d'éviter un déplacement à la préfecture afin de récupérer leurs titres. Sur nos territoires, il est fréquent que nos concitoyens doivent parcourir de nombreux kilomètres et donc poser une demi-journée voire plus pour accéder à la préfecture. Face à ce constat, la coopération entre les communes et les services de l'État pourrait peut être remédier au problème : ne serait-il pas envisageable de confier la remise de ces documents aux communes puisque les mairies sont géographiquement les plus proches des usagers ? Cette solution paraît judicieuse afin de garantir une meilleure accessibilité de tous au service public.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) est un ambitieux projet de modernisation des préfectures qui s'articule autour de deux principaux chantiers : le renforcement des missions prioritaires des préfectures (lutte contre la fraude documentaire, expertise juridique et contrôle de légalité, coordination territoriale des politiques publiques et gestion locale des crises) et la dématérialisation des demandes de titres. Sur ce dernier point, le PPNG fait évoluer, pour davantage d'efficacité et de sécurité, la procédure d'enregistrement, de production et de remise des cartes nationales d'identité, des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules. Outre les évolutions techniques innovantes, cette réforme appelle des changements dans les démarches engagées par les usagers. Ces procédures sont en effet dématérialisées avec la création des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) qui se substituent aux guichets des préfectures désormais fermés. Cette réforme d'ampleur répond à la double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Améliorer la qualité du service rendu aux usagers par une simplification des procédures et veiller à l'égalité d'accès de tous au service public constituent des impératifs dans la poursuite du déploiement de la réforme. En ce qui concerne les cartes nationales d'identité, le PPNG a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les 27 CERT. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Les titres d'identité, une fois produits, ne peuvent pas être expédiés dans la commune de résidence de l'utilisateur, pour être directement remis en mairie. C'est la remise à son titulaire qui permet de considérer que le titre est valide et désormais en circulation. Or, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (titres électroniques sécurisés). L'utilisateur, dont le titre d'identité ne serait pas enregistré comme remis dans la base TES, courrait le risque qu'il lui soit retiré en cas de contrôle, notamment aux frontières. La répartition équilibrée des dispositifs de recueil sur l'ensemble du territoire constitue donc un enjeu déterminant auquel l'État réserve une attention particulière. Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016. Au 1^{er} août 2017, 3 795 dispositifs de recueil étaient recensés et répartis dans 2 164 communes. Au cours du premier trimestre 2018, 250 dispositifs de recueil supplémentaires viendront renforcer les capacités d'exercice de la mission par les communes, dans les départements où les taux d'utilisation des dispositifs installés sont les plus élevés. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles ou à mobilité réduite – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. Avec à l'esprit cette nécessité de renforcer la proximité et l'accessibilité du service public, les préfets ont été attentifs au renforcement du maillage du territoire par l'installation d'espaces numériques, permettant ainsi, dans les mairies dépourvues de stations biométriques et sur la base du volontariat, de continuer à accompagner leurs administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives. Des points numériques, animés par des médiateurs, ont par ailleurs été mis en place dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures qui délivraient auparavant des titres. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées et difficilement

accessibles. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. La dernière étape significative de la réforme a concerné la généralisation, le 6 novembre dernier, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire (21 CERT nationaux) et de certificats d'immatriculation de véhicules (9 CERT nationaux dont 3 mixtes CIV-PC en outre-mer). Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 175 145 certificats d'immatriculation et 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens, transmis par voie numérisée. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'utilisateur, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, les usagers et professionnels sont invités désormais à se connecter au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui monte en puissance opérationnelle. Un site plus ergonomique est attendu pour février 2018. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Ce service bénéficie de renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Enfin, comme pour les cartes nationales d'identité, des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre d'une réforme qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre

2967. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que la commune de Peltre est située dans la région messine et que, compte tenu des infrastructures hospitalières, cette commune enregistre environ trois fois plus d'actes de naissance que la ville de Metz. Malgré cela et malgré sa demande, la commune de Peltre n'a pas été choisie pour un dispositif de recueil des demandes de passeport et de carte d'identité. Eu égard au nombre important d'actes de naissance, il souhaiterait qu'il lui indique si un redéploiement géographique des moyens dans la région messine serait envisageable.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. Les communes rurales ont un rôle majeur dans cette mission de proximité avec les usagers. Le ministère de l'intérieur entend bien le préserver et donner aux communes les moyens de l'exercer. Afin de renforcer ce maillage territorial et permettre une répartition cohérente des dispositifs de recueil sur l'ensemble du territoire, le ministère de l'intérieur, dans le cadre du marché portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité, en concertation avec les élus locaux, a

validé la liste des communes qui recevront ces nouveaux dispositifs de recueil. À ce titre, il a été rappelé aux préfets de département les éléments à prendre en compte pour l'attribution des stations biométriques supplémentaires : les jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le nombre de naissances n'est pas un motif retenu pour justifier l'implantation de dispositifs de recueil. Il a ainsi été décidé de renforcer de deux dispositifs de recueil supplémentaires le département de la Moselle, ce qui représente cinquante-sept stations biométriques dont douze à Metz. En Moselle, les délais de rendez-vous en mairie sont accordés en moins de quinze jours dans 85 % des cas et ils ne dépassent pas trente jours d'attente. Les délais de mise à disposition des titres par le centre d'expertise et de ressources des titres de Metz sont de treize jours alors que la moyenne nationale est à dix jours. La commune de Peltre est certes dépourvue en dispositifs de recueil, mais elle est située à proximité immédiate de Metz accessible en 6 minutes par train et en 20 minutes en voiture. L'offre de service n'est donc pas éloignée de l'usager et elle est rendue dans des délais satisfaisants. Sensible à la proximité des services publics, le ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs mesures en faveur des usagers et des territoires. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer cent dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

972

Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion

2983. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés rencontrées par les acheteurs de voitures d'occasion qui souhaitent obtenir le certificat d'immatriculation de leur véhicule. En effet, depuis novembre 2017, les demandes de certificat d'immatriculation se font en ligne. Si le changement de propriétaire s'effectue assez bien s'agissant des voitures d'occasion immatriculées avec le nouveau système, les nouveaux propriétaires de voitures d'occasion immatriculées avec l'ancien système ont les plus grandes difficultés à obtenir soit le code de cession, soit la nouvelle immatriculation : le système leur explique sans autre explication qu'« il n'existe pas de dossier correspondant à la demande ». Si, comme c'est la procédure à suivre en cas de problème, les usagers contactent l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin, et c'est aussi bien souvent le cas lorsqu'ils contactent leur préfecture ou sous-préfecture. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et permettre à chaque automobiliste d'obtenir de manière simple et rapide le certificat d'immatriculation de son véhicule. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération (PPNG) touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules qui ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 175 145 certificats d'immatriculation. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés

rencontrées par les usagers. Certaines difficultés, aujourd'hui réglées, portaient notamment sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. À défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Outre la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité

3111. – 8 février 2018. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre insuffisant de communes habilitées à délivrer la carte d'identité dans le département de la Somme. En effet, le département de la Somme fait partie des départements dont les nombreuses communes, soit 779 au total, ont la particularité d'être très rurales. Dans ce contexte, seules seize communes ont été retenues et trois grands nouveaux territoires ne sont pas couverts. Afin de rendre ce service au plus près du terrain et de façon équitable dans une ruralité qui est trop souvent malmenée, il demande au Gouvernement s'il prévoit d'autoriser de nouvelles communes, comme d'anciens chefs-lieux de canton, par exemple, à délivrer ces titres dans ce département très rural.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités techniques de la réforme. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département de la Somme, la répartition des trente dispositifs de recueil dans les seize communes retenues s'est faite en tenant compte de ces spécificités. En outre, 85 % des rendez-vous en mairies sont fixés en moins de quinze jours, ce qui constitue un délai satisfaisant. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers

pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées et difficilement accessibles. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

JUSTICE

Prise en charge des mineurs non accompagnés

3057. – 1^{er} février 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés. L'aggravation des conflits extra-européens, les famines qui ravagent certains pays, poussent toujours plus d'enfants et d'adolescents sur les routes. Ce faisant, depuis plusieurs années, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) accueillis dans notre pays ne cesse de croître. À titre d'exemple, dans le Calvados, alors qu'ils étaient 210 à avoir été pris en charge fin 2015, ils étaient 340 fin 2017. Les projections sont encore à la hausse pour 2018, d'où l'inscription de plus d'un million d'euros supplémentaire au budget du conseil départemental. Pour faire face à la situation, un nouveau centre, financé par ce dernier et pouvant accueillir jusqu'à 76 mineurs, vient d'ouvrir ses portes à Missy, au sud-ouest de Caen. Partout sur le territoire national, le dispositif légal de prise en charge des mineurs étrangers isolés montre ses limites, avec des difficultés qui tournent autour des points suivants : très forte augmentation du nombre de personnes se déclarant mineures ; saturation totale des dispositifs de protection de l'enfance dont les départements ont la charge ; absence de mise à l'abri de plus en plus fréquente d'un certain nombre de personnes se déclarant mineurs non accompagnés ; manque d'harmonisation des pratiques en matière d'évaluation de la minorité ; hausse des recours et des demandes de réévaluation de leur minorité par certains jeunes, qui rend les procédures d'autant plus longues et coûteuses. L'afflux de mineurs non accompagnés est tel que les départements ont de plus en plus de mal à prendre convenablement en charge ces jeunes. Certes, sur le plan financier, au-delà de l'abondement du Fonds national de financement de la protection de l'enfance à hauteur de 6,5 millions d'euros pour le remboursement de l'évaluation et de la mise à l'abri assumé par les départements, l'État remboursera désormais aux départements 30 % du coût correspondant à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés supplémentaires au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Cependant, cela ne couvre pas la réalité de la totalité des dépenses et ne doit pas faire oublier les aspects humains et organisationnels. Nul ne peut nier aujourd'hui que les départements doivent faire face à une situation qui dépend de politiques plus larges relevant de compétences nationale et européenne en matière migratoire. S'ils ont marqué leur désir de travailler conjointement avec l'État à une amélioration des politiques d'accueil, ils souhaitent fortement qu'elle ne soit pas limitée à la seule question évaluative. En effet, la prise en charge de ces jeunes est primordiale : il est de notre responsabilité de leur assurer une protection totale comme un accompagnement pluridisciplinaire à même de leur offrir des opportunités dans notre pays, avec des conditions de vie décentes. Il apparaît urgent que l'État s'engage davantage, tant du point de vue financier qu'organisationnel, pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil fondamentale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures pérennes qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les départements et assurer que la France accueille les mineurs non accompagnés, autrement dit tous ces jeunes déracinés, dans le respect des conventions internationales de protection des droits de l'enfant dont elle est signataire.

Réponse. – Une forte augmentation du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis la fin du mois de juin 2017. Précisément, au niveau national, le nombre de personnes reconnues MNA est passé de 5590 en 2015 à 8054 en 2016 pour atteindre 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation pour

la seule dernière année. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge. Alerté des difficultés financières engendrées par l'augmentation massive du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit évaluée. Les principales problématiques mentionnées ont été identifiées (défaut d'harmonisation des évaluations sur le territoire métropolitain, réévaluations, saturation des mises à l'abri, augmentation des recours, coûts trop importants du dispositif actuel...) et sont actuellement expertisées par la mission bipartite nommée en octobre 2017 par le Premier ministre. Composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, elle proposera très prochainement des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Par ailleurs, les ministres de la justice et des solidarités et de la santé ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Le projet de plan sera présenté au cours du premier trimestre 2018. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et vient au soutien des départements à qui en incombe la prise en charge, conformément à la politique décentralisée de protection de l'enfance.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge de la maladie de Tarlov

404. – 13 juillet 2017. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non réponse apportée par l'État aux personnes atteintes de la forme sévère de la maladie de Tarlov. Ces personnes sont confrontées non seulement à des conditions de vie rendues difficiles par les douleurs, mais bien trop souvent à l'obligation de cesser de travailler et de se couper de toute vie sociale, la maladie étant tellement handicapante qu'elles ne peuvent plus se déplacer. Sur le plan médical, les patients sont dans une impasse. En effet, la maladie n'est pas reconnue comme une maladie rare, et même si la circulaire DSS/SD1MCGR/2009/308 du 8 octobre 2009 relative à l'admission ou au renouvellement d'une affection de longue durée hors liste au titre de l'article L. 322-3 4° du code de la sécurité sociale définit les contours du classement en ALD Hors liste, beaucoup de médecins rechignent à demander ce classement ALD Hors Liste pour la maladie de Tarlov. Souvent mal diagnostiqués, les patients sont renvoyés de spécialiste en spécialiste, sans certitude de prise en charge, sans concordance des soins, dans le flou le plus total. Pour voir accès à ses spécialistes, certains doivent parcourir des centaines de kilomètres, sans certitude de prise en charge d'un transport en véhicule sanitaire léger alors même qu'ils ne peuvent plus utiliser les transports publics. Ces conditions de vie difficiles, les douleurs, le sentiment d'être dépassé par les démarches, entraînent bien des patients vers la dépression, voire le suicide. L'élaboration du 3^{ème} plan maladies rares devait être l'occasion, d'après son prédécesseur, de réfléchir aux actions d'information et de formation à renforcer pour améliorer la connaissance de cette maladie. Elle souhaite donc connaître les décisions prises à ce sujet et les actions envisagées afin de mieux former les professionnels de santé à la prise en charge de cette maladie et de soulager la détresse morale des patients.

Réponse. – La base ORPHANET, portail d'information sur les maladies rares, rapporte que la prévalence de la maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 5 % (bien que les gros kystes à l'origine de symptômes soient relativement rares avec une incidence annuelle de moins de 1/2 000). Cette maladie ne peut donc être classée comme une maladie rare au sens de la définition européenne officielle. Néanmoins, deux contacts pourraient être recommandés, non pas pour prendre en charge directement ces personnes malades mais pour apporter un éclairage pratique sur l'organisation des soins autour de cette pathologie : (i) la société française de neurochirurgie et (ii) la filière de santé maladies rares « NEUROSPHINX » sur les malformations vertébrales et médullaires rares dont l'animateur est le professeur Fabrice Parker (AP-HP, site Kremlin-Bicêtre) qui est également responsable du centre de référence de ces pathologies. Par ailleurs, au titre des formes graves des affections neurologiques et musculaires, les formes les plus sévères de la maladie de Tarlov font partie de la liste des trente affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette pathologie, en raison du traitement prolongé et de la thérapeutique particulièrement coûteuse. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes atteintes d'une forme grave de la maladie de Tarlov peuvent prétendre au bénéfice de prestations au titre de l'assurance invalidité, lorsque leur pathologie les a rendus inaptes à la poursuite de leur activité professionnelle. En outre, les personnes concernées peuvent également déposer une demande auprès de la maison départementale des

personnes handicapées, en vue de l'obtention des droits et des prestations en lien avec leur état et, notamment, à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de déterminer si l'état ou le taux d'incapacité de la personne le justifie, de fixer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap, conformément à la loi. Il est donc très important que les professionnels de santé qui prennent en charge ces malades aient connaissance de ces possibilités et n'hésitent pas à les mobiliser. Un contact avec la direction générale de la cohésion sociale, qui s'occupe de ces aspects, pourrait également s'avérer utile.

Mutualisation effective de la production des certificats d'existence

596. – 20 juillet 2017. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés récurrentes que rencontrent encore nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant à l'étranger, concernant la production de certificats d'existence. En effet, la mutualisation n'est toujours pas effective. Pourtant, elle rappelle que l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que ces retraités ne doivent désormais fournir qu'une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France précise les conditions dans lesquelles les caisses peuvent mutualiser ces certificats d'existence. Il s'agit donc pour ces organismes de définir par convention les conditions de la mutualisation. La nécessité de produire un certificat pour chacun des régimes de retraite dont dépend le pensionné constitue une véritable source de difficultés. De surcroît, la mise en place du groupement d'intérêt public (GIP) « Union Retraite » qui rassemble tous les régimes obligatoires de retraite, et spécifiquement chargé des démarches de simplification en matière d'assurance vieillesse, devrait avoir fait progresser positivement la situation. Elle s'étonne donc que ces conventions fassent encore largement défaut. Elle souhaite savoir où en sont les échanges techniques entre les organismes de sécurité sociale pour la conclusion de ces conventions ouvrant enfin la voie à une application effective de cette disposition très attendue par des milliers de retraités.

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours en vie et de veiller ainsi que le versement de leurs pensions s'effectue toujours à bon droit. Toutefois la mise en œuvre de cette procédure ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir au maximum une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à mutualiser la gestion des certificats d'existence, afin d'éviter les sollicitations multiples des assurés. Les caisses, et en particulier le régime général, travaillent par ailleurs sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. À cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont aussi été signées avec le Luxembourg et la Belgique en 2016. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour les assurés. Ce type d'accord a vocation à être développé, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, il y a lieu de développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Une telle démarche a été engagée sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraites) dont le conseil d'administration a validé, en octobre dernier, une solution qui combine la mutualisation et la dématérialisation de la réception, de l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette simplification devrait être opérationnelle courant 2019 et répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence.

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments

1042. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments. Depuis plusieurs années, les associations de victimes de médicaments appellent de leurs vœux un dispositif global qui répondrait

aux risques médicamenteux. Jusqu'ici ces drames ne sont traités qu'au cas par cas, comme en témoigne encore l'annonce faite alors par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion de la volonté du Gouvernement de créer un dispositif d'indemnisation spécial pour les victimes de médicaments à base de valproate. Les initiatives qui ont été prises sont incontestablement positives. Il apparaît toutefois nécessaire de pouvoir également répondre aux attentes de victimes d'autres médicaments. On peut notamment penser au Distilbène, prescrit à des femmes durant leur grossesse et dont on constate aujourd'hui qu'outre elles-mêmes, leurs enfants et petits-enfants subissent les conséquences. Il lui demande quelles sont les actions qu'elle envisage mettre en œuvre pour apporter une réponse globale à ce problème de santé publique et si elle prévoit, en particulier, de mettre en place un fonds d'indemnisation global pour toutes les victimes de médicaments.

Réponse. – Les victimes d'accidents liés à des médicaments font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qui agit à différents niveaux pour reconnaître et faciliter leur indemnisation lorsque la situation le nécessite. Les victimes de dommages liés à des accidents médicamenteux sériels peuvent demander aux responsables identifiés ou supposés l'indemnisation de leurs préjudices, soit par la voie amiable, soit par la voie contentieuse. À l'amiable, les victimes peuvent ainsi choisir d'actionner directement l'exploitant du produit ou de saisir une commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) dans le cadre du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux institué par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. À ce titre, le nombre de réclamations présentées à ces commissions par des victimes d'accidents liés à des médicaments ne dépasse pas quelques unités par an selon les indications de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). En effet, les victimes préfèrent généralement mettre directement en cause la responsabilité de l'exploitant du produit. C'est ainsi que, s'agissant du distilbène, les victimes ont obtenu, au début des années 2000 devant les juridictions judiciaires, la reconnaissance et l'indemnisation de leurs préjudices par l'engagement de la responsabilité du laboratoire exploitant le produit. La mise en place par l'État d'un dispositif spécifique tendant à faciliter l'indemnisation des victimes du distilbène n'était donc pas nécessaire. Quant à la mise en place d'un dispositif global et pérenne d'indemnisation des victimes d'accidents médicamenteux, cette question retient l'attention du Gouvernement et est actuellement à l'étude. En effet, si le dispositif de droit commun reposant sur les CCI est adapté pour les situations et accidents médicaux et médicamenteux ponctuels et hétérogènes, il ne l'est cependant pas pour les accidents sériels liés à des produits de santé. Ceux-ci concernent en effet des victimes, qui peuvent être très nombreuses, d'un dommage dont la cause est identique, pour lesquels la mise en place de dispositifs spécifiques adaptés est nécessaire. C'est ainsi que l'État a pris l'initiative de mettre en place dernièrement, en 2011 puis en 2016, des dispositifs spécifiques destinés à apporter une réponse indemnitaire adaptée aux très nombreuses victimes des accidents liés aux médicaments commercialisés sous les noms de Médiateur® et Dépakine®.

Majeurs sous curatelle placés en Belgique

1070. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures protégées placées sous le régime de la curatelle, accueillies dans des établissements de soins spécialisés en Belgique faute de places en France, à accéder à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ainsi qu'à la couverture sociale qui en découle, en raison du fait que la condition de résidence en France est requise pour bénéficier de cette allocation. Si différentes circulaires, dont celle du 7 septembre 2005, ont eu pour objet de tenir compte de cette situation particulière en prévoyant que la résidence de la personne concernée est réputée se trouver en France en cas de placement d'une personne de nationalité française dans un établissement belge, ce dispositif ne donne pas satisfaction pour les deux raisons suivantes. D'une part, ces dispositions réglementaires demeurent trop souvent méconnues par les caisses d'allocations familiales. D'autre part, la preuve de la nationalité française est difficile à apporter pour les personnes placées qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité en raison, justement, de la nécessité de produire un justificatif de domicile pour obtenir ce renouvellement. Ces personnes se trouvent donc, de fait, dans l'impossibilité de percevoir l'AAH. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces personnes majeures protégées puissent effectivement percevoir l'AAH.

Réponse. – La circulaire DGAS/AC n°2005-411 du 7 septembre 2005 relative à l'allocation aux adultes handicapés, à la garantie de ressources pour les personnes handicapées et à la majoration pour la vie autonome prévoit qu'en cas d'hospitalisation à l'étranger ou de placement dans un établissement social ou médico-social belge, il est dérogé à la condition de résidence en France pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est sensibilisée sur les modalités d'attribution de

l'allocation aux adultes handicapés, et de leurs évolutions, notamment à l'occasion d'échanges réguliers qui sont organisés à l'initiative du ministère des solidarités et de la santé et qui associent également la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Il revient ensuite à la CNAF de diffuser les bonnes pratiques auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de veiller à leur respect. Afin de lever les difficultés que pourrait rencontrer l'application de ces dispositions, le ministère des solidarités et de la santé va demander à la CNAF de veiller à leur respect par les CAF et de le tenir informé des mesures qu'elle aura prise dans ce but. S'agissant de la carte nationale d'identité, son obtention et son renouvellement ne sont pas conditionnés à la résidence de son titulaire sur le territoire national. Le fait de résider à l'étranger ne saurait donc représenter un obstacle à la perception de l'AAH pour les personnes placées en établissements de soins en Belgique. À l'inverse, elles bénéficient d'un système dérogatoire leur facilitant l'accès à l'allocation dans la mesure où elles perçoivent des soins en Belgique.

Situation de la petite enfance en Guadeloupe

2671. – 28 décembre 2017. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance du nombre de places d'accueil collectif pour les enfants en bas âge en Guadeloupe. Cette situation, déjà difficile pour les parents et les élus locaux en charge de ces problématiques, est devenue, ces derniers jours, d'autant plus prégnante sur le territoire, que plusieurs crèches ont dû fermer, laissant plus de 120 parents sans mode de garde, et de nombreux salariés sans emploi. L'évolution des modes de vie en Guadeloupe et singulièrement l'augmentation du taux d'activité des femmes, contraint de plus en plus ces dernières à rechercher un mode de garde pour les enfants en bas âge, très en amont de leur accouchement. Tous les parents souhaitent, à juste titre, pouvoir concilier leur vie professionnelle avec le bien être, la sécurité et l'épanouissement de leur enfant dans les meilleures conditions possibles. Aussi, l'on peut aisément comprendre le désarroi de ces parents à devoir trouver, dans l'urgence, des solutions de garde alternative dans un contexte déjà de pénurie. En effet, face à la liquidation ou à la menace de fermeture de structures privées, sur plusieurs communes de Guadeloupe (Lamentin, Gosier, Moule, Baie-Mahault), les élus municipaux et départementaux, en dépit de la bonne volonté de chacun, ne peuvent dans l'urgence suppléer, à une offre de service insuffisante et clairement limitée. Aussi, relayant l'appel des parents, des élus, et des employés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur l'impérieuse nécessité d'allouer des moyens supplémentaires, pour la petite enfance en Guadeloupe.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2016, la France comptait 2,3 millions d'enfants de moins de 3 ans (sur 16,4 millions de personnes de moins de 20 ans). En 2014 (dernier chiffre disponible), la capacité d'accueil des enfants de moins de 3 ans par les modes d'accueil « formels » (assistants maternels, salariés à domicile, établissements d'accueil du jeune enfant et préscolarisation) était de 1 359 900 en 2014 soit 56,1 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en France entière, hors Mayotte. L'offre réalisée par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) couvre 17,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. Fin 2014, les 13 700 établissements offraient 423 000 places en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, en dehors du territoire de Mayotte. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'État ont signé une convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2013-2017 qui prévoyait la création nette de 275 000 nouvelles solutions d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans, dont 100 000 en accueil collectif, 100 000 en accueil individuel, et 75 000 en préscolarisation précoce. En outre, afin de lutter contre les inégalités territoriales, 75 % des nouvelles solutions en accueil collectif devaient être déployées dans les territoires identifiés comme prioritaires par la branche Famille du fait de leur faible offre d'accueil en début de période. De même, les assistants maternels nouvellement agréés exerçant dans ces zones prioritaires ont pu quant à eux se voir verser une prime d'installation majorée d'un montant de 600 € contre 300 € pour les autres. Parallèlement à cet effort quantitatif, la COG a fixé un objectif de qualité d'accueil égale quel que soit le mode d'accueil. Concourent par exemple à cet objectif, le développement des relais d'assistants maternels (RAM) qui contribuent au renforcement de leur professionnalisation en facilitant notamment leur accès à la formation continue, la rédaction d'un guide des maisons d'assistants maternels (MAM), auquel sont adossées une charte d'engagements de la MAM, du service de protection maternelle et infantile (PMI) et de la caisse d'allocations familiales (CAF) compétents, et une aide au démarrage bonifiée. Les résultats provisoires de la COG montrent, tant en termes de nombre de places créées que de modalités de création de ces nouvelles places, que les réalisations ne se sont pas situées au niveau des prévisions initiales. Concernant l'accueil collectif, le rythme de créations de place brutes (le nombre de places nouvellement autorisées ou ayant fait l'objet d'un avis positif des services de PMI) s'avère moins rapide que prévu, et le rythme de destructions de places au contraire plus élevé. Le solde de création de places nettes qui en résulte (autour de 14 000 places) est donc inférieur aux 20 000 places annuelles supplémentaires qui auraient permis d'atteindre l'objectif fixé par la COG. Les explications de cet écart avancées sont multiples et résultent notamment d'un contexte socio-économique difficile et d'une baisse des

financements par les collectivités locales. Concernant l'accueil individuel, le recours aux assistants maternels a connu trois années consécutives de baisse. Depuis 2013, le nombre de parents employeurs d'une assistante maternelle a baissé avec 1,08 millions d'employeurs ayant eu recours aux services des assistantes maternelles en 2015, soit 9 500 de moins qu'en 2014, et 16 500 de moins qu'en 2013. Le nombre d'heures déclarées a également diminué. Parmi les explications à cette situation figurent une baisse à la fois du côté de la demande (du fait d'un chômage élevé qui réduit les besoins en termes de garde d'enfant) et du côté de l'offre (du fait de nombreux départs en retraite des professionnels de la petite enfance). Concernant les dispositifs de préscolarisation précoce, une campagne de promotion ciblée organisée au printemps 2016 a permis de relever le taux de scolarisation des enfants de 2 ans, notamment en zone d'éducation prioritaire (+1,5 points), et d'effacer les légères baisses constatées en premières années d'exécution de la COG. Au niveau national en 2016, 96 600 enfants de 2 ans fréquentent l'école, ce qui porte leur taux de scolarisation à 11,9% (soit + 0,4 point par rapport à la rentrée précédente). Afin d'apporter des solutions, une aide supplémentaire à la création de place en EAJE de 2 000 euros par place de crèche créée en 2015 a été instituée depuis 2014 dans les territoires prioritaires. Parallèlement, un « Fonds publics et territoires » a permis de soutenir des projets en direction de publics ciblés (enfants en situation de handicap, en situation de pauvreté, familles ayant des besoins d'accueil sur des horaires spécifiques, territoires ruraux ou fortement urbanisés...) et un Fonds de rééquilibrage territorial a permis d'orienter les créations de places vers les zones les plus en tension. De plus, afin d'accélérer le développement des maisons d'assistantes maternelles (MAM), la CNAF propose désormais une prime d'installation de 3 000 € pour les MAM adhérant à la charte qualité MAM et situées dans une zone prioritaire. Enfin, des mesures ont été prises pour améliorer la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant, auparavant très dispersée, en vue de réduire les inégalités territoriales d'accès aux différents modes d'accueil. Des schémas départementaux des services aux familles ont en effet été préfigurés en 2014 puis généralisés en janvier 2015. Fin 2017, la quasi-totalité des départements ont signé, ou sont en passe de le faire, un schéma départemental des services aux familles. Les travaux en cours sur la prochaine COG CNAF/Etat devraient permettre de dégager de nouveaux leviers incitatifs pour la création de places d'accueil tant en collectif qu'en individuel : meilleur ciblage des aides, soutien accru de la branche famille pour les zones prioritaires au regard de leur localisation ou de la précarité des parents. Parallèlement, l'État entreprendra des chantiers en vue de favoriser le développement et l'accès à l'offre d'accueil. Ces chantiers pourront porter sur les normes applicables ou les modalités d'attribution des places en crèche. La question de l'amélioration de la qualité des prises en charge des enfants et de la professionnalisation des personnels est également au cœur des travaux actuels. La signature de la nouvelle COG devrait intervenir au cours du premier semestre 2018.

979

Vieillesse de la population à l'horizon 2060

3414. – 22 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prévisions faites par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) concernant le vieillissement de la population à l'horizon 2060. En effet, selon le scénario établi par l'INSEE, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représentera un tiers de la population française en 2060, contre un quart aujourd'hui. Cette augmentation sera d'autant plus notable pour les plus âgés. Ainsi, il est prévu que le nombre de personnes de 75 ans et plus passe de 5,2 millions en 2017 à 11,9 millions en 2060. Aussi, s'agissant des personnes âgées de 85 ans et plus, il est prévu que le nombre triple et passe de 1,3 million à 5,4 millions. Ces prévisions obligent par conséquent les pouvoirs publics à anticiper ce vieillissement de la population en France et, dans cette perspective, à élaborer un accompagnement des seniors, en repensant l'aide, les biens et les services. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer cette prise en charge, notamment s'agissant de l'offre d'hébergement et des services proposés, dont on constate d'ores et déjà la nécessité.

Réponse. – Face aux priorités en matière de prise en charge des personnes âgées et aux enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement continue de travailler, après la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge et à préparer le futur. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HFCEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile. Les travaux qui aboutiront mi-2018 seront notamment traduits dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Dans le contexte de vieillissement de la population, la prise en charge des aides à l'autonomie devrait se traduire par une progression des dépenses. Les propositions à venir du HCFA dans son

avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, notamment de l'hébergement en établissement. Dès 2018, une stratégie globale en faveur des aidants sera élaborée pour reconnaître leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et prévenir leur épuisement. Enfin, une espérance de vie en bonne santé et le bien-vieillir pour la population française constituent l'objectif global de la SNS, notamment dans ses axes relatifs à la prévention et à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Cet objectif se concrétise, pour les personnes âgées, dans la mise en œuvre du plan national de prévention de la perte d'autonomie, soutenu au niveau local par le programme coordonné des conférences des financeurs de la perte d'autonomie.

In vino veritas

3417. – 22 février 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur ses propos du 9 février 2018 sur un plateau télévisé : « en termes de santé publique, c'est exactement la même chose de boire du vin, de la bière, de la vodka, du whisky, il y a zéro différence. Scientifiquement, le vin est un alcool comme un autre ». Outre le débat contestable sur les questions de santé, il n'est pas concevable d'entendre un membre du Gouvernement faire fi des 10 milliards d'euros d'excédent commercial et des 800 000 emplois directs et indirects générés par la filière du vin. Elle lui rappelle, au passage, que le procureur impérial, du temps de Napoléon III, qui a requis contre Baudelaire et Flaubert s'appelait Ernest Pinard. En effet, il ne faut pas confondre le pinard avec le vin. Comme il ne faut pas confondre santé et puritanisme. Certes Pinard a réussi à faire condamner Baudelaire, mais combien de vers de Baudelaire nous restent-ils qui célèbrent le vin ! « Aujourd'hui l'espace est splendide / Sans mors, sans éperons, sans bride / Partons à cheval sur le vin / Pour un ciel féerique et divin ! » Le vin est partout chez Baudelaire. *In vino veritas*. Le vin est un totem comme le disait Roland Barthes. En mettant au même niveau le vin et les alcools forts, elle ignore cinquante ans d'études démontrant qu'une consommation modérée de vin dans une alimentation équilibrée est protectrice de la santé. En mettant au même niveau le vin et les alcools durs, elle fragilise l'économie de filières et de régions entières. Elle lui demande donc, au nom de la filière viticole, d'expliquer d'ici les intentions du Gouvernement et les suites qu'elle entend donner à ses propos.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. L'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. L'alcool est également à l'origine de 29 % des décès par accident de la route (3 477 tués sur les routes, donc plus de 1 000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, l'Institut National du Cancer (INCa) a lancé, en septembre 2017, une campagne visant à mieux faire connaître les gestes alimentaires quotidiens qui permettent de prévenir les cancers évitables. Parmi les comportements encouragés figure celui de la diminution de sa consommation d'alcool. Mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé relève de la responsabilité des autorités sanitaires dont les missions pourraient être niées en cas d'absence d'information de la population sur les risques associés à certains comportements. Par ailleurs, dans le cadre de ses dispositifs de prévention, l'institut national du cancer (INCa) s'attache à promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, non stigmatisant et prenant en compte les plaisirs associés à la consommation de certains produits, dont l'alcool fait partie. Cette campagne de prévention, qui ne se limite pas uniquement à la question de la consommation d'alcool mais aborde plus largement celle d'une alimentation saine et équilibrée, s'inscrit pleinement dans notre stratégie nationale de santé. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie nationale, qui a fait l'objet d'une consultation publique, figure un volet prévention important intégrant plusieurs objectifs de lutte contre l'usage nocif d'alcool.

Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins

3424. – 22 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins et, en conséquence,

sur la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans ces mêmes établissements. Si leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu, en 2013, au niveau master (bac + 5), leur rémunération n'a pas été ajustée en conséquence. Au contraire, un décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 a établi leur grille salariale au niveau bac + 3. Ces professionnels font valoir que le manque d'attractivité de leur métier entraîne la vacance, voire la disparition, des postes d'orthophoniste à l'hôpital et rend de plus en plus difficile, pour les patients, l'accès aux soins de rééducation. Alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, la prise en charge des pathologies les plus lourdes est de plus en plus compliquée et l'inégalité d'accès aux soins orthophoniques criante. Cette insuffisance de reconnaissance a aussi un impact sur la formation des étudiants, aussi bien sur un plan théorique (en raison de la pénurie d'enseignants) que pratique (par manque de maîtres de stage). Les orthophonistes perdent toujours 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac + 5. Ils exigent la publication d'une grille spécifique aux orthophonistes ou, du moins, qui comporterait les bornages indiciaires correspondant à leur niveau de formation, d'autonomie et de compétences. Il lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte leurs revendications pour mettre fin à cette situation très préjudiciable pour tous.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

981

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées

3447. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et la mise en lumière ces dernières semaines des conditions de prise en charge de la dépendance. A la fin de l'année 2016, près de 730 000 personnes âgées étaient accueillies dans les EHPAD avec une moyenne d'âge d'entrée en établissement à 85 ans. Du fait du vieillissement et du niveau de dépendance, près d'un tiers des résidents en établissement souffrent d'une maladie neurodégénérative et nécessitent des soins adaptés. Or, les personnels et les familles constatent une dégradation des conditions de travail des personnels et de la prise en charge des personnes âgées du secteur privé et public. Afin d'accompagner les efforts de transformation des EHPAD et améliorer la qualité de vie au travail des personnels, une commission a été chargée de faire des propositions sur ce sujet. De même, M. Pierre Ricordeau, inspecteur général des affaires sociales, a été nommé médiateur pour faciliter le dialogue entre l'administration et les fédérations hospitalières, afin de permettre un débat public. Aussi, il lui demande de lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées

très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD.

SPORTS

Risques cancérigènes des terrains synthétiques

2049. – 16 novembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques cancérigènes du gazon synthétique. Une enquête publiée dans le mensuel « So Foot » de novembre 2017 révèle que plusieurs études complémentaires pointent la dangerosité des granules de caoutchouc permettant d'améliorer l'absorption des chocs mais aussi d'augmenter la durée de vie des terrains de football synthétiques. Ces grains, composés à partir de pneus recyclés, contiendraient jusqu'à 190 substances toxiques ou cancérigènes selon une étude à paraître menée à l'université de Yale. Or, les fines particules ont tendance à se coller un peu partout sur les corps des sportifs, dans les cheveux, les sous-vêtements et lors de blessures avec plaies. Aux Etats-Unis, une entraîneuse d'université qui s'est emparée du sujet aurait recensé des dizaines de cas de cancer du sang chez des joueurs ou joueuses qui ont exclusivement évolué sur du synthétique. Ces interrogations sur la possible dangerosité des granules ne sont pas les premières. Au dernier recensement de 2012, la France comptait 4 700 grands terrains synthétiques. Depuis, la moitié des quelques centaines de grands terrains construits chaque année sont artificiels. Par ailleurs, des centaines de complexes privés dédiés au foot à 5 ont vu le jour ainsi que des milliers de mini-terrains publics. Alors que ce problème sanitaire concerne potentiellement les joueurs du monde entier, et que les terrains synthétiques connaissent un succès certain en France, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette problématique de possible grande ampleur.

Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique

2168. – 23 novembre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre des sports** au sujet des risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique. Selon deux études publiées par les universités du Michigan et de Yale, aux États-Unis, les granulés dont sont faites les pelouses synthétiques des terrains de football sont conçus à partir de pneus recyclés. Ces pneus contiendraient ainsi des substances nocives tel l'arsenic, le chrome et le plomb. Toutes présentent des risques cancérigènes. Il lui rappelle que la France compte 4 700 terrains synthétiques. Aucune étude ni aucune norme ne contre-indique aux collectivités territoriales - principal pourvoyeur d'équipements sportifs en France - l'installation de ces pelouses. Au contraire, celles-ci sont même encouragées à le faire, si on l'en croit les dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 modifiant l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ainsi que le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009. Au regard de ces risques, notamment pour les enfants qui, partout dans le pays, pratiquent le sport le plus populaire de France, il semble indispensable que les pouvoirs publics éclaircissent le sujet de manière urgente. Il lui demande si le Gouvernement entend lancer rapidement une étude sanitaire sur le sujet.

Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé

2457. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le développement des terrains de sports synthétiques et les risques potentiels pour la santé des usagers. À la suite de plusieurs publications parues dans la presse, nos concitoyens ont été alertés de l'absence d'études scientifiques quant à la dangerosité potentielle de ce type de pelouse. Malgré l'apparition de plusieurs cas d'individus malades, maladie qui pourrait être liée à la pratique régulière de leurs activités sportives sur ce type de terrain, aucune étude scientifique indépendante n'a été lancée à ce jour. En France, ce sont plusieurs milliers de terrains, publics ou privés, répartis sur l'ensemble du territoire. Chaque jour, des centaines de milliers de personnes fréquentent ces terrains sans qu'il ne soit clairement et définitivement établi que les matériaux utilisés ne présentent aucun risque pour la santé. Il faut près de 120 tonnes de granulés (soit près de 23 000 pneus usagés) pour confectionner un terrain de football synthétique de dimension classique, sans que les effets des substances les composant soient bien connus. En conséquence, il l'interroge sur les décisions qu'elle entend prendre afin d'écartier tout risque pour la santé des usagers ayant une pratique sportive sur de tels terrains.

Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique

2563. – 21 décembre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques sanitaires liés à la présence de granules de caoutchouc sur les terrains de football à pelouse synthétique. Ces granules, qui permettent d'améliorer l'absorption des chocs mais aussi d'augmenter la durée de vie des terrains, sont composées à partir de pneus recyclés et contiendraient jusqu'à 190 substances toxiques ou cancérogènes selon une étude menée à l'université de Yale. De nombreuses collectivités ont l'intention de se doter de cet équipement sportif et s'inquiètent de cette récente étude. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en la matière afin de répondre aux préoccupations exprimées par les collectivités territoriales.

Risques cancérogènes des terrains synthétiques

3177. – 8 février 2018. – **Mme Françoise Cartron** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 02049 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Risques cancérogènes des terrains synthétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis les années 1990, les gazons synthétiques à usage sportif à base de caoutchoucs fabriqués spécialement ou issus de recyclage de pneumatiques se sont considérablement développés en France car ils limitent les traumatismes des joueurs et permettent une utilisation intense. Il en est recensé 3 049 soit environ 7 % du nombre total de terrains de grands jeux (Source : Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques). En novembre 2017, à la suite d'un article publié dans le magazine So foot, plusieurs médias se sont questionnés sur l'impact potentiel de ce type de revêtement sur la santé des utilisateurs. En premier lieu, les enquêtes américaines à l'origine de cette actualité datent de plusieurs années et il est à noter que tous les produits commercialisés en France répondent à la norme française NF P 90-112, plus contraignante que celle existant aux États-Unis puisqu'elle fixe des seuils en toxicologie des différents composants (plomb, zinc...). En second lieu, jusqu'à ce jour, de nombreuses études ont été menées : en mars 2017, le rapport de l'agence européenne des produits chimiques, dans le cadre du règlement REACH [Règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Le règlement REACH impute la charge de la preuve aux entreprises. Pour l'appliquer, les entreprises doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'elles fabriquent et commercialisent dans l'UE. Elles doivent montrer à l'ECHA (European Chemicals Agency) comment la substance peut être utilisée en toute sécurité et communiquer les mesures de gestion des risques aux utilisateurs.] ; en 2016, une analyse sur un échantillonnage de 100 terrains réalisé par l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement (RIVM) ; en 2009, l'étude du département de la santé de l'État de Washington ; en 2005, un programme d'étude scientifiques avec l'EEDEMS (groupement d'intérêt scientifique qui regroupe sept établissements spécialisés dans l'évaluation environnementale des déchets, effluents, matériaux, sédiments et sols pollués) engagé par Aliapur en partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les résultats de ces études sont concordants et démontrent que l'effet des billes en caoutchouc sur la santé des sportifs est négligeable, car notablement inférieurs aux limites établies dans le cadre de l'annexe XVII du règlement REACH. Néanmoins, face aux préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de grands jeux en France, et des incertitudes relevées dans le rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par six ministres dont la ministre des sports pour analyser les données et les études disponibles sur ce sujet, identifier les préoccupations qui pourraient en résulter et les besoins complémentaires afin de réaliser une évaluation des risques. L'analyse de l'ANSES permettra également à la France de contribuer à la consultation publique qui aura lieu en avril prochain concernant un projet de restriction sur les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés de caoutchouc recyclés, préparé par les Pays-Bas dans le cadre du règlement REACH. Les premiers résultats des travaux de l'ANSES sont attendus pour juin 2018.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes*

1987. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'octroi du chèque énergie aux ménages modestes, mesure

expérimentale introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, généralisable en avril 2018 à l'ensemble du territoire. Soulignant que le dispositif des tarifs sociaux de l'énergie bénéficiait de manière systématique à l'ensemble des bénéficiaires de la couverture maladie universelle, il met en évidence le risque d'éviction d'un grand nombre de ménages qui n'anticiperaient pas la fin de leur éligibilité au dispositif d'aide. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les démarches que les consommateurs concernés devront accomplir pour bénéficier de cette nouvelle mesure destinée à réduire les dépenses liées à l'énergie et à lutter contre la précarité énergétique. Par ailleurs, il l'interroge également sur la date à laquelle ces ménages devront instruire une demande afin de bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes (exonération des frais de mise en service, maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, rallongement des délais avant coupure, exonération des rejets de paiement ou encore réduction des frais de déplacement pour impayés par les distributeurs d'électricité).

Réponse. – Les tarifs sociaux de l'énergie prennent fin au 31 décembre 2017 pour être remplacés par le chèque énergie. Aucune démarche n'est nécessaire de la part des consommateurs pour bénéficier du chèque énergie. Il sera automatiquement adressé à chaque bénéficiaire sur la base des informations transmises par les services fiscaux sur les ressources et la composition de la famille. Pour la campagne 2018, le chèque énergie sera envoyé automatiquement aux bénéficiaires au mois d'avril 2018 sur la base des données fiscales à jour. À ce titre, il est rappelé que la déclaration d'impôt est à réaliser par le citoyen même en cas de non imposabilité. Le bénéfice du chèque énergie ouvre effectivement des droits supplémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel en cas de déménagement et en cas d'incident de paiement. Ces droits connexes sont automatiques à partir du moment où le consommateur transmet son chèque au fournisseur. Dans les autres cas d'utilisation du chèque, il déclare son attestation de bénéficiaire du chèque. Une fois le chèque énergie reçu, l'ensemble de ces démarches peut s'effectuer en ligne sur <https://chequeenergie.gouv.fr>. Le consommateur peut également appeler gratuitement l'assistance utilisateur au 0 805 204 805.

TRAVAIL

984

Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité

1320. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17483 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 30 juillet 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 19397, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article précité prévoit, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/ CEE et 92/96/ CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, pour les salariés et agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, un certain nombre de garanties pour permettre l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'application de cet article est soumise à la publication d'un décret en Conseil d'État. À ce jour, ce décret n'a semble-t-il pas été publié. Cependant, la chambre sociale de la Cour de cassation réunie en audience publique le 19 janvier 2011 a constaté « que les dispositions précitées de l'article L. 114-24 du Code de la mutualité sont, quant à l'alinéa 5, suffisamment claires et précises pour permettre son application immédiate sans l'intervention d'un décret en Conseil d'État ». Depuis cette date, l'article L. 114-24 a été modifié par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite solvabilité II). Aussi, au vu de cette modification, de la portée limitée de l'arrêt de la Cour de cassation, et en l'absence de décret, il lui demande de préciser les règles qui encadrent les autorisations d'absences des salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique membres du conseil d'administration d'un organisme mutualiste pour l'exercice de leur mandat (formations liées à un mandat mutualiste, participation aux congrès ou assemblées générales etc.).

Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité

2808. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 01320 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l’alinéa 4 de l’article L. 114-24 du code de la mutualité, tout salarié ou agent public non titulaire, auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d’une mutuelle, union ou fédération, bénéficie d’un congé leur permettant d’assurer leurs fonctions d’administrateur, de dirigeant opérationnel ou de mandataire mutualiste en s’absentant de leur poste de travail tout en bénéficiant d’un maintien de rémunération. Le code de la mutualité renvoie expressément aux dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-86 du code du travail. Or, la loi étant d’application directe (pour rappel le juge administratif s’attache, non à l’existence d’un renvoi à des mesures réglementaires d’application, mais au contenu et à la précision de la disposition en cause - CE, 6 janvier 1993, Dautais, n° 84811), ces dispositions législatives sont directement applicables aux salariés bénéficiant de l’autorisation d’absence prévue à l’article L. 114-24 précité. Ainsi, le salarié ou agent, membres d’un conseil d’administration d’une mutuelle, union ou fédération, justifiant d’une ancienneté minimale d’une année au sein de l’entreprise peut demander la suspension de son contrat de travail pour la durée de son mandat et jusqu’à l’expiration de celui-ci. À l’expiration de son mandat, le salarié bénéficie alors de la garantie de retrouver son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d’une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l’exercice de son mandat. Il bénéficie, en tant que de besoin, d’une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Outre ce droit à congé, les administrateurs des mutuelles, unions ou fédérations bénéficient d’une autorisation d’absence spécifique leur permettant de se former (article L. 3142-36 du code du travail). Chaque année, ils peuvent bénéficier de neuf jours de congés à ce titre. Les partenaires sociaux peuvent, par accord collectif d’entreprise ou, à défaut, de branche, adapter la mise en œuvre du droit à congé à la situation de l’entreprise et aux besoins des salariés : en s’accordant sur une durée maximale différente ; en négociant le délai dont dispose le salarié pour informer l’employeur qu’il mobilise son droit à congé ; en déterminant les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d’une année. Par ailleurs, l’article L. 3142-54-1 du code du travail donne un droit au « congé de formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs et membres des conseils citoyens ». Toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union, ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d’un mandat par lequel elle a été statutairement désignée ou élue, bénéficie d’un droit à congé pour exercer sa mission bénévole. Les partenaires sociaux, au sein de l’entreprise, ou à défaut de la branche, peuvent fixer la durée du congé. À défaut d’accord, sa durée est de six jours par an.

985

Composition du conseil national de l’insertion par l’activité économique

1769. – 26 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande émanant de l’union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d’intégrer le conseil national de l’insertion par l’activité économique (CNIAE). L’UNAI estime, en effet, ne pas être suffisamment représentée, alors même qu’elle regroupe 160 structures et 30 000 salariés, en sept délégations régionales (treize régions), remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ne bénéficiant à ce jour d’aucun financement de l’État, et ne pouvant donc prétendre à des co-financements comme ceux du fonds social européen, les associations intermédiaires contribuent pourtant activement à l’emploi en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte accéder à cette demande, et ce dès janvier 2018. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Intégration au comité national de l’insertion par l’activité économique

1881. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l’attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande de l’union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d’entrer au comité national de l’insertion par l’activité économique (CNIAE). L’UNAI remplit aujourd’hui les critères de représentativité avec 160 associations adhérentes sur le territoire national, 30 000 salariés en insertion et sept délégations régionales. L’UNAI constate l’insuffisance des remontées d’information en direction du CNIAE sur les difficultés spécifiques rencontrées sur le terrain par les associations intermédiaires. Actuellement, le réseau UNAI ne reçoit aucune aide de l’État alors qu’il est un acteur important en milieu rural. Aussi, il lui demande de lui indiquer si cette demande de l’UNAI sera bien prise en compte dès le début de l’année 2018.

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

1901. – 9 novembre 2017. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). L'UNAI estime, en effet, ne pas être suffisamment représentée, alors même qu'elle regroupe 160 associations adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire et 30 000 salariés en insertion, en sept unions régionales et départementales sur treize régions, remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Le réseau UNAI ne bénéficie à ce jour d'aucune aide de l'État, alors qu'il a toute légitimité en termes de représentativité et d'actions. Elle souhaiterait donc savoir quelle suite le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2065. – 16 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique aura lieu à la fin de cette année 2017 sous l'autorité du Premier ministre, sur propositions des ministres de la santé et du travail. Saisie par plusieurs présidents d'associations de son département, elle rappelle que l'UNAI, forte de ses 160 associations adhérentes réparties en sept unions régionales et départementales sur treize régions, représente 30 000 salariés en insertion soit 60 % des personnels de cette catégorie. Or, sur le terrain, les associations intermédiaires déplorent une insuffisance de remontées d'informations sur les difficultés qu'elles rencontrent, tant au niveau de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) que du CNIAE. Les associations intermédiaires représentent pourtant la moitié des publics de l'insertion par l'activité économique soit 60 000 salariés sur les 120 000 en insertion. Ces derniers méritent d'être entendus et représentés par un interlocuteur spécifique au CNIAE. Actuellement, le réseau ne reçoit aucune aide de l'État alors qu'il est un acteur important en milieu rural. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande légitime de l'UNAI dès le début de l'année 2018.

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2178. – 23 novembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique aura lieu à la fin de cette année 2017 sous l'autorité du Premier ministre, sur propositions des ministres de la santé et du travail. Aujourd'hui, l'UNAI estime ne pas être suffisamment représentée, alors même qu'elle regroupe près de 160 structures et 30 000 salariés, répartis en sept délégations régionales. Elle remplit de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ne bénéficiant à ce jour d'aucun financement de l'État, les associations intermédiaires contribuent pourtant activement à l'emploi en milieu rural. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte accéder à leur demande, et ce dès janvier 2018.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2184. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). En effet, l'UNAI et ses associations intermédiaires remplissent tous les critères pour pouvoir siéger au CNIAE mais n'y sont malheureusement pas représentées à l'heure actuelle alors même qu'elles regroupent 160 structures et 30 000 salariés, en sept délégations régionales (treize régions), remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique ayant lieu à la fin de cette année 2017, sous l'autorité du Premier ministre et sur propositions des ministres de la santé et du travail, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'accéder à leur demande.

Demande d'intégration de l'UNAI au CNIAE

2540. – 21 décembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'entrer au comité national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Force est de constater que les associations intermédiaires (AI) sont insuffisamment représentées et que l'UNAI est absente, alors que les publics accueillis par les associations intermédiaires représentent 50 % des publics de l'insertion par l'activité économique (59 637 salariés en insertion en AI en 2014 sur 120 000 au total – source DARES septembre 2016). L'UNAI remplit aujourd'hui les critères de représentativité avec 160 associations adhérentes sur le territoire national, 30 000 salariés en insertion et sept délégations régionales. L'UNAI constate l'insuffisance des remontées d'information en direction du CNIAE sur les difficultés spécifiques rencontrées sur le terrain par les associations intermédiaires. Actuellement, le réseau UNAI ne reçoit aucune aide de l'État alors qu'il est un acteur important en milieu rural. En effet, les associations intermédiaires sont souvent les seuls acteurs de proximité pour la réinsertion sociale et professionnelle. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si cette demande de l'UNAI sera bien prise en compte dès le début de l'année 2018.

Réponse. – Le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE), créé par l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 et placé auprès du Premier ministre, est un lieu essentiel d'échanges et de concertation pour l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique. Conformément aux compétences attribuées au CNIAE, le Gouvernement le consulte sur les questions relatives à l'insertion par l'activité économique et, plus largement, sur les politiques de l'emploi. Le CNIAE fait des propositions sur les évolutions du secteur de l'insertion par l'activité économique et, dans cet objectif, il associe régulièrement à ses travaux des personnalités et des organisations non membres du conseil qui apportent leur expertise et leur collaboration. Le CNIAE a également pour objectif de développer les liens entre les structures de l'insertion, les réseaux associatifs qui les regroupent et l'ensemble des secteurs économiques. Les membres du CNIAE sont nommés par arrêté du Premier ministre (à l'exception des parlementaires et des représentants des administrations) pour une période de trois ans. Le mandat du CNIAE ayant pris fin le 4 janvier 2018, le Gouvernement a engagé la procédure de renouvellement de l'instance. La composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) est fixée par le décret n° 2014-1355 du 12 novembre 2014, qui prévoit notamment la désignation de « douze personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière d'insertion par l'activité économique ou de formation professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ou représentant les organismes qualifiés dans ces domaines sur proposition de ceux-ci ». Quand ces personnalités qualifiées représentent des structures de l'insertion par l'activité économique, les désignations tiennent compte de la diversité des structures, afin que chaque type de structure soit bien représenté, ainsi que de la représentativité des différents organismes au niveau national. C'est au regard de ces critères que la candidature de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) au CNIAE sera examinée. En tout état de cause, le Gouvernement reste attentif aux analyses et aux propositions de l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique, notamment celles l'UNAI, qui peuvent être exprimées en particulier à travers les groupes de travail élargis du CNIAE.

Ouverture des boulangeries sept jours sur sept

2501. – 14 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation de fermeture hebdomadaire s'appliquant aux boulangeries. Alors que les consommateurs sont majoritairement favorables aux ouvertures quotidiennes des commerces, certains boulangers sont désireux de répondre à cette demande, arguant de la baisse de chiffre d'affaire liée à la concurrence des grandes surfaces qui peuvent ouvrir tous les jours de la semaine. Depuis 1919, des arrêtés préfectoraux, pris après accord entre professionnels au niveau départemental, imposent aux boulangers de fermer un jour par semaine. Deux circulaires, en 1995 et en 2000, ont réaffirmé le principe du repos hebdomadaire, alors que cette obligation ne s'impose pas aux fleuristes et aux bouchers. Alors que cette question doit être liée à la liberté d'entreprendre propre à chaque artisan, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, étant précisé que le secteur de la boulangerie est actuellement confronté à une conjoncture difficile : les boulangeries représentaient un tiers des défaillances d'entreprise dans l'agroalimentaire au premier trimestre 2017, 1 200 commerces disparaissant chaque année depuis dix ans, notamment en milieu rural.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession,

quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1227)

PREMIER MINISTRE (8)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00812 Hervé Marseille ; 01258 Daniel Laurent ; 02377 Esther Benbassa ; 02630 Antoine Lefèvre.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (93)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00591 Colette Mélot ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00930 Jean Louis Masson ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01011 Didier Marie ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01043 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01315 Hervé Maurey ; 01328 Hervé Maurey ; 01361 René Danesi ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01465 François Bonhomme ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01537 Jean Louis Masson ; 01546 Raymond Vall ; 01567 Agnès Canayer ; 01579 Jean Louis Masson ; 01592 Jean Louis Masson ; 01599 Marie-Noëlle Lienemann ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01642 Jean-Marie Morisset ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01718 Nelly Tocqueville ; 01732 Christophe Priou ; 01758 Nathalie Delattre ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01809 Guy-Dominique Kennel ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01851 Christine Prunaud ; 01854 Olivier Léonhardt ; 01861 Nicole Bonnefoy ; 01866 Loïc Hervé ; 01955 Jean-Claude Carle ; 02010 Didier Marie ; 02018 François Grosdidier ; 02020 François Grosdidier ; 02023 Arnaud Bazin ; 02148 Jean Louis Masson ; 02192 Daniel Laurent ; 02241 Dominique Théophile ; 02257 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert ; 02359 Jean Louis Masson ; 02365 Laurence Harribey ; 02397 Philippe Bonnecarrère ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02567 Roland Courteau ; 02579 Frédérique Espagnac ; 02591 Jean Louis Masson ; 02612 Alain Joyandet ; 02686 Olivier Paccaud.

989

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N^o 02557 Patrice Joly.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 00477 Olivier Cadic ; 02605 Joëlle Garriaud-Maylam.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (19)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01215 Henri Cabanel ; 01491 Jean-Pierre Grand ; 01749 Daniel Laurent ; 01918 Bernard Bonne ; 01962 Henri Cabanel ; 01966 Jean-Noël Guérini ; 02226 Jean-Claude Tissot ; 02331 Joël Labbé ; 02334 Joël Labbé ; 02414 Didier Guillaume ; 02503 Nassimah Dindar ; 02560 Guillaume Chevrollier ; 02570 Christine Prunaud ; 02578 Rachel Mazuir ; 02625 Philippe Bonnecarrère ; 02626 Patrick Chaize ; 02654 Olivier Jacquin ; 02693 Roland Courteau.

ARMÉES (1)

N° 02582 Rachel Mazuir.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N° 02668 Michel Dagbert.

COHÉSION DES TERRITOIRES (104)

N°s 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00348 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01040 Jean-Pierre Sueur ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01217 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01283 Alain Marc ; 01362 Jean Louis Masson ; 01363 Jean Louis Masson ; 01366 Hervé Maurey ; 01372 Claude Bérit-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01504 Jean Louis Masson ; 01506 Jean Louis Masson ; 01508 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01586 Jean Louis Masson ; 01587 Jean Louis Masson ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01651 Colette Giudicelli ; 01721 François Grosdidier ; 01731 Christophe Priou ; 01743 François Grosdidier ; 01744 François Grosdidier ; 01760 Hervé Maurey ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01846 Jean-Yves Roux ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02019 François Grosdidier ; 02034 Christine Herzog ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02094 Dominique Estrosi Sassone ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02131 Catherine Troendlé ; 02158 Daniel Chasseing ; 02267 Édouard Courtial ; 02287 Michel Dagbert ; 02294 Éric Gold ; 02300 Martine Berthet ; 02338 Jean Louis Masson ; 02402 Jean-Claude Luche ; 02405 Dominique Théophile ; 02410 Jean Louis Masson ; 02411 Jean Louis Masson ; 02417 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02427 Martine Berthet ; 02444 François Grosdidier ; 02490 Loïc Hervé ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02598 Jean Louis Masson ; 02603 Philippe Pemezec ; 02675 Jean Louis Masson.

990

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (8)

N°s 01174 Simon Sutour ; 01267 François Bonhomme ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01715 Fabien Gay ; 02259 Nicole Duranton ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspert ; 02645 Samia Ghali.

CULTURE (28)

N°s 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01309 Pierre Laurent ; 01469 Claude Bérit-Débat ; 01521 Jean-Jacques Lozach ; 01661 Philippe Paul ; 01770 Yves Détraigne ; 01825 Samia Ghali ; 01830 Samia Ghali ; 01948 Pierre Laurent ; 01949 Michel Dagbert ; 01961 Jacques-Bernard Magner ; 02171 Martine Berthet ; 02239 Dominique Théophile ; 02252 Guy-Dominique Kennel ; 02265 Laurence Cohen ; 02296 Nathalie Delattre ; 02346 Henri Cabanel ; 02406 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02556 Pierre Laurent ; 02692 Bruno Retailleau.

ÉCONOMIE ET FINANCES (96)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00086 Cédric Perrin ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00207 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00448 Franck Montaugé ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01406 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01458 Thierry Carcenac ; 01484 Hervé Maurey ; 01494 Guy-Dominique Kennel ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01562 Catherine Deroche ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01690 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01724 Guy-Dominique Kennel ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01767 François Bonhomme ; 01784 Jean Louis Masson ; 01812 Jean-Noël Guérini ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01862 Olivier Paccaud ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02043 Marie-Noëlle Lienemann ; 02084 Arnaud Bazin ; 02109 Daniel Chasseing ; 02130 Catherine Troendlé ; 02147 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02170 Claude Malhuret ; 02196 Olivier Paccaud ; 02246 Samia Ghali ; 02285 Georges Patient ; 02289 Jean-Yves Roux ; 02308 Jean-Pierre Bansard ; 02313 Laurence Harribey ; 02366 Daniel Chasseing ; 02370 Pierre Laurent ; 02373 Jean-Pierre Sueur ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02403 Viviane Malet ; 02506 Michel Dagbert ; 02511 Christine Bonfanti-Dossat ; 02532 Philippe Bas ; 02543 Martine Berthet ; 02547 Viviane Malet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02561 Éric Gold ; 02589 Jean Louis Masson ; 02595 Serge Babary ; 02608 Alain Joyandet ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02633 Christophe Priou ; 02638 Jean-Noël Guérini ; 02642 Fabien Gay ; 02656 Philippe Mouiller ; 02657 Philippe Mouiller ; 02679 François Bonhomme.

991

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (9)

N^{os} 00094 Cédric Perrin ; 00733 Philippe Paul ; 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 01617 Cyril Pellevat ; 01960 Jacques-Bernard Magner ; 01990 Roland Courteau ; 02031 Jean Louis Masson ; 02118 Daniel Laurent.

ÉDUCATION NATIONALE (93)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00711 Cyril Pellevat ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01003 Daniel Chasseing ; 01058 Jean-Pierre Grand ; 01194 Jean-François Longeot ; 01197 Jean Louis Masson ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01273 Patricia Morhet-Richaud ; 01280 Jean-Marie Morisset ; 01282 Alain Marc ; 01359 Jean-François Husson ; 01439 Jean Louis Masson ; 01578 Jean Louis Masson ; 01613 Yves Détraigne ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01694 Michel Canevet ; 01698 Jean Louis Masson ; 01726 François Bonhomme ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 01804 Jean Louis Masson ; 01832 Samia Ghali ; 01911 Patrick Kanner ; 01964 Jean Louis Masson ; 01965 Jean Louis Masson ; 01980 Roland Courteau ; 02003 Bernard Jomier ; 02011 Colette Mélot ; 02017 François Grosdidier ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02092 Jean-Marie Morisset ; 02120 Jean Louis Masson ; 02141 Édouard Courtial ; 02208 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02236 Samia Ghali ; 02237 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud ; 02306 Laurent Duplomb ; 02323 Jean-Noël Guérini ; 02326 Jean-Noël Guérini ; 02330 Jean Louis Masson ; 02354 Jean Louis Masson ; 02355 Jean Louis Masson ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02371 Bruno Gilles ; 02423 Jean Louis Masson ; 02424 Jean

Louis Masson ; 02425 Michel Forissier ; 02432 Rachel Mazuir ; 02433 Yves Détraigne ; 02460 Claude Nougéin ; 02462 Jean Louis Masson ; 02480 Guy-Dominique Kennel ; 02488 Nicole Bonnefoy ; 02549 Michel Amiel ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02611 Françoise Cartron ; 02627 Monique Lubin ; 02636 Françoise Cartron ; 02637 Françoise Cartron ; 02663 Henri Leroy.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (3)

N^{os} 00281 Françoise Cartron ; 00986 Laurence Cohen ; 02349 Guillaume Chevrollier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (26)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize ; 01006 Maryvonne Blondin ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01606 Anne-Catherine Loisier ; 01779 Bruno Retailleau ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01833 Guy-Dominique Kennel ; 01865 Mireille Jouve ; 01873 Catherine Procaccia ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02307 Jean-Pierre Sueur ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02655 Pascal Allizard.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (13)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00662 Jean Louis Masson ; 01084 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01186 Robert Del Picchia ; 01193 Marie-Noëlle Lienemann ; 01899 Jean-Noël Guérini ; 02107 Jacky Deromedi ; 02215 Christophe Priou ; 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 02618 Olivier Paccaud ; 02624 Michel Dagbert ; 02666 Jean-Pierre Leleux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 01700 Marie-Thérèse Bruguière ; 02181 Hugues Saury.

INTÉRIEUR (269)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00381 Robert Del Picchia ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00419 François Bonhomme ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00534 Alain Fouché ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00584 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00722 Brigitte Micouleau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01056 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01076 Jean Louis Masson ; 01078 Jean-Pierre Sueur ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01122 Jean Louis Masson ; 01123 Jean Louis Masson ; 01128 Philippe Bonnacarrère ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01138 Jean Louis Masson ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01162 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01242 Dominique Estrosi Sassone ; 01246 Jacky Deromedi ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01290 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01333 Hervé Maurey ; 01345 Hervé Maurey ; 01348 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01386 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnacarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01443 Jean Louis Masson ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01479 Christine Herzog ; 01486 Antoine

Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01524 Jean Louis Masson ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01531 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01540 Franck Montaugé ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01577 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01608 Agnès Canayer ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01625 Michelle Meunier ; 01638 Michel Raison ; 01641 Jean-Marie Morisset ; 01664 Françoise Laborde ; 01684 Jean Louis Masson ; 01685 Jean Louis Masson ; 01687 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01689 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01747 Olivier Paccaud ; 01751 Jean Louis Masson ; 01752 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01771 Mireille Jouve ; 01781 Alain Joyandet ; 01783 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01791 Jean Louis Masson ; 01796 Jean Louis Masson ; 01799 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01819 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01856 Jean Louis Masson ; 01871 François Grosdidier ; 01884 Jean Louis Masson ; 01903 Jean-Noël Cardoux ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01908 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01933 Daniel Gremillet ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02025 Philippe Bonnacarrère ; 02026 Jean-Pierre Sueur ; 02032 Olivier Léonhardt ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02098 Arnaud Bazin ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02117 Sophie Primas ; 02129 Michel Raison ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02149 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02157 Hervé Maurey ; 02165 Laurent Lafon ; 02185 Édouard Courtial ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02212 Jean Louis Masson ; 02214 Édouard Courtial ; 02216 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02231 Édouard Courtial ; 02232 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02240 Laurent Lafon ; 02253 Jean-Raymond Hugonet ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02271 Martine Berthet ; 02279 Olivier Paccaud ; 02283 Hugues Saury ; 02297 Christian Manable ; 02316 Guy-Dominique Kennel ; 02329 Jean Louis Masson ; 02333 Jean Louis Masson ; 02335 Jean Louis Masson ; 02341 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02391 Jean Louis Masson ; 02392 Jean Louis Masson ; 02393 Jean Louis Masson ; 02394 Jean Louis Masson ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02419 Jean Louis Masson ; 02421 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02454 Christophe Priou ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02483 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02489 Jean Louis Masson ; 02491 Hugues Saury ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02504 Michel Dagbert ; 02518 Christine Herzog ; 02519 Christine Herzog ; 02520 Christine Herzog ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02553 Agnès Canayer ; 02558 Patrice Joly ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02577 Jean-Noël Guérini ; 02588 Jean Louis Masson ; 02592 Jean Louis Masson ; 02593 Jean Louis Masson ; 02596 Jean Louis Masson ; 02599 Michel Raison ; 02606 Christine Herzog ; 02613 Jean-Luc Fichet ; 02641 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02651 Guy-Dominique Kennel ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02673 Ladislav Poniatowski ; 02676 Jean Louis Masson ; 02677 Frédérique Puissat ; 02682 Pascal Allizard ; 02688 Michel Savin ; 02699 Françoise Laborde.

993

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (9)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01574 Patrick Chaize ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 02179 Hugues Saury ; 02180 Hugues Saury ; 02401 Jean-Claude Luche.

JUSTICE (45)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00384 Jean Louis Masson ; 00431 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine

Troendlé ; 00573 François Pillet ; 00763 Loïc Hervé ; 00871 Roland Courteau ; 00932 Jean Louis Masson ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01201 Maryvonne Blondin ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01335 Hervé Maurey ; 01434 Brigitte Micouleau ; 01519 François Grosdidier ; 01691 Jean Louis Masson ; 01705 Brigitte Micouleau ; 01714 François Grosdidier ; 01716 François Grosdidier ; 01872 Jean-Pierre Grand ; 01877 Jean-Pierre Grand ; 01943 Jean Louis Masson ; 02086 Philippe Dallier ; 02205 Jean Louis Masson ; 02221 Marie-Pierre De la Gontrie ; 02227 Viviane Malet ; 02301 Brigitte Micouleau ; 02356 Jean Louis Masson ; 02358 Jean Louis Masson ; 02360 Jean Louis Masson ; 02389 Jean Louis Masson ; 02497 Jean Louis Masson ; 02523 Laure Darcos ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02670 François Calvet ; 02674 Laurence Rossignol.

NUMÉRIQUE (33)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 00958 Jean-Noël Guérini ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01495 Hervé Maurey ; 01589 Jean Louis Masson ; 01614 Cédric Perrin ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01821 Gérard Dériot ; 01853 Martine Filleul ; 01921 Jean Louis Masson ; 01930 Sylvie Robert ; 02167 Arnaud Bazin ; 02204 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02238 Laurent Lafon ; 02268 Roland Courteau ; 02310 Michel Vaspart ; 02498 Jean Louis Masson ; 02500 Jean Louis Masson ; 02585 Isabelle Raimond-Pavero ; 02652 Arnaud Bazin ; 02685 Roland Courteau.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 02272 Franck Menonville ; 02314 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (13)

N^{os} 00154 Sophie Joissains ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 01863 Alain Milon ; 01946 Michel Dagbert ; 01988 Roland Courteau ; 02095 Guy-Dominique Kennel ; 02128 Guy-Dominique Kennel ; 02187 Laurent Lafon ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 02445 Jean-François Husson ; 02466 Annie Delmont-Koropoulis.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (203)

N^{os} 00031 Antoine Lefèvre ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00526 Philippe Adnot ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00595 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00709 Cyril Pellevat ; 00726 Gérard Cornu ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00783 Cédric Perrin ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00889 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudicelli ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01037 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe

Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01353 Roland Courteau ; 01354 Michel Raison ; 01355 Cédric Perrin ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01397 François Bonhomme ; 01411 Hervé Maurey ; 01413 Hervé Maurey ; 01420 Laurence Cohen ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01490 Jean-Pierre Grand ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01573 Rachel Mazuir ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Antoine Lefèvre ; 01593 Jean Louis Masson ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01647 Thierry Carcenac ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01710 Guy-Dominique Kennel ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01820 Olivier Cigolotti ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01868 Jean Louis Masson ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01900 Florence Lassarade ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 01928 Jérôme Durain ; 01940 Brigitte Lherbier ; 01950 Olivier Paccaud ; 01995 Jean-Pierre Bansard ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02063 Françoise Cartron ; 02064 Monique Lubin ; 02077 Michelle Gréaume ; 02078 Michelle Gréaume ; 02090 Dominique Estrosi Sassone ; 02114 Jean-Noël Guérini ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02125 Isabelle Raimond-Pavero ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02162 Vivette Lopez ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02219 Rachel Mazuir ; 02250 Jean Pierre Vogel ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02299 Martine Berthet ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02362 Bernard Fournier ; 02381 Philippe Mouiller ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02484 Jean Louis Masson ; 02492 Martine Berthet ; 02493 François-Noël Buffet ; 02507 Michel Dagbert ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouleau ; 02510 Laurence Cohen ; 02516 Christine Herzog ; 02521 Jean-Raymond Hugonet ; 02530 Dominique Théophile ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02568 Roland Courteau ; 02574 Daniel Chasseing ; 02581 Rachel Mazuir ; 02583 Victoire Jasmin ; 02590 Dominique Watrin ; 02604 Maryse Carrère ; 02622 Marie-Pierre Monier ; 02649 Samia Ghali ; 02678 François Bonhomme ; 02680 Brigitte Micouleau ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman.

SPORTS (2)

N^{os} 02513 Arnaud Bazin ; 02522 Jean-Raymond Hugonet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (75)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00502 Olivier Cadic ; 00565 Loïc Hervé ; 00738 Daniel Gremillet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00948 Jean-Yves Roux ; 00959 Jean-Noël Guérini ; 00995 Daniel Chasseing ; 01002 Daniel Chasseing ; 01061 Cédric Perrin ; 01089 Jean Louis Masson ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01208 Jean-Yves Roux ; 01288 Yves Détraigne ; 01308 Alain Marc ; 01332 Hervé Maurey ; 01349 Hervé Maurey ; 01350 Hervé Maurey ; 01379 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01390 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01438 Jean Louis Masson ; 01441 Jean Louis Masson ; 01457 Hervé Maurey ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01500 Jean-Noël Guérini ; 01522 Jean Louis Masson ; 01542 Jean-Yves Roux ; 01728 Henri Cabanel ; 01763 Françoise Férat ; 01776 Jean Louis Masson ; 01790 Roland Courteau ; 01874 Bruno Retailleau ; 01923 Jean Louis Masson ; 02001 Bernard Jomier ; 02022 Jean-François Longeot ; 02027 Michel Boutant ; 02056 Cécile Cukierman ; 02076 Jean-Yves Roux ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02169 Philippe Bonhecarrère ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02261 Henri Cabanel ; 02312 Arnaud Bazin ; 02350 Samia Ghali ; 02351 Jean Louis Masson ; 02352 Jean Louis Masson ; 02378 Marie-Pierre Monier ; 02395 Jean-Michel Houllegatte ; 02426 Cédric Perrin ; 02477 Philippe Adnot ; 02517 Christine Herzog ; 02538 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 02564 Roland Courteau ; 02587 Jean Louis Masson ; 02594 Jean Louis Masson ; 02621 Franck Montaugé ; 02635 Charles Revet ; 02639 Fabien Gay ; 02653 Pascal Allizard ; 02681 Bruno Retailleau ; 02694 Didier Guillaume.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (6)

N^{os} 00638 Daniel Laurent ; 01268 Daniel Laurent ; 01471 Françoise Férat ; 01473 Françoise Férat ; 01847 Alain Joyandet ; 02572 Daniel Chasseing.

TRANSPORTS (26)

N^{os} 00960 Claude Bérit-Débat ; 01020 Roland Courteau ; 01446 Daniel Chasseing ; 01675 André Reichardt ; 01875 Catherine Procaccia ; 01895 Stéphane Ravier ; 01936 Jean-François Rapin ; 01975 Éric Bocquet ; 01984 Roland Courteau ; 01997 Laurent Lafon ; 02015 François Grosdidier ; 02028 Fabien Gay ; 02050 Pierre Laurent ; 02053 Michel Dagbert ; 02189 Yannick Botrel ; 02263 Pascale Gruny ; 02269 Esther Benbassa ; 02273 Laurent Lafon ; 02288 Arnaud Bazin ; 02303 Jean-Pierre Sueur ; 02318 Christine Herzog ; 02322 Jordi Ginesta ; 02387 Jocelyne Guidez ; 02571 Guy-Dominique Kennel ; 02665 Pascale Gruny ; 02695 Rachid Temal.

TRAVAIL (37)

N^{os} 00239 Pierre Laurent ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut ; 00972 Hélène Conway-Mouret ; 00975 Cyril Pellevat ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnecarrère ; 01200 Yves Détraigne ; 01389 Catherine Troendlé ; 01503 Jean-Noël Guérini ; 01588 Jean Louis Masson ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01782 Marie-Thérèse Bruguière ; 01802 Jean Louis Masson ; 01891 Rachel Mazuir ; 02062 Rachel Mazuir ; 02151 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02440 Pierre Laurent ; 02476 Cédric Perrin ; 02528 Michel Raison ; 02545 Cédric Perrin ; 02601 Corinne Imbert.